EXTRAIT
DU JOURNAL
Du Repréſentant du Peuple ESPERT,

Diviſé en quatre Chapitres.

1er. SUBSISTANCES.
2e. COMMERCE.
3e. POLICE.
4e. ÉMIGRÉS.

Nota. Il a paru inutile d'imprimer une foule d'arrêtés & de lettres peu intéressantes.

EXTRAIT
DU JOURNAL
DU REPRÉSENTANT DU PEUPLE
Jean ESPERT,

Pendant sa mission dans les départemens du Var & des Bouches-du-Rhône, depuis le 20 frimaire jusqu'au 20 nivôse, an IIIe. de la République.

N°. I. S.

CHAPITRE I. SUBSISTANCES.

20 frimaire.

Les représentans invitent l'agence de la commission de commerce établie à Marseille de leur remettre les états de situation des magasins nationaux.

Signé, Cadroi, Espert.

N°. II. S.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

PORT DE MARSEILLE.

Subsistances générales.

État des grains existans dans les magasins de la République, au 20 frimaire, et des livraisons qui se sont faites pendant la décade du 11 au 20, et de celles qui restent à faire en vertu

des ordres de la commission de commerce, des représentans du peuple, etc.

		quintaux.	
Restant en magasin au 10 frimaire		5228	29
Entré du 11 au 20, idem		30446	44
Quarante navires encore dans le port		51577	50
		87306	23

Livraisons faites du 10 au 11 frimaire.

A la commune de Marseille	20000	25000	
Aux subsistances militaires	5000		
Restant tant dans les magasins que dans les navires dans le port		62306	23

Livraisons à faire.

A la commune de Marseille	10000	45000	
A l'armée des Alpes	15000		
A la Marine, pour le port de la Montagne	20000		
Bled		17306	23
Avoine		36	74
Disponible		17342	97

Certifié véritable. L'agent garde-magasin établi en ce port.

Signé, Gaillard.

N. B. Il y a un ordre des représentans du peuple, les citoyens Auguis et Serres, en date du premier brumaire dernier, pour livrer dix mille quintaux de bled par décade à la commune de Marseille.

No. III. S.

Arrêté en faveur de Salon.

23 frimaire.

Sur la réclamation formée par l'administration du district de Salon, tendante à obtenir un secours provisoire en grains;

Vu l'arrêté du comité de salut public en date du 8 brumaire, portant, article premier, que le district de Tarascon fournira à celui de Salon huit mille quintaux de grains, dont les trois quarts en froment, et l'autre quart en menu grain, livrables par quart, en quatre décades.

La délibération du district de Tarascon, en date du 21 brumaire, motivant son refus d'obtempérer à cette réquisition, sur un arrêté des représentans du peuple près l'armée d'Italie, en date du 17 brumaire, qui met en préhension le sixième des bleds du district de Tarascon,

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER.

Le district de Tarascon fournira sur-le-champ, à celui de Salon, deux mille quintaux de bled, qui seront précomptés, s'il y a lieu, sur le sixième requis par les représentans du peuple près l'armée d'Italie.

II.

Mille quintaux seigle, orge, ou autres menus grains, seront délivrés au district de Salon dans le délai fixé par l'article premier de l'arrêté du comité de salut public en date du 8 brumaire.

No. IV. S.

Arrêté en faveur de Solliers.

23 frimaire.

Les représentans du peuple, envoyés dans les départemens des Bouches-du-Rhône et du Var, arrêtent que le garde-magasin de Marseille délivrera à Antoine Dauvergne, faisant pour la commune de Solliers la quantité de cinq cents quintaux de bled, à la charge, par Dauvergne, d'en payer le prix qui lui sera remboursé lorsqu'il rétablira la même quan-

tité de grain dans les greniers de la République à Marseille ; et la commune de Solliers sera tenue de faire effectuer le remplacement du premier.

N°. V. S.

A la Convention nationale.

23 frimaire.

Citoyens - Collègues.

Vous apprendrez sans doute, avec satisfaction, que la tranquillité règne dans le département des Bouches-du-Rhône, et sur-tout à Marseille ; les vrais patriotes respirent ; les agitateurs gardent le silence ; et, s'ils essayoient de troubler le bon ordre, nos mesures sont prises d'avance pour rendre leurs menées impuissantes. La voix publique accuse beaucoup de dilapidations ; mais nous n'avons encore reçu, à ce sujet, aucune réclamation positive : nous livrerons ces dilapidateurs aux tribunaux, dès que nous aurons des preuves contre eux.

Il ne tient qu'à la Convention nationale de donner au commerce de cette ville son activité ordinaire. Les négocians de Marseille ne demandent pas cette liberté illimitée, qui seule peut le faire fleurir ; ils savent que les circonstances s'y opposent ; ils demandent à être traités comme les négocians des puissances neutres. Assez long-temps la Convention nationale, induite en erreur, a miné, sans s'en appercevoir, le commerce national pour enrichir celui des étrangers : il est urgent qu'elle n'écoute plus les agens de la commission de commerce, et qu'elle adopte un autre systême.

Frappés de la mauvaise qualite du pain, nous avons voulu en connoître la cause ; nous avons visité les magasins de bled, et nous nous sommes convaincus que les agens dans l'étranger n'achètent que des bleds à vaner, piqués de charansons, remplis de grains étrangers ; enfin, si mauvais, que nos collègues à l'armée d'Italie sont obligés d'en envoyer ici 30 mille quintaux dont ils ne peuvent faire du pain, et que nous n'emploierons qu'en le mêlant avec le bled du pays : celui qui est importé directement dans ce port, par les neutres, est de beaucoup supérieur en qualité, et livré habituellement à 12 et 15 pour cent de meilleur marché. Que la Convention décrète que

le bled importé par les négocians français pourra être vendu au même prix que celui qui l'est par les étrangers, et bientôt la concurrence fera économiser plusieurs millions au gouvernement, et le midi ne manquera pas de subsistances. La Convention aura peine à croire qu'il existe dans un magasin national à Marseille, depuis sept mois, huit mille cuirs en poil, qui y semblent oubliés, tandis que les taneries n'ont rien à faire, et que les insatiables faiseurs de réquisitions en accumulent de nouveau dans les magasins, et, bientôt la commission de commerce vous proposera d'envoyer du numéraire à l'étranger pour acheter des cuirs préparés. Nous allons faire délivrer ces cuirs en poil à des taneries, afin que les défenseurs de la patrie ne soient pas exposés à commencer la campagne sans souliers.

C'est à la suite de ce même systême que les fabricans de savon, émigrés de Marseille, et établis à Gênes et à Livourne, ont la liberté de vend e, sous nos yeux, le produit de leurs fabriques à 3 et 4 livres la livre, tandis qu'on a refusé aux fabricans restés fidèles à la patrie la faculté de le vendre à 2 livres; et c'est ainsi que nous avons anéanti une branche de commerce qui s'élevoit de 25 à 30 millions par an. Nous ne cesserons de vous le répéter : Rendez la liberté au commerce, et la France ne sera plus tributaire des autres nations.

No. VI. S.

A la commission municipale de Marseille.

23 frimaire.

Citoyens,

Nous vous prions de nous envoyer ce soir, à quatre heures, deux de vos membres, avec deux boulangers, pour conférer ensemble sur les moyens d'améliorer la qualité du pain; il sera aussi essentiel que vous nous donniez connoissance des réglemens sur cet objet.

N°. VII. S.

A l'agence de la commission de commerce à Marseille.

23 frimaire.

Citoyens,

Nous vous invitons à nous envoyer aujourd'hui, à quatre heures, un de vos membres, connoisseur en bled, avec deux boulangers, pour conférer avec nous sur les moyens à prendre pour améliorer la qualité du pain.

N°. VIII. S.

Arrêté en faveur de Salon.

25 frimaire.

Vu la demande du district de Salon, la délibération du conseil-général de la commune du Martigues; la lettre du commandant de la force armée de cette commune, après avoir entendu les raisons des divers commissaires envoyés par la municipalité,

Arrêtent :

1°. Que le garde-magasin des subsistances à Marseille tiendra, à la disposition de l'administration du district de Salon, pour être délivrée à la municipalité du Martigues, la quantité de quatre cents quintaux de bled, à charge de paiement.

2°. Les quatre cents quintaux de bled seront en déduction des huit mille quintaux accordés au district de Salon, par arrêté du comité de salut public, en date du 8 brumaire.

N°. IX. S.

A la commission municipale de Marseille.

28 frimaire.

Nous vous envoyons l'arrêté que vous avez demandé, concernant les jeunes boulangers de la première réquisition; nous vous

vous prévenons qu'étant dans l'intention de visiter les prisons, à midi, nous serions bien aises qu'un de vos membres, chargés de leur surveillance, se rendît chez nous à cette heure; nous l'y attendons.

N°. 9. *bis.*

Vu la délibération de la commission municipale de Marseille, en date d'hier; la liste des garçons boulangers sujets à la réquisition pour l'armée; la lettre de Julien et Vernet commissaires nommés par les représentans du peuple près l'armée d'Italie,

Arrête :

Les citoyens Joseph *Altier*, âgé de 21 ans; Matthieu *Grégoire*, âgé de 20 ans; Victor *Casserin*, âgé de 22 ans; Joseph *Barbaroux*, Etienne *Cougourdan*; André *Rabasse*, âgé de 19 ans; Pierre *Girard*, François *Fame*, Guillau *Serre*, André *Lachaud*, Joseph *Pourret*, Paul *Roya*, Antoine *Pons*, Jérôme *Jouffret*, Pascal *Blain*, *Chabaut*, Antoine *Lanoix*, Joseph *Richaud*, François *Glnies*, Joseph *Raspali*, Joseph *Clément*, Joseph *Cadeuil*, Augustin *Joscan*, Charles *Benois*, sont en réquisition pour travailler dans les boulangeries de Marseille, où ils sont actuellement.

N°. 10. S.

28 frimaire.

Vu la pétition des administrateurs du département de Vaucluse, l'arrêté des représentans du peuple près l'armée d'Italie, en date du 27 frimaire, qui met à la disposition du district d'Avignon douze mille quintaux de bled à prendre dans les magasins de Nice; la déclaration du garde-magasin, du 27 dudit mois,

Arrête :

1°. Le garde-magasin de Marseille fournira à l'administration du district d'Avignon deux mille quintaux de bled, à compte de douze mille, à prendre dans les magasins de Nice, à charge de remplacement.

2°. Le paiement provisoire sera fait aux termes de l'arrêté du 17 frimaire.

Rapport par Jean Espert.

3°. Les frais de déversement d'un magasin à l'autre seront payés par le district d'Avignon.

4°. L'administration du district d'Avignon remettra de suite copie du présent au garde-magasin de Nice, et nous certifiera dans quinzaine.

N°. 11. S.

Au comité de salut public.

28 frimaire.

Citoyens - Collègues,

Nous avons reçu votre lettre du 9 du courant, avec le rapport de la commission de commerce, concernant une réquisition de deux mille quintaux de bled à accorder à la commune de Nîmes, sur le district de Carpentras ; il est impossible que nous y accédions en ce qui nous concerne, puisque Avignon n'a pu retirer de ce district ce qui lui avoit été accordé par un arrêté de la commission de commerce en date du   , et que nous avons été obligés de lui permettre provisoirement, et sauf remplacement de paiement provisoire, d'en prendre deux mille quintaux dans les magasins de Marseille.

Par notre première, nous nous étendrons sur cette matière : *en attendant, nous vous dirons que, si le gouvernement persiste d'approvisionner les citoyens de ce département, par voie de réquisition, ils courent le risque de mourir de faim avant d'avoir reçu des réponses de Paris.*

N°. 12. S.

A la Convention nationale.

28 frimaire.

Citoyens - Collègues,

Vous avez voulu rendre au commerce sa liberté et son énergie ; la loi du   est un premier bienfait qui en

présage beaucoup d'autres. Placés dans les départemens, pour seconder vos vues, nous nous sommes réunis pour prendre les mesures nécessaires pour imprimer, au commerce anéanti de cette grande ville, le premier mouvement d'une vie nouvelle. Nous avons, en conséquence, rendu de concert, et fait publier l'arrêté dont nous joignons ici une copie que nous soumettons à votre examen.

Mais quels que soient nos efforts pour encourager le commerce, ils seront impuissans, tant que la Convention hésitera sur le retour indispensable aux principes, dont les circonstances impérieuses avoient fait une nécessité de s'écarter. La loi du   , toute avantageuse qu'elle est, n'atteint pas le but que vous vous êtes proposé.

D'abord, elle n'est pas conçue en termes assez précis, pour rassurer le négociant sur le sort de ses spéculations. Il y est bien dit que ceux qui importeront des matières premières, en auront la libre disposition; mais que doit-on entendre par-là? Avez-vous voulu simplement ces matières du droit de réquisition? ou bien la liberté que vous accordez est-elle absolue, en sorte que le négociant qui achetera cher puisse vendre à un prix proportionné à celui de l'achat, et qu'il ne soit point gêné par la loi du *maximum*? Mais si, telle est votre intention, il faut l'énoncer clairement, sans quoi nous ne concevons pas que la confiance puisse renaître.

Une seconde observation, qui se déduit naturellement de la première, c'est que, si le *maximum* est aboli sur les matières premières importées de l'étranger, il ne peut pas exister sur les matières manufacturées qui en proviendront: quel est le fabricant qui achetera des matières, qui les soumettra aux diverses préparations qu'elles exigent pour livrer ensuite le produit de son industrie à des prix plus bas que ceux de la matière elle-même? Il est évident que la loi du *maximum* doit être rapportée, ou qu'il faut renoncer au projet de ressusciter le commerce.

Nous souffrons que, dans tous nos ports de la Méditerranée, des Génois viennent nous vendre chèrement les denrées les plus communes de la vie; il n'y a pour eux ni loi du *maximum*, ni gênes, ni entraves; ils enlèvent notre numéraire; ils accaparent nos matières; ils sont un vrai fléau pour nos contrées: et nous ne rendrions pas à des Français la liberté nécessaire pour nous débarrasser de ces étrangers avides, qui

s'engraissent de la plus pure substance de notre sang ! Nous ne leur permettrions pas au-moins de travailler au commerce avec eux.

L'esprit de ce pays-ci change tous les jours, et il changera bien davantage encore quand la Convention nationale jetera sur lui un regard vivifiant ; le commerce peut y reprendre vigueur en assez peu de temps, et le gouvernement y gagnera, non-seulement la satisfaction précieuse du bien qu'il aura fait, mais encore l'avantage de pouvoir se passer de ces nombreuses agences qui font le commerce pour lui et en son nom, et qui jouissent d'autant de privilèges exclusifs qu'il faut ensuite détruire.

N°. 13. S.

28 frimaire.

A la commune de St.-Remy.

Nous avons reçu l'état de subsistances que vous nous avez envoyé. Nous ne pouvons rien faire, à cet égard, sans la demande motivée du district.

N°. 14. S.

Au comité de salut public.

28 frimaire.

Citoyens-Collègues,

Nous vous envoyons plusieurs arrêtés que nous avons jugé à-propos de prendre relativement aux subsistances. Les réquisitions se croisent, se heurtent ; il est impossible de marcher avec un pareil système.

Nous sommes en traité pour environ 300,000 quintaux de bled, qui seront payables en marchandises de luxe, ou assignats : ce bled sera extrait des ports où il n'y a pas d'agens du gouvernement, afin que cette opération n'occaionne pas une hausse dans le prix. *La République est volée, presque*

par-tout, *par les agens extérieurs*. Nous ne balancerons jamais à favoriser des opérations dont le but sera l'importation des grains, et l'exportation des marchandises manufacturées chez nous, et nous suivrons ponctuellement ce que vous nous avez recommandé à notre départ. Ordonnez à la trésorerie nationale de faire passer des assignats au payeur du département des Bouches-du-Rhône, afin que l'opération projetée n'éprouve aucun retard. Nous vous en ferons part dès que nous l'aurons arrêtée définitivement.

N°. 15. S.

Au receveur du district de Marseille.

premier nivôse.

Par ta lettre, citoyen, tu nous apprends avoir à ta disposition 940,000 livres en assignats, 4,000 liv. en numéraire, et six caisses contenant 550,000 liv. en assignats, près d'être expédiées à la trésorerie nationale. Nous t'enjoignons de ne pas faire cette expédition sans avoir reçu des ordres de notre part, que nous t'invitons à venir prendre d'ici à demain.

N°. 16. S.

Au comité de salut public.

Premier nivôse.

Nous vous prévenions, par notre lettre d'hier, que nous étions à la veille de conclure un traité pour une quantité considérable de bled, payable en assignats échangeables en marchandises manufacturées en France, et non nécessaires aux armées. Nous avons voulu connoître l'état de caisse du payeur, et nous avons vu, avec surprise, qu'il n'avoit *que* 100,000 *liv. disponibles*. Donnez ordre à la trésorerie d'envoyer cinq à six millions sur-le-champ. Toutes les administrations du Midi viennent ici nous demander du pain. Nous leur en promettons; mais envoyez des assignats. Nous ne demandons pas un sol en numéraire.

N°. 17. S.

Aux officiers de santé, à l'entrée du port, à Marseille.

2 nivôse.

Vous nous ferez passer, citoyens, le tableau des divers bâtimens qui sont entrés dans le port depuis trois jours, en spécifiant ce dont lesdits bâtimens étoient chargés. Vous voudrez bien, à compter de ce jour, nous remettre journellement un pareil tableau.

No. 18. S.

2 nivôse.

Vû la pétition de la municipalité d'Auriol, district d'Aix, tendant à lui faire rendre les grains achetés par elle à Nice, et retenus par la commune de Marseille; la reconnoissance de l'agent, garde-magasin, qui constate que les grains dont il s'agit ont été versés dans les magasins de la République établis à Marseille; la délibération de la commune d'Auriol, qui nomme les citoyens Bissaret et Pascal, officiers-municipaux, pour la réclamation desdits grains;

Arrête :

Le garde-magasin, établi dans la commune de Marseille, fera remettre, sans délai, à celle d'Auriol, la quantité de cent vingt-cinq charges de bled, et vingt-cinq charges d'orge par elle achetées à Nice, et versées audit magasin, par ordre supérieur.

No. 19.

Arrêté en faveur de Quers.

3 nivôse.

Vu la pétition de la municipalité de Quers, tendante à obtenir un secours en grains, à charge de remplacement sur ceux que ses députés envoyés à Nice obtiendront.

La pétition aux mêmes fins, présentée par le district de Solliers,

Arrête :

Le garde-magasin de Marseille tiendra, à la disposition du district de Solliers, la quantité de 300 quintaux de bled, sauf à lui en faire la livraison à la commune de Quers, s'il le juge convenable.

Les 300 quintaux de bled seront réintégrés dans les magasins de Marseille sur le produit des premières réquisitions qu'obtiendra ce district; et néanmoins la valeur en sera provisoirement payée aux prix et formes prescrites par la loi.

No. 20. S.

Au comité des finances.

4 nivôse.

Citoyens - Collègues,

Nous croyons devoir vous prévenir que le payeur du département des Bouches-du-Rhône n'ayant pas de fonds disponibles, nous avons fourni deux ordonnances sur le receveur du district de Marseille, de 150,000 liv. chacune, et que nous continuerons d'employer les valeurs disponibles; c'est pour une opération tendant à faire entrer des grains de l'étranger, et dont nous avons rendu compte au comité de salut public, en lui demandant de faire mettre à notre disposition environ six millions en assignats.

No. 21. S.

Arrêté en faveur de Romans.

3 nivôse.

Vu la pétition de l'administration du district de Romans, qui expose que les bleds qu'il possédoit ont été enlevés clandestinement par les citoyens de l'Ardèche, qui les ont payés jusqu'à 150 liv. le setier pesant 125 pesant; qu'il craint

d'être exposé aux horreurs de la famine, dans moins de huit jours, s'ils n'obtient six mille quintaux de grains,

Arrête :

1°. Que le garde-magasin de Marseille tiendra à la disposition des citoyens *Juveneton et Vassieux*, commissaires du district de Romans, la quantité de deux mille quintaux de bled, à la charge d'en faire préalablement le paiement au taux fixé par le nouveau *maximum*.

2°. La commission de commerce, qui décidera s'il y a lieu à remplacement, ou au versement de plus forte somme dans la caisse du receveur.

N°. 22. S.

3 nivôse.

Vu la pétition des citoyens Sause, administrateur, et Saulin Chanceaux, agent national du district d'Aix, tendant à ce que, vu les grains qui ont été accordés à ce district par arrêté des représentans du peuple à l'armée d'Italie, en date du éprouvent du retard dans leur arrivage au port de Marseille, il lui soit accordé, à charge de remplacement, une quantité de mille quintaux de bled, pour pourvoir aux besoins urgens des communes de leur arrondissement, qui sont à la veille de manquer de pain,

Arrête :

Le garde-magasin de Marseille livrera au directoire du district d'Aix *mille quintaux de grain*, qui seront précomptés sur ceux accordés par les représentans du peuple; et, néanmoins, le paiement en sera provisoirement fait au prix fixé par le nouveau *maximum*.

No. 23. S.

Aux députés du département de l'Hérault.

3 nivôse.

Citoyens-collègues,

Le département de l'Hérault a envoyé vers nous des com-

missaires pour obtenir un secours en bled de dix mille quintaux ; nous n'avons pu obtempérer à leur demande, parce que notre surveillance ne s'étend pas sur ce département, et que la loi sur les réquisitions nous gêne beaucoup à cet égard. Néanmoins, vu l'urgence, nous avons pris sur nous de consentir à faire cette livraison, moyennant le paiement en verd-de-gris, vin et eau-de-vie au *maximum ; car vous ne devez pas ignorer que le gouvernement ne se procure du bled qu'avec des écus, ou des objets de consommation à l'étranger. Tant que nous aurons des objets échangeables, nous aurons du bled ;* mais il est bon que vous sachiez qu'en assignats la livre de pain coûteroit vingt sols, tandis que le particulier en exige l'extraction des magasins nationaux à 4 et 5 sols la livre. Demandez au comité de salut public la communication de nos dépêches ; et si vous voulez que nous donnions suite à l'opération entamée avec la commission de Montpellier, faites-nous y autoriser expressément.

N°. 24. S.

4 nivôse.

Aux députés de la Drôme.

Citoyens-collègues,

Vous avez sans doute été instruits que le district de Romans, pressé par la faim, est venu vers nous pour solliciter un secours de deux mille quintaux de bled. Nous avons accédé à cette demande, et nous avons exposé notre responsabilité ; mais nous vous prévenons qu'à l'avenir, quels que soient les besoins de votre département, nous ne pourrons rien accorder sans y être expressément autorisés.

No. 25. S.

Aux députés du département du Var et des Bouches-du-Rhône.

4 nivôse.

Citoyens-collègues,

Il entre ici journellement du bled venant de divers ports de

la Méditerranée ; mais tous les départemens du Midi ont, dans cette ville, des commissaires pour nous solliciter de leur en faire déliver une partie ; ce qui rend notre position très-désagréable, parce que nous prévoyons que cet empressement en fera hausser le prix, les vendeurs étant instruits de nos besoins, *et que d'ailleurs le gouvernement achetant en écus, et revendant à un prix inférieur en assignats, il ne pourra suffire long-temps à une pareille dépense.*

D'autre côté, les réquisitions se croisent en tant de manières, ou sont si mal ordonnées, que ce n'est plus qu'un chaos. Salons envoie ses charrettes à Toulon ; Toulon viendra bientôt charger à Marseille ; Avignon a envoyé des grains à l'armée, et nous avons été obligés de faire refluer dans cette ville du bled venant de Nice. Ces frais de déplacement sont énormes ; les chevaux ne suffisent pas pour ces déplacemens ainsi inutilement ordonnés. *Il est impossible que la commission fasse la distribution des grains à deux cents lieues.* Le district de Romans est venu à Marseille chercher en poste deux mille quintaux de bled ; il coûtera au moins vingt livres de port, et il croisera en chemin celui que Tarascon envoie au Martigues. Faites vos efforts pour faire cesser, le plus promptement possible, un pareil ordre de choses.

No. 26. S.

Aux députés du département du Var.

4 nivôse.

Citoyens-collègues,

Nous avons été surpris de voir arriver ici des commissaires de Nîmes, pour y acheter du grain des neutres, qui en apportent. Le comité de salut public a accordé au département du Gard une somme considérable pour faire ses approvisionnemens à l'étranger, en se concertant avec les agens de la commission de commerce pour éviter une concurrence dans les achats : cependant il en est résulté qu'il s'est adressé à une maison de Gênes, qui l'a dupé au point que la livre de pain revient, à Nîmes, à 20 sols. Cette administration a fait une seconde opération non moins désastreuse en échangeant, dans le port d'Aiguemortes, du vin contre le bled génois, à raison

de quatre quintaux de vin contre un de bled. Nous sommes en traité avec ses commissaires pour un arrangement qui sera plus avantageux pour le département, et moins ruineux pour le gouvernement : ils attendent la réponse de l'administration du Gard ; mais s'ils persistent à négocier leurs assignats à Gênes, ils occasionneront à la République un préjudice considérable ; et ne rempliront nullement les vues que s'étoit proposées le comité en accordant au Gard une somme de dix millions pour ses approvisionnemens, nous en prévenons le comité de salut public par une dépêche ; quant à nous, nous ferons tout ce qui dépendra de nous pour faciliter ces approvisionnemens.

No. 27. S.

Au citoyen Cochon, député à la Convention.

4 nivôse.

Dès notre arrivée, nous avons cherché à connoître, ainsi que tu nous l'avois recommandé, les opérations de l'agence de la commission de commerce établie ici : nous avons été satisfaits ; mais il s'en faut bien que nous le soyons de celles que la commission fait elle-même par son entremise à Gênes ; nous avons cru y voir ineptie ou intérêt personnel. Quant au choix de ses agens dans cette dernière ville, il est mauvais, celui d'André et de Luc Durraco sur-tout. Les génois nous tirent au blanc, ne veulent absolument que des écus, et nous donnent le rebut des bleds, à des prix excessifs. Nous avons tenté une opération d'échange de marchandises à livrer contre du bled : nous y avons réussi pour une somme d'environ six millions ; mais la caisse du payeur ne contient qu'environ cent mille livres disponibles ; et si le comité de salut public ne fait mettre à notre disposition cette somme, il faudra y renoncer. Ce qui nous inquiète le plus, c'est le temps qu'exige la réussite de cette affaire ; car si les nombreux agens de la commission connoissoient le négociant qui s'en est chargé, il n'est pas douteux qu'ils feroient ce qu'ils pourroient pour l'entraver. En général, il ne tient qu'au gouvernement d'obtenir, par la voie du commerce de Marseille, une grande quantité de grains en faisant quelques avances en assignats: car il ne faut pas se dissimuler que la plupart des négocians

sont sans moyens. Je suis fâché que le sort t'ait fait sortir du comité, parce que tu n'étois pas la dupe des faiseurs de projets, et que tu voulois donner au commerce cette liberté sans laquelle on n'en doit rien attendre.

N°. 28. S.

Arrêté en faveur de Salons.

5 nivôse.

Vu la délibération du district de Salons, qui expose que l'arrêté du 22 frimaire, qui ordonnoit à celui de Tarascon d'exécuter sans délai ceux du comité de salut public, en date du 8 brumaire, éprouve, dans son exécution, beaucoup de lenteur; que plusieurs communes de son arrondissement sont exposées à la famine,

Arrête :

1°. Le garde-magasin de Marseille tiendra, à la disposition du district de Salons, la quantité de mille quintaux de bled, qui sera précomptée sur celle mentionnée dans le susdit arrêté du comité de salut public; et, néanmoins, le paiement en sera fait sur-le-champ, suivant le mode et au prix déterminé par la loi.

2°. A l'avenir, il ne sera délivré du bled au district de Salons qu'en échange d'huile, *maximum* pour *maximun*; en conséquence l'administration demeure autorisée à faire toutes invitations nécessaires pour tenir à la disposition du gouvernement une quantité d'huile, équivalente aux deux tiers de la valeur des grains dont elle aura besoin pour la consommation des communes de son arrondissement.

N°. 29. S.

Au comité de salut public.

6 nivôse.

Citoyens-collègues,

Nous sommes forcés de vous envoyer un courier pour vous

instruire de notre position relativement aux subsistances. *Vous nous avez assuré, à notre départ, qu'une somme de quinze millions en numéraire, mise à la disposition des agens de la commission de commerce à Nice et à Marseille, suffisoit pour les approvisionnemens du Midi; nous avons pris connoissance des opérations et de la correspondance de ces agens avec la commission, et nous nous sommes convaincus, d'après les divers extraits de lettres que nous vous envoyons, que vous avez été induits en erreur, puisque cette somme, d'après l'emploi qui en est ordonné, suffira à peine pour deux mois. Il est urgent que vous preniez d'avance les moyens convenables pour sauver le Midi de la famine. Le meilleur que nous connoissions, et sur-tout le moins onéreux au gouvernement, est la liberté du commerce.* Nous ne devons cependant pas vous dissimuler que la plupart des négocians ont besoin d'encouragement. Les réquisitions sur les marchandises emmagasinées, et sur tous les fonds à eux dus par les étrangers, jointes aux taxes révolutionnaires, ont beaucoup diminué leurs capitaux, qui, ne consistant qu'en assignats, sont inutiles, si l'exportation des denrées et marchandises qui ne sont pas de première nécessité n'est permise, et malheureusement tout est frappé de réquisitions. Néanmoins, quelle que soit la détresse des négocians, nous croyons qu'ils feroient plus avec dix millions, que le gouvernement avec cinquante.

Les départemens de l'Hérault, du Gard, de Vaucluse, de la Drôme, des Hautes et Basses-Alpes, ont envoyé vers nous des commissaires pour obtenir des grains. Quoique ces départemens ne soient pas sous notre surveillance, et qu'il nous soit presque défendu de disposer des grains que l'agence fait chaque jour entrer dans les magasins au moyen de ses achats, nous n'avons pu résister aux besoins pressans des districts d'Avignon et de Romans qui ont fait transporter chez eux, en poste, le peu que nous leur avons accordé.

Nous en avons refusé jusqu'à ce moment aux autres; et, pour ralentir leurs sollicitations et remplacer le numéraire que la République est obligée de donner pour obtenir du bled des étrangers, nous leur avons proposé de les payer *maximum* pour *maximum*, avec des objets échangeables avec l'étranger, de manière que le gouvernement ne perdît rien. L'Hérault y a accédé, ainsi que vous le verrez par les pièces ci-

jointes. L'agence est chargée de dresser le projet d'échange. Le Gard attend la réponse à un courier expédié à Nîmes : cette administration, à qui vous avez accordé une somme de dix millions, pour acheter des subsistances à l'étranger, a fait, contre l'esprit de votre arrêté, deux opérations très-défavorables à la République, l'une en faisant négocier des assignats à Gênes, ce qui les a avilis sur la place ; l'autre, en échangeant, dans le port d'Aiguesmortes, une cargaison de bled génois contre du vin donnant quatre cents quintaux de vin contre environ cent livres de bled, ce qui fait ressortir ce bled à 100 liv. en assignats, et en numéraire, à 30 pour en sus du prix de Marseille. Nous avons cru devoir empêcher ces commissaires de faire de pareils traités dans le port de cette ville. C'est à vous à leur prescrire l'exécution stricte de votre arrêté, ou de faire comme le département de l'Hérault. Quelques districts du département du Var nous ont promis de l'argenterie ou du numéraire en paiement du bled dont ils auront besoin. *En général nous tiendrons fortement à ce qu'on les paie en objets propres à en acheter d'autres, pour ménager les matières qui sont à la trésorerie*, à moins que vous ne prescriviez de nous borner à exiger le paiement en assignats. Nous devons aussi vous instruire que nous sommes chaque jour occupés à échanger ou modifier les réquisitions accordées aux districts du Var et des Bouches-du-Rhône ; car souvent celui qui devroit fournir, a lui-même besoin, et ne peut obtempérer à la réquisition. *Il n'est pas possible de distribuer le pain aux citoyens à deux cens lieues de distance.* Nous n'ignorons pas que nous dépassons quelquefois nos pouvoirs ; mais nous ne balançons pas entre notre responsabilité et les besoins du peuple.

Nous nous référons à nos précédentes, relativement à la demande que nous vous avons faite, de mettre à notre disposition une somme de six millions en assignats, pour une opération qui fera entrer des subsistances à Marseille, à un bas prix relatif. Le payeur du département n'ayant que cent mille livres disponibles, nous avons ordonnancé trois cents mille livres sur le receveur du district. Il suffira que vous nous avisiez que les six millions sont remis à la trésorerie. Le courier attendra votre réponse ; vous sentez qu'elle est absolument nécessaire pour que nous puissions agir.

Nous vous remettons, sous ce pli, le rapport des Vigiers et du capitaine de port.

N°. 30.

Arrêté en faveur de Montpellier.

Du 6 nivôse.

Vu la délibération du conseil-général de la commune de Montpellier (en date du 22 frimaire, autorisée par le district, visée par le département de l'Hérault le 23), qui, attendu la pénurie des subsistances, et sur la nouvelle qu'il étoit entré une quantité considérable de grains dans le port de Marseille, nomme les citoyens *Jacques Puech*, *Delacombe, fils aîné*, pour acheter à bord des bâtimens étrangers jusqu'à concurrence de dix mille quintaux de grains.

La délibération de cette commune du 1er. courant, également autorisée par le district de Montpellier, et visée par le département de l'Hérault, qui, sur les observations faites aux citoyens Puech et Delacombe (qu'il étoit réservé à l'agence seule de la commission de commerce, de traiter de gré à gré de tous les grains arrivant dans le port de Marseille, afin d'éviter le surhaussement du prix qui s'ensuivroit infailliblement s'il se présentoit plusieurs acquéreurs), les autorise à traiter par voie d'échange, de la manière que les représentans à Marseille jugeront convenable,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

L'agent garde-magasin de la commission de commerce à Marseille délivrera aux commissaires de la commune de Montpellier trois mille quintaux de bled contre leur double récépissé.

I I.

La commune de Montpellier donnera en paiement de ces trois mille quintaux de bled, des vins et eau-de-vie, avec futaille de qualité marchande et de recette rendue dans le port de Marseille, au *maximum* actuel du district de Montpellier.

I I I.

Il sera tenu compte à la commune de Montpellier des frais

de noli seulement de Cette à Marseille, et de deux pour 100 en sus du *maximum*, pour tous risques et transports.

I V.

La livraison des vins et eau-de-vie se fera par le retour des bâtimens qui porteront le bled.

V.

Sur le vu du connoissement de cette première livraison, il sera fourni à la commune de Montpellier autres trois mille quintaux de bled payables de la même manière.

V I.

Sur le vu du connoissement de cette seconde livraison, il sera fourni quatre mille quintaux de bled payable aux mêmes conditions.

V I I.

Le gouvernement pourra exiger le paiement de la seconde et troisième livraisons en verd-de-gris, au *maximum* actuel.

V I I I.

L'agence de commerce de Marseille surveillera provisoirement l'exécution du présent, et copie des délibérations susmentionnées restera dans les archives de la commission.

I X.

Tous les grains délivrés par le garde-magasin seront évalués au *maximum* de Marseille.

No. 31.

Arrêté en faveur d'Aiguières.

6 Nivôse.

Vu la délibération de la commune d'Aiguières, district de Tarascon, en date du 20 frimaire dernier et 2 nivôse courant, la pétition de ladite commune et le renvoi de l'administration

pardevant

pardevant nous, pour fournir aux subsistances de cette commune,

Arrêtent :

Le district de Tarascon, chargé par la loi de pourvoir à la subsistance des administrés de son arrondissement, en fera fournir sur-le-champ à la municipalité d'Eyguières ; chargent l'agent national, sous sa responsabilité, de l'exécution du présent.

N°. 32. S.

6 nivôse.

Les représentans du peuple arrêtent que le receveur du district de Marseille ne disposera des fonds qui entreront dans sa caisse, sans un visa préalable de leur part.

N°. 33. S.

Arrêté en faveur du département du Gard.

7 Nivôse.

Vu l'arrêté du comité de salut public, en date du 30 brumaire, qui invite les Représentans du peuple, en mission dans les départemens voisins du Gard, à faciliter les exportations et échanges des objets mentionnés dans les articles 1 et 2, et les importations du grain étranger ; la délibération du département du Gard, en date du 26 frimaire, qui, attendu la pénurie où il se trouve, nomme deux commissaires pour se rendre à Marseille, afin de demander la restitution d'une cargaison de bled génois, qui a été interceptée par la municipalité du Martigues, réclame des secours en subsistances, et la permission de traiter avec les neutres qui se trouvent propriétaires de grain dans le port de Marseille ;

Considérant que l'intention du comité de salut public a été de provoquer, par l'entremise du département du Gard, l'importation du bled étranger, et non de l'autoriser à enchérir sur ceux qui arrivent directement dans les ports de la Ré-

publique, ce qui résulte des articles 1, 2, 3 et 9; considérant que le retard mis à l'exécution dudit arrêté, expose le district de Nîmes à manquer de pain,

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER.

L'agent garde-magasin de la commission de commerce à Marseille, délivrera aux citoyens Charles et Madin, commissaires, la quantité de trois mille quintaux de bled contre leur double récépissé.

II.

L'administration du département du Gard donnera en paiement, ainsi qu'elle y est autorisée par l'article II de l'arrêté du comité de salut public, du vin récolté dans son arrondissement, de qualité marchande et de recette, rendu dans le port de Marseille.

III.

Le prix du bled sera évalué au *maximum* actuel de Marseille, et le vin donné en paiement au *maximum* du district de Nîmes, auquel il sera ajouté deux pour cent en sus, pour tenir lieu de tout risque et transport; il sera aussi tenu compte du nolis d'Aiguesmortes à Marseille.

IV.

La livraison du vin se fera par le retour des bâtimens qui porteront le bled, à moins qu'il n'en soit autrement disposé par nous.

V.

Sur le vu du connoissement de cette première cargaison, il sera délivré au département du Gard trois mille quintaux de bled, payable de la même manière; et, sur le vu du connoissement de la seconde cargaison en vin, il sera fait une troisième livraison de quatre mille quintaux, aussi payable de la même manière.

VI.

Il sera fait de nouvelles livraisons au département du Gard,

si les arrivages du bled le permettent ; en conséquence, il lui est permis de faire déposer dans les magasins de cette ville les vins et autres objets qu'il est autorisé à exporter.

VII.

En conformité de l'article VIII, le département du Gard est autorisé à noliser tous bâtimens qui ne seront pas mis en destination par l'agent maritime.

VIII.

L'agence de Marseille surveillera provisoirement l'exécution du présent, et en rendra compte aux représentans en mission dans cette ville.

N°. 34. S.

Au receveur du district de Marseille.

7 Nivôse.

Notre arrêté ne comprend, ni les assignats annullés, ni les paiemens ou restitution énoncés dans la lettre du 6 courant, mais seulement les sommes disponibles et celles qui y entreront journellement.

N°. 35. S.

Au Comité de salut public.

7 Nivôse.

Citoyens-Collègues,

Nous espérions que le temps affreux qu'il a fait hier et avant-hier, jetteroit l'escadre anglaise sur nos côtes, mais elle a gagné le large ; elle doit avoir beaucoup souffert, sa retraite favorisera la rentrée des frégates qui viennent d'Afrique.

Vous trouverez sous ce pli la déposition du capitaine de prise Barbaroux, qu'un coup de vent a jeté sur les roches du Lazaret de cette ville ; l'équipage a été sauvé, nous espérons

qu'il en sera de même de la cargaison ; si le navire eût échoué à 100 toises plus loin, il auroit fallu y renoncer, parce que, d'après la précaution du Sage, la communication avec l'équipage n'auroit pu avoir lieu, à cause de la contagion qui règne à Alger.

Nous espérons que la frégate aura pris les sept voiles dont il est fait mention dans la déposition.

L'agence d'Afrique nous a fait part de son *embarras pour le paiement des bleds qu'elle a achetés en Afrique, étant dépourvue de numéraire*. Nous pensons qu'il seroit avantageux au gouvernement de l'autoriser à fournir des traites à Alger, sur le produit des ventes qui ont été faites à Tunis, du convoi français venant du Levant, qui fut forcé à relâcher. Salicetti est ici : il a besoin de vins; peut-être sera-t-il possible d'en prendre de ceux appartenant au Gard, que nous avons pris en échange de grains. Nous serions bien-aises que le comité nous autorisât spécialement à faire ces sortes de traites ou arrangemens. *Nous avons refusé un échange de cinq mille piastres qu'on nous a proposées aujourd'hui contre des assignats*, malgré le besoin qu'en a le gouvernement : nous avons cru que cela étoit hors de notre mission.

N°. 36. S.

A la Municipalité d'Avignon.

7 Nivôse.

Il existe très-peu de bled disponible à Marseille, et sans des ordres très-précis, nous ne pouvons en faire délivrer qu'en échange de vins, huiles, eaux-de-vie, ou autres objets dont le gouvernement puisse faire usage.

Salut et fraternité.

N°. 37. S.

Arrêté en faveur de la commune d'Agde.

7 nivôse.

Vu l'extrait des délibérations du conseil municipal de la commune d'Agde, en date des 28, 29 et 30 frimaire, qui

nomme les citoyens Barral et Laurent, officiers-municipaux, à l'effet d'acheter à Marseille cinq mille quintaux de grain; la lettre de la municipalité, du 30 frimaire, adressée aux représentans du peuple à Marseille; d'après les considérations ramenées dans leurs précédens arrêtés sur pareilles demandes, arrêtent :

ARTICLE PREMIER.

L'agent garde-magasin de la commission de commerce à Marseille, tiendra à la disposition des citoyens Barral et Laurent la quantité de deux mille quatre cents quintaux de bled, en retirant un double récépissé.

II.

Les bleds seront évalués sur le pied du nouveau *maximum* de Marseille; ils seront payés en vins des environs d'Agde, de qualité marchande et de recette, avec futaille, rendus dans le port de Marseille; ils seront évalués au *maximum* d'Agde avec 2 pour 100 en sus, pour tenir lieu de tout risque et transport; le nolis d'Agde à Marseille sera aussi ajouté au prix du vin.

III.

La livraison du vin se fera par le retour des bâtimens qui porteront le bled; et, attendu que la délibération d'Agde n'est pas autorisée par le district, les signataires des trois délibérations des 28, 29 et 30 frimaire, ainsi que ceux de la lettre dudit jour, sont personnellement garans du paiement des bleds, en la forme mentionnée en l'article précédent.

IV.

Sur une autorisation du district . . . . il sera délivré une plus forte quantité de grains à la commune d'Agde, en suivant le même mode de paiement.

V.

L'agence de la commission de commerce surveillera provi-

soirement l'exécution du présent, et en rendra compte aux représentans à Marseille.

N°. 38. S.

Arrêté en faveur du district d'Apt.

8 nivôse.

Vu la délibération de l'administration du district d'Apt, en date du 23 frimaire, qui, attendu la pénurie des subsistances, nomme et commet le citoyen Mathieu pour solliciter du secours de Marseille, l'autorise à faire des achats en grains, jusqu'à concurrence des vingt-cinq mille quintaux, et ordonne que le receveur du district pourvoiera au paiement.

D'après les motifs énoncés dans leurs précédens arrêtés, relatifs aux subsistances,

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER.

Le district d'Apt est autorisé à envoyer dans les magasins nationaux de Marseille, des huiles, vins et autres productions de son arrondissement.

I I.

Les objets énoncés en l'article précédent, seront payés au *maximum* d'Apt; il y sera ajouté 5 pour 100 en sus, pour frais, risques et transports.

I I I.

Il sera délivré au district d'Apt, des grains au *maximum* actuel de Marseille, pour une somme égale au montant des denrées énoncées en l'article premier, et ce à proportion de leur livraison.

I V.

L'agent garde-magasin délivrera au district d'Apt, sur notre mandat, du grain en compensation des matières d'or et d'ar-

gent, qu'il fera parvenir à Marseille; elles seront évaluées au taux fixé par la loi, et le bled le sera, par l'agence, au prix réel d'achat, tous frais additionnés.

N°. 39. S.

Au comité de salut public.

8 nivôse.

Citoyens-Collègues,

Nous vous envoyons, sous ce pli, six arrêtés relatifs aux subsistances; nous cherchons à concilier les intérêts du gouvernement avec ceux des administrations, *et sur-tout à modérer l'ardeur qu'elles mettent dans leurs demandes.* Nous recevons, à l'instant, une lettre de nos collègues à l'armée des Pyrénées-Orientales, portée par des commissaires de Pézénas; nous persistons à croire que nous avons besoin d'une autorisation expresse, pour suivre des opérations qui s'étendent hors de notre arrondissement.

Répondez à nos lettres le plutôt possible; nous joignons à la présente l'état d'entrée au port de Marseille. Notre collègue Ritter est arrivé hier.

N°. 40. S.

Aux officiers-municipaux à Marseille.

Du 9 nivôse.

Citoyens,

Vous n'avez pas besoin d'un arrêté de notre part pour exiger l'exécution de celui du comité de salut public, qui statue sur la quantité de grains qui doit toujours exister dans les magasins de la commune.

N°. 41. S.

Aux administrateurs de Solliés.

Citoyens,

Du 9 nivôse.

Vous devez vous adresser à la commission de commerce, ou aux représentans près l'armée, pour vous fournir des grains; quant à nous, nous ne disposons de ceux qui sont en magasin qu'en échange de vins, huiles, etc., *maximum* pour *maximum*; si cela vous convient, communiquez-nous votre détermination.

N°. 41. S. *bis.*

A Jean-Bon Saint-André.

Du 11 nivôse.

Mon cher Collègue,

Je suis harcelé, depuis le matin jusqu'au soir, par les députés des districts et départemens voisins, qui demandent des secours en grains. Les magasins de Marseille sont vuides, on m'a assuré que les bâtimens, entrés au Port-la-Montagne depuis deux jours, en portoient beaucoup. Je t'envoie un courier, afin que tu m'éclaircisses sur ce fait, et que je me dirige en conséquence.

Cadroi est à Aix.

N°. 42. S.

Aux Représentans du peuple à l'armée des Pyrénées-Orientales.

Du 11 nivôse.

Une députation de Pézénas nous a remis votre lettre du 30 frimaire; vous n'ignorez pas que la loi sur la réquisition attri-

bue ce droit aux représentans du peuple aux armées : néanmoins, pour entrer dans vos vues, nous leur avons promis des grains en échange de vins et eau-de-vie, *maximum* pour *maximum*. Les députés attendent l'autorisation de leurs districts.

N°. 43. S.

Port-la-Montagne, 11 nivôse, l'an 3.

On t'a fait, mon cher collègue, un faux rapport. Il n'est point entré dans ce port de bâtimens chargés de bled. Le dépôt des subsistances du midi est à Marseille. C'est là où l'on devroit trouver des ressources, si l'agence de Paris avoit fait son devoir. J'ai prévu, dès long-temps, l'embarras où nous sommes. J'ai fait part de mes vues à cet égard au comité de salut public : *on ne m'a pas écouté, peut-être ne m'a-t-on pas lu.* Quoi qu'il en soit, je n'éprouve, en ce moment, que le regret de ne pas pouvoir venir à ton secours.

Un bâtiment, chargé de bled pour Marseille, s'est échoué hier soir sur cette côte. J'ai donné ordre sur-le-champ de prendre tous les moyens de sauver la cargaison ; on ne m'a pas encore rendu compte du résultat.

Salut et fraternité.

Signé, Jean-Bon Saint-André.

N°. 44. S.

Les Représentans François et Servières, à Nice.

Du 13 nivôse.

Nous avons reçu, citoyens-collègues, votre lettre du 4 : nous avons sur-le-champ invité la municipalité et le comité révolutionnaire de se rendre auprès de nous, pour leur communiquer l'avis que vous nous donnez.

Engagez l'agence à nous envoyer des grains.

N°. 45. S.

Du 16 nivôse,

Vu la pétition du district d'Aix, tendant à obtenir des maga-

sins de Marseille une quantité de grains à prélever sur celle qui lui a été accordée sur les magasins de Nice par Ritter et Teneau, et dont l'extraction ne peut avoir lieu, faute de bâtiment;

Arrête :

Que le garde-magasin de Marseille tiendra à la disposition du district d'Aix la quantité de six cents quintaux de bled, à compte de celle accordée par Teneau et Ritter, et dont le paiement sera provisoirement fait, au prix du nouveau *maximum*.

N°. 46. S.

Du 16 nivôse.

Arrête que le garde-magasin de Nice tiendra à la disposition du district de Salon la quantité de six cents quintaux de bled à prélever sur celle qui avoit été accordée au district d'Aix, et que ce dernier a pris ce jour à Marseille, en exécution de notre arrêté. Le bled sera payé suivant le nouveau *maximum*.

N°. 46. *bis*.

Du 16 nivôse.

Arrête que l'agent garde-magasin de Marseille livrera aux citoyens Amelis et Laujur, administrateurs du district de Salon, la quantité de six cents quintaux de bled, payable provisoirement, et par forme de consignation seulement, au nouveau *maximum*.

2. Le district de Salon fera remettre, dans le délai de quinzaine, dans les magasins de Marseille, conformément à notre arrêté du 5 du courant, une quantité d'huile, équivalente aux deux tiers du prix des 600 quintaux; elle sera payée au *maximum*. Charge l'administration du district, sous la responsabilité individuelle des administrateurs, de faire toute invitation nécessaire.

L'agence de commerce de Marseille surveillera l'exécution du présent.

N°. 47. S.

A la Trésorerie nationale.

Du 15 nivôse.

Je ne dois pas vous laisser ignorer que le retard de l'arrivée du numéraire, que l'agence du commerce attend avec impatience, est dans le cas de faire manquer l'approvisionnement du midi : les Génois, à qui il est dû, murmurent et ne portent plus rien.

N°. 47. S. *bis.*

Au Comité de salut public.

Du 15 nivôse.

L'agence du commerce est venu nous faire part de ses inquiétudes sur le retard qu'éprouve l'arrivée du numéraire, que vous aviez donné ordre d'envoyer à Marseille pour l'approvisionnement du midi.

Les Génois menacent de ne plus apporter de grains; *ce sont des alliés qu'on ne fait agir qu'à force d'argent.*

N°. 48. S.

A la Députation des Bouches-du-Rhône.

Du 15 nivôse.

Je vous envoie, chers collègues, divers arrêtés que nous avons pris depuis notre arrivée ici.

Cadroi est à Aix depuis le 10 ; je quitterai, sous peu de jours, Marseille, pour me rendre dans le Var.

Les subsistances arrivent journellement dans ce port; je crains néanmoins que ces arrivages ne se ralentissent bientôt, par le retard qu'éprouvent les envois de numéraire qui avoient

été annoncés; les caisses sont vuides et les neutres ne veulent vendre que comptant : voyez le comité de salut public, et hâtez ces envois, si vous voulez que la famine ne ravage pas ces contrées.

La tranquillite règne en apparence en cette ville. Je ne fais pas grande attention aux propos qui se tiennent dans les tavernes et les tripôts; mais il faut du pain, et il ne manquera pas, si les fonds, qui ont dû être partis de Paris depuis plus d'un mois, arrivent.

Nº. 49. S.

Du 16 nivôse.

Vu la pétition de l'administration du district de Brignole, l'extrait de la délibération, en date du 12 du courant, tendant à obtenir la quantité de sept mille quintaux de bled; l'état de population se portant à environ 28,000 individus; l'arrêté de Ritter et Teneau, du 22 frimaire, portant, article V, que les magasins de Marseille fourniront à l'approvisionnement de la commune du district de Brignole;

Arrête :

L'agent garde-magasin de Marseille tiendra à la disposition du district de Brignole la quantité de deux mille quintaux de bled, qui seront payés provisoirement, et par manière de consignation seulement, au taux du nouveau *maximum*, sauf à augmenter ou diminuer, d'après la décision des comités de salut public et de commerce.

Nº. 50. S.

Au comité de salut public.

Du 16 nivôse.

J'ai reçu la loi qui abolit le *maximum*, si fatal à la République française; mais je dois vous faire part de la position critique dans laquelle me met cette loi bienfaisante.

La Convention paroît avoir oublié que les départemens du

Var, des Bouches-du-Rhône et autres environnans, sont approvisionnés, au moyen des bleds que l'agence de commerce importe par les ports de Nice, Marseille et Toulon; jusqu'ici, ils ont été payés au *maximum* par les administrations à qui il en a été délivré.

Vous avez vu, par mes précédens arrêtés sur les subsistances, que j'avois exigé des valeurs réelles en paiement; mais aujourd'hui, quel est le prix auquel *je dois faire payer les bleds appartenant au gouvernement, et que je fais délivrer journellement?*

Si j'exige le prix auquel ils reviennent en suivant le cours du change, ce seroit environ 90 liv. le quintal.

Cette hausse subite provoqueroit des insurrections. Dois-je exiger le paiement à 32 liv. le cent, en suivant le nouveau *maximum*, sauf à augmenter peu-à-peu, de manière à suivre le prix qui sera établi de gré à gré dans les marchés? C'est un arbitraire que je ne puis assumer sur ma tête, sans une autorisation formelle.

Jusqu'ici l'agence seule a acheté les bleds étrangers arrivés dans ce port; d'après la loi du 4 nivôse, tous les citoyens ont droit d'entrer en concurrence avec l'agence, ce qui fait hausser le prix d'une manière effrayante.

L'agence achète en numéraire, le particulier achetera en assignats, et pourra aussi traiter en écus; cela établira un agiotage réglé, *et une différence de cinq contre un, et peut-être plus*, qui discréditeroit le papier-monnoie; devons-nous le tolérer?

Des districts se sont présentés à nous, avec offre de payer les bleds sur-le-champ en numéraire; nous l'accepterons, mais pouvons-nous les autoriser, dans la revente aux particuliers, à faire deux prix? Nous ne le pensons pas, ce seroit autoriser l'agiotage.

En attendant votre réponse, je persisterai à faire traiter à l'agence seule les bleds qui se présenteront dans ce port, sauf à les répartir aux districts en proportion.

J'attends avec impatience le retour du courrier que je vous ai expédié le 4; mon collègue Cadroi est à Aix.

Ritter et Salicetti ne veulent pas prendre sur eux de rien décider relativement aux subsistances.

L'agence écrit à la commission de commerce.

Je vous envoie des déclarations d'entrée.

Les oliviers n'ont rien souffert des grandes gelées qu'il a fait pendant quelques jours.

N°. 51. S.

Au Comité de commerce.

16 Nivôse.

Je vous envoie (50) copie de ma dépêche au comité de salut public, relativement à la vente des subsistances que le gouvernement a dans ses magasins, et qui sont destinées à alimenter le midi : d'après la loi du 4 nivôse, elles doivent être vendues de gré à gré, mais qui représentera le gouvernement pour établir le prix ? Voilà ce que la Convention n'a pas prévu, et sur quoi il est urgent de statuer ; en attendant, je fais délivrer le bled au prix de trente-deux livres le quintal, sauf augmentation, s'il y a lieu.

Envoyez-moi une décision par le retour du courier, non seulement pour cet article, mais encore pour toutes les marchandises qui sont dans les magasins nationaux, et qui en sortoient journellement par voie de réquisition, pour être payées au *maximum*. A quel prix doit-on exiger le paiement?

Expliquez-vous, afin d'éviter les dilapidations ; j'y tiendrai l'œil ; mais il y a tant de fripons en jeu, que je crains d'être pris en défaut.

N°. 52. S.

Comité des Finances.

16 Nivôse.

Nous vous prévenons que la caisse du payeur se trouvant dépourvue, nous avons fourni des ordonnances sur le receveur du district de Marseille, pour une somme de neuf cent cinquante mille livres, destinée à payer des grains étrangers.

N°. 53. S.

A Cadroi, à Aix.

17 Nivôse.

Le maximum *est sabré ; mais la Convention a oublié qu'elle fournissoit des bleds étrangers aux départemens méridionaux ; quel prix dois-je les faire payer, et crois-tu que nous devions nous établir marchands de bled ? Sur la negative, qui stipulera pour le Gouvernement ?*

N°. 54. S.

A Gaillard, garde-magasin à Marseille.

17 Nivôse.

La loi du *maximum* étant supprimée, il est essentiel que tu me donnes un état de ce qui te reste en magasin, et que tu ne livres aucun des objets qui te sont confiés, sans avoir préalablement eu une conférence avec moi.

Je serai dans mon bureau à cinq heures et demie précises.

N°. 55. S.

Au département de l'Hérault.

17 Nivôse.

Je présume que la loi du 4 Nivôse vous embarrassera pour l'exécution de vos réquisitions ; néanmoins l'art. 2 vous est favorable, sur-tout pour la partie qui est destinée à compenser le prix du grain, que j'ai fait délivrer à Agde et Montpellier ; elles devroient l'être aussi pour tout ce qui sera envoyé à Marseille, pour une semblable destination, puisque ces vins et eaux-de-vie seront pour l'armée du midi.

J'aurois desiré que les commissaires des départemens qui,

comme les vôtres, ont obtenu des fonds pour se procurer des grains de l'étranger, viussent ici pour y concerter ensemble leurs opérations, et ne pas établir une concurrence, qui fera diminuer la valeur des marchandises nationales, et augmenter prodigieusement le prix des grains venus de l'étranger.

J'ai envoyé un courier au comité de salut public, pour y faire part de mes sollicitudes.

Je crois devoir vous prévenir, qu'en attendant sa réponse, j'ai donné des ordres pour que l'agence de commerce seule achète tous les bleds que les étrangers apporteront, sauf à en faire la distribution par échange, comme par le passé.

Nº. 56. S.

Au Receveur du district de Beausset.

17 Nivôse

J'ai besoin que tu m'envoies le bordereau de situation de ta caisse, et que tu m'instruises si tu es chargé de la recette du prix des grains qui sont vendus par l'agence de commerce au Port-la-Montagne.

Nº. 57. S.

A l'agence de commerce d'Afrique, département, district, municipalité et comité révolutionnaire.

18 Nivôse.

Je vous invite à nommer un de vos membres, pour se rendre aujourd'hui, à quatre heures, auprès de moi, afin d'y délibérer sur les questions suivantes.

1º. La loi du 4 nivôse sur la suppression du *maximum*, autorisant tous les citoyens à acheter les grains de gré à gré, et à les faire circuler librement, peut-on leur défendre d'acheter concurremment, et sans intermédiaire de l'agence de commerce, les grains que les étrangers apportent dans les ports de la République?

Et cette facilité d'acheter est-elle avantageuse ou nuisible aux Français ?

2°. Le gouvernement étant seul propriétaire des grains qui sont à Marseille, et qui alimentent une partie des départemens méridionaux, le maximum étant aboli, quel est le prix auquel il doit vendre ?

3°. Si le gouvernement vend au prix d'achat, est-il prudent de hausser le prix du pain en proportion ?

S'il y a un déficit dans la revente, de quelle manière le gouvernement peut-il en être indemnisé ?

4°. Plusieurs départemens font des demandes aux magasins nationaux de Marseille ; quel est le mode de répartition qu'il est juste de suivre à leur égard ?

5°. A quelle époque est-il présumable que le commerce pourra importer assez de grains, pour que le gouvernement se borne aux achats nécessaires à l'entretien des armées?

6°. Quelle est la manière la plus simple et la plus économique de faire arriver des grains à Marseille, dans la circonstance actuelle ?

N°. 58. S.

Arrêté en faveur des négocians français.

18 Nivôse.

Considérant que la suppression des réquisitions illimitées s'étend naturellement sur celle qui avoit été mise sur les fonds que les négocians français avoient dans les pays neutres, que l'existence de cette réquisition est incompatible avec la liberté que la Convention vient de donner au commerce ; puisque les négocians seroient dans l'impossibilité de faire payer les marchandises d'importation, et de disposer du produit de celles que la loi permet d'exporter ;

Arrête :

Tous les négocians peuvent disposer des fonds qu'ils ont chez les puissances neutres, pour les appliquer au paiement des denrées et marchandises qu'ils voudront importer en France, à moins que la commission de commerce n'en ait

déjà ordonné l'emploi, en exécution de l'arrêté des comités de salut public, des finances et de sûreté générale, en date du 6 nivôse, l'an 2, *portant mise en réquisition de l'industrie et des ressources de tous les banquiers, capitalistes et agens de change.*

N°. 59. S.

Arrêté en faveur de la commune de Septème.

18 nivsôe.

Vu le besoin urgent dans lequel se trouve la commune de Septème, district d'Aix;

Arrête:

Le garde-magasin de Marseille livrera au citoyen Sause, membre du directoire du district d'Aix, la quantité de quarante quintaux de bled, payable provisoirement, et par manière de consignation, à raison de trente-deux livres le quintal.

N°. 60. S.

Aux représentans Salicetti & Ritter.

18 nivôse.

J'ai reçu votre lettre relative aux subsistances; je pense que, provisoirement et par manière de consignation, le bled extrait des magasins nationaux doit être payé à 32 livres le cent, pour éviter tout retard dans la rentrée de ces fonds, c'est d'ailleurs autant d'assignats retirés de la circulation. Le garde-magasin m'a remis un état des ordres qu'il a reçus; j'y ai vu avec surprise que Beausset, à qui j'avois accordé 3000 quintaux, y est encore porté pour 700 de votre ordre, et celui de Valence à qui j'avois refusé pour 6000; comme je ne dispose des grains qu'en votre absence, marquez-moi si je dois vous renvoyer tous les demandeurs; dans le cas contraire, il est prudent pour

le bien public, que vous me fassiez donner connoissance des ordres de livrer, afin que la même administration n'obtienne pas de deux côtés.

N°. 61. S.

Aux Représentans à Nice.

19 nivôse.

Le maximum n'existe plus, nous aurons besoin de nous concerter pour l'approvisionnement des départemens méridionaux ; demandez à votre agence ou au garde-magasin l'état de situation, et donnez-m'en communication.

No. 62. S.

Ordre de décharger une prise.

19 nivôse.

Considérant que la place de Marseille a autant et plus de besoin d'être approvisionnée que celle du port de la Montagne,

Arrête ;

Antoine Guin, du Martigues, commandant un navire pris sur les Espagnols, appelé le *St.-Christ*, venant de Cadix et de Malaga, chargé en bleds, coton, cuirs en poil, et farine en barril, actuellement mouillé à Pomègue, déchargera lesdites marchandises dans les magasins nationaux de cette ville. Charge l'agent de commerce de veiller à l'exécution du présent.

No. 63. S.

A l'agence de commerce du Port-la-Montagne.

20 nivôse.

Il est nécessaire que je connoisse l'état de situation de vos achats en grain depuis le 6 du courant, et l'existence en

magasin, à l'époque de ce jour. Veuillez me l'envoyer par le retour du courrier.

No. 64. S.

Arrêté en faveur du district de Soliers.

20 nivôse.

Vu le tableau du recensement de Soliers en date du 30 fructidor, la demande du même district à l'agence des subsistances générales, qui ordonna un secours de 8 mille quintaux à prendre dans les magasins de Nice; l'état de versement fait par ce district aux diverses communes de son arrondissement, une pétition de ce même district tendant à obtenir vingt mille quintaux de grains pour être distribués à ses administrés;

Arrête :

Que le garde-magasin du port de la Montagne tiendra, à la disposition des citoyens Raymond et Houdet, commissaires nommés par le district de Soliers, la quantité de huit cents quintaux de bled, payable provisoirement, et pour forme de consignation, au prix de trente-deux livres le quintal.

N°. 65. S.

Arrêté pour Jean de Bry, représentant.

Du 20 nivôse.

Arrête que l'agent garde-magasin des grains provenant des biens des émigrés, condamnés ou détenus à Tarascon, tiendra à la disposition du représentant du peuple Jean de Bry, la quantité de deux mille quintaux de bled, qui seront provisoirement payés, en la forme accoutumée, au receveur du district de Tarascon, à raison de 40 liv. le quintal, poids de marc.

N°. 66. S.

A l'administration du département de l'Hérault.

20 nivôse.

J'ai reçu votre dépêche. J'ai promis à vos commissaires ce qu'ils désirent ; ils chargeront primidi. Vous aurez votre part aux arrivages dans ce port : rapportez-vous-en aux soins de vos délégués, qui me harcèlent jour et nuit.

No. 67. S.

Au représentant Jean-Bon Saint-André à Toulon.

20 nivôse.

Nous te faisons passer copie d'une dépêche de Figuières. Il est urgent, d'après ses nouveaux rapports, d'envoyer quelques secours ; il existe des grains à Toulon. D'après les états que nous avons, donne des ordres pour qu'il en parte au moins trois ou quatre mille quintaux pour Agde, ou le port de la Nouvelle.

Avise-moi par le retour du courrier.

N°. 68. S.

A Salicetti et Ritter, à Marseille.

20 nivôse.

Je vous envoie, chers collègues, copie d'une lettre de Figuières ; j'écris à Jean-Bon Saint-André pour expédier trois ou quatre mille quintaux, en attendant votre arrivée à Toulon. Encore une lettre de Jean de Bry pour subsistances. Je donne un ordre pour deux mille quintaux sur le magasin de Tarascon.

Mort aux tyrans. LIBERTÉ. *Paix aux peuples.* ÉGALITÉ.

A Figuières, le 14 nivôse, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Les représentans du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, à leurs collègues Espert et Cadroy à Marseille.

CITOYENS-COLLÈGUES,

Si les succès de l'armée des Pyrénées-Orientales ont excité des transports d'alégresse, ces sentimens sont aujourd'hui troublés par les justes inquiétudes que nous avons conçues sur les subsistances.

Voici notre position à cet égard :

A l'époque du 30 frimaire dernier, il ne nous restoit de vivres dans les magasins de l'armée, que pour vingt-huit jours; en voilà treize de passés.

Nous avions fait, le 8 brumaire dernier, une réquisition de deux cent mille quintaux de bleds; le comité de salut public a cru devoir la réduire à cent cinquante-huit mille deux cents quintaux, par des décharges accordées à divers districts.

C'étoit sur le montant de cette réquisition que l'armée devoit subsister jusqu'au mois de germinal, à-peu-près; mais elle est si mal exécutée, qu'elle n'a produit, jusqu'à présent, que neuf mille quintaux de grains.

Nous sommes loin d'espérer que les rentrées se renforceront à l'avenir, les états décadaires que nous recevons de l'agent en chef des vivres, nous prouvent au contraire qu'elles diminuent tous les jours.

Soit que les districts requis ne puissent effectivement fournir le contingent, soit qu'ils aient l'espoir d'en être déchargés comme les autres, ils ne versent presque plus rien dans les magasins militaires.

Nous avons envoyé des commissaires dans ces districts pour en connoître les ressources et stimuler l'activité des administrateurs; cette mesure n'a pas été jusqu'à présent plus heureuse que les autres.

Projean, l'un de nous, vient de se rendre dans les districts qui promettent le plus de ressources, pour tâcher de les engager à venir à notre secours et acquitter leur contingent.

Nous avions prévu, depuis long-temps, le moment de crise où nous nous trouvons; nous en avions prévenu le comité de salut public, par plusieurs lettres ou rapports successifs, et depuis plusieurs jours, nous lui avons adressé un courrier extraordinaire, chargé de lui faire connoître l'urgence et l'étendue de nos besoins.

Il y pourvoira, sans doute; mais, en attendant, nous venons vous faire partager nos sollicitudes et vous prier de nous seconder pour l'approvisionnement d'une armée qui a si bien mérité de la patrie. Tandis que nos moyens de subsistance sont presqu'entièrement épuisés, nous voyons, d'un autre côté, la consommation augmenter d'une manière effrayante.

Depuis le 27 brumaire, nous avons au moins 12,000 prisonniers de guerre de plus à nourrir.

Leurs subsistances étoient assurées au moyen des grains provenant des biens d'émigrés, condamnés ou déportés; les municipalités, les districts, les départemens, et même des représentans du peuple, en ont disposé pour la subsistance des habitans de l'intérieur.

Ce sont donc douze mille hommes de plus que nous avons à nourrir sur les magasins militaires; la consommation va beaucoup augmenter encore par la rentrée des militaires absens, qui, d'après la loi et nos arrêtés, doivent rentrer dans le plus bref délai.

On a beaucoup parlé des ressources que nous avions trouvées en pays conquis; sans doute, elles étoient considérables dans le fort de Figuières; mais il seroit imprudent d'y puiser beaucoup et de ne pas y laisser un approvisionnement suffisant et proportionné aux besoins et à l'importance de la place; le surplus des denrées qui existoit dans le pays, étoit disséminé dans les villages; nous avons eu toutes les peines du monde à le sauver de la dilapidation, et à le recueillir.

Il y avoit d'ailleurs peu de bled, et, depuis quatre décades

que nous en vivons, ce qui reste aujourd'hui est bien peu de chose. Enfin, nous vous l'avons dit, d'après les états remis par l'agent en chef des subsistances, celle de l'armée n'étoit assurée, au 30 frimaire, que pour vingt-huit jours.

Si nous entrons dans tous ces détails, citoyens-collègues, c'est que nous voudrions vous faire sentir combien est difficile et pénible la situation où nous nous trouvons.

Nous avons appris qu'il existe à Marseille et sur les côtes de la Méditerranée, un nombre considérable de bâtimens chargés de bled venant de l'étranger; s'il étoit possible de nous en expédier vingt-cinq à trente mille quintaux, et de les mettre à la disposition de l'agent en chef des subsistances de cette armée, vous la sauveriez de la crise dont elle est menacée, vous nous mettriez par là à même d'attendre les secours que le comité de salut public ne peut tarder de nous envoyer. Sans cela il nous est impossible de répondre, et de la subsistance de l'année, et des événemens.

Si, comme nous n'en doutons pas, vous vous déterminez à nous faire des envois, vous pourriez provisoirement les diriger sur Agde, en donner avis à Clément, agent en chef de cette armée, à Narbonne, & vous concerter avec nos collègues au port la Montagne, pour la sûreté du convoi.

Signé, Goupilleau (de Fontenai), Delbres, Vidal.

P. S. Au moment où nous venons de signer notre lettre, nous recevons l'avis que le versement de grains a absolument cessé dans les 4 ou 5 districts, où Projean doit se rendre, et qui étoient les seuls sur lesquels nous eussions encore quelques espérances.

Nos collègues Bouillerot et Mallarmé, à Toulouse, ont autorisé cette commune à faire des achats pour plus de 80 mille quintaux de grains dans les divers districts, et la commune a envoyé des commissaires à cet effet; il est aisé de concevoir que les achats faits par eux, auront la préférence sur nos réquisitions, voilà pourquoi les districts sur lesquels nous avions le plus compté, ont cessé de fournir; notre position est donc devenue par-là bien plus critique et bien plus alarmante que nous n'avions pensé en commençant notre lettre.

Nous ne vous avions demandé que 25 à 30 mille quintaux de grains, nous ne savons plus ce que nous pouvons, ce que nous devrions vous demander en ce moment.

Donnez-nous tous les secours possibles, faites sur-tout qu'ils soient prompts, et si vous ne pouviez faire tout par vous-mêmes, veuillez vous concerter avec ceux de nos collègues et ceux des agens que cela concerne. Nous comptons sur vous, comme sur nous-mêmes.

Si le succès de vos démarches répond à notre attente, vous pourrez vous flatter d'avoir contribué bien efficacement à sauver une armée qui sembleroit devoir fixer les attentions de toute la République, par ses besoins, comme elle fixe l'administration par son courage et ses succès.

Signé, VIDAL, DELBRES.

N°. 69. S.

Liberté, *Égalité*, *Fraternité*.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Montelimar, le 14 nivôse, an 3 de la République française, une et indivisible.

Jean Debry, Représentant du peuple dans les départemens de la Drôme, l'Ardèche et Vaucluse, à ses collègues à Marseille.

Je vous prie, mes chers collègues, si vous avez quelques moyens de me fournir des subsistances quelconques dans les magasins militaires, d'en faire mettre à ma disposition; elles seront remplacées par celles que je dois faire acheter par des compagnies de commerce, aux termes de l'arrêté du comité de salut public; la situation des trois départemens qui me sont confiés, est des plus affligeantes, je ne suis occupé que de demander des grains, j'ai écrit à la commission de commerce, je ne reçois pas de réponse, usez de tous vos moyens, et faites-moi part de vos ressources.

Salut et fraternité.

Signé, JEAN DE BRY, Représentant du peuple.

Il ne faut guères moins de trente à vingt mille quintaux, tant bled que seigle.

Quelles que soient les quantités que vous puissiez me fournir, leur arrivage calmera les craintes.

N°. 69. bis. S.

Réponse au n°. 69, en lui envoyant le n°. 65..

A Jean Debry, Représentant dans les départemens de la Drôme, l'Ardèche et Vaucluse.

20 nivôse.

Cher collègue, je fais l'impossible pour te faire délivrer deux mille quintaux de bled sur les subsistances militaires, à Tarascon; mais ne compte pas beaucoup sur nous, nous avons deux armées, la marine et plusieurs départemens à nourrir, et les arrivages sont casuels.

Je t'envoie copie de la lettre (68) de nos collègues, à Perpignan; nous ne délivrons des grains qu'en échange aux départemens environnans, ainsi qu'on nous envoie des marchandises fabriquées, vins, soie, etc. ce n'est qu'avec cela que l'étranger fournit.

N°. 70. S.

Au citoyen Cadroï à Aix.

20 nivôse.

Je t'envoie, cher collègue, une lettre pour Jean Debry, (69); tu connois sa dépêche, puisque tu l'as ouverte : envoie-la-lui le plus promptement possible, écris sur-le-champ des circulaires aux directeurs de l'enregistrement de chaque district, pour connoître la quantité de grains provenant des émigrés condamnés, et qui sont dans leur arrondissement. Écris aussi aux directeurs et gardes-magasins militaires, pour avoir leur état de situation et consommation journalière; fais partir des ordonnances, et transmets-moi les résultats.

N°. 71. S.

Circulaire aux agens nationaux des districts.

20 nivôse.

Je te prie de m'envoyer, par le retour du courrier, l'état des grains existant dans les magasins nationaux, provenant des émigrés ou condamnés, ainsi que de ceux qui sont dans les magasins militaires, avec les déclarations certifiées par les gardes-magasins, des réquisitions ou ordres dont ils sont frappés.

N°. 72. S.

A l'agence de commerce.

20 nivôse.

Nous vous autorisons à préhender tous les grains qui entrent dans le port, jusqu'à ce que nous ayons pris, à cet égard, un arrêté définitif.

N°. 73. S.

Lettre de Jean-Bon Saint-André.

Réponse au N°. 67.

Port de la Montagne, le 21 nivôse, an 3.

Je réponds, mon cher collègue, à ta lettre d'hier; je sais que les agens de la commission de commerce en ce port t'écrivent aussi : tu verras quelles sont leurs ressources, et tu jugeras s'il leur est possible de faire quelque chose; au surplus, l'agence d'ici est subordonnée à celle de Marseille, à laquelle tu peux donner les ordres que tu jugeras convenables : mais tu observeras que le premier des besoins, pour la République, est de maintenir la tranquillité dans un établissement, où le manque de subsistances pendant 24 heures, peut tout perdre : *j'ajoute que les magasins de la marine sont vuides en ce moment. L'agence de Marseille devoit faire*

passer 20.000 quintaux qui n'arrivent pas; le chef des vivres est à mes trousses depuis quinze jours. Je serois dans le plus horrible embarras, s'il ne m'étoit arrivé deux cargaisons de Gênes, provenant des bleds saisis à Livourne par les anglais, et restitués par le grand duc. Ces deux cargaisons sont portées, sur l'état du citoyen Rey, à 7650 quintaux; je les fais mettre à la disposition des vivres de la marine, à valoir sur les 20,000 quintaux que l'agence de Marseille devoit leur fournir : par ce moyen, l'agence pourra disposer d'une quantité égale pour les besoins de l'armée des Pyrénées - orientales; c'est tout ce que les circonstances me permettent de faire, et c'est faire plus que tu ne me demandes.

Salut et fraternité.

Signé, JEAN-BON SAINT-ANDRÉ.

N°. 74. S.

Au comité de salut public.

21 nivôse.

Je vous envoie un état de la situation des magasins nationaux de Marseille. Je vous prie *d'exiger que notre collègue Auguis nous envoie les clefs de ces magasins, qu'il a annoncé à la tribune, renfermer toutes les subsistances du midi.*

No. 74. bis.

PORT DE MARSEILLE.

État des grains existant dans les magasins de la République au 30 nivôse, des livraisons qui se sont faites pendant la décade du 21 au 30, et de celles qui restent à faire en vertu des ordres des représentans du peuple.

	quintaux.	liv.
Restant en magasin au 20 nivôse	17471	57
Entré du 21 au 30 . . . . dit.	17519	93
Vingt-cinq navires encore dans le port . . .	48921	00
Total	83912	50

Livraisons du 20 au 30.

	quintaux.			
A la commune d'Auriols. . .	63	95		
Pour la fabrication des biscuits.	1500	00		
A la commune de Cabries. . .	100	00		
Au district de Marseille. . .	151	84		
Au département du Gard. . .	3000	00		
Au district de Brignoles . . .	2000	00		
A la commune de Marignane .	100	00		
A celle de Châteauneuf . . .	30	00	34805	45
A celle d'Agde.	2400	00		
Au district d'Aix.	1000	00		
A la commune de Marseille. .	10000	00		
A la marine du Port de la Montagne	2117	96		
Aux subsistances militaires. .	9078	71		
A la commune de Sisteron . .	264	9		
Au district de Montpellier . .	3000	00		
Reste.			49105	95

Livraisons à faire.

	quintaux.		
Au district de Romans . . .	2000		
A la commune de Sisteron . .	735	91	
Au district d'Aix.	2000	00	
Aux préposés des étapes à Valence	55	00	
A la commune de Marseille. .	14000	00	
Aux subsistances militaires pour l'armée des Pyrénées - orientales.	30000	00	
Aux subsistances militaires. .	2389	89	70288 57
A la marine pour la fabrication des biscuits	1500	00	
A ladite pour le port de la Montagne	367	61	
Au district de Marseille . . .	240	16	
A celui de Montpellier . . .	4000	00	
Au département du Gard . .	7000		
Au district de Valence. . . .	6000		

N. B. L'ordre pour la fabrication des biscuits s'élève ordinairement à 1000 quintaux par décade.

Il y a trois navires portant ensemble 912 charges faisant 2097 quintaux 60 liv. qui sont pour le compte des subsistances militaires, qu'il faut déduire du montant des navires encore dans le port.

Il y a quatre navires en quarantaine, contenant ensemble 20553 quintaux qui sont pour le compte de la République.

Sept navires contenant ensemble 9153 quintaux 80 livres qui sont achetés ; dix autres ci 17116 quintaux 60 livres qui sont encore à vendre : le tout faisant, suivant le détail ci-dessus, les vingt-cinq navires encore dans le port, porté dans la note ci-derrière.

Certifié véritable. L'agent garde-magasin établi en ce port.

Signé, Gaillard.

No. 75. S.

Au comité de salut public.

21 nivôse.

Je vous envoie le résultat d'une conférence qui eut lieu avant-hier sur les subsistances.

No. 76. S.

Délibération concernant les subsistances.

du 20 nivôse.

Étant assemblés sur l'invitation du citoyen Espert, les citoyens *Granet aîné*, membre et administrateur du département, *Mougendre*, agent national du district ; *Royer et Saurin*, membres du comité de surveillance ; *Félix Royer*, officier municipal ; *Gaillard*, agent garde-magasin ; *Maystre*, membre de l'agence du commerce ; *Jean-Noël Gimon*, membre de l'agence d'Afrique ; *Berenguier*, administrateur du district, et *Marcel Boyer*, membre de l'agence du commerce, tous députés des corps auxquels ils tiennent, pour délibérer sur les questions suivantes :

1°. *La loi du 4 nivôse, sur la suppression du maximum autorisant tous les citoyens à acheter les grains de gré à gré, et à les faire circuler librement, peut-on leur défendre d'acheter concurremment, et sans l'intermédiaire de l'agence de commerce ; ceux que les étrangers apportent dans les ports de la République, et cette faculté d'acheter, est-elle avantageuse ou nuisible aux Français ?*

2°. *Le gouvernement étant seul propriétaire des grains qui sont à Marseille, et qui alimentent une partie des départemens méridionaux, le maximum étant aboli, quel est le prix auquel le gouvernemeut doit vendre ?*

3°. *Si le gouvernement vend au prix d'achat, est-il prudent de hausser celui du pain en proportion ?*

4°. S'il y a un déficit dans la revente, de quelle manière le gouvernement peut-il en être indemnisé ?

5°. Plusieurs départemens font des demandes aux magasins nationaux de Marseille, quel est le mode de répartition qu'il est juste de suivre à leur égard ?

6°. A quelle époque est-il présumable que le commerce pourra importer assez de grains, pour que le gouvernement se borne aux achats nécessaires à l'entretien des armées ?

7°. Quelle est la manière la plus simple et la plus économique, pour faire arriver des grains à Marseille, dans la circonstance actuelle ?

Considérant :

1°. Que les grains apportés dans nos ports par l'étranger, étant traités par les acheteurs concurremment avec l'agence de commerce, dans un moment où grand nombre de communes s'empressent de faire des achats, il en résulteroit un renchérissement incalculable au profit de l'étranger, au détriment de la République et des départemens qui viennent s'approvisionner.

2°. Que les circonstances ne permettent pas d'établir, pour la répartition aux communes, un prix hors de toute proportion avec celui de 32 livres, qui avoit été déterminé par la loi du . . . .

3°. Qu'il ne seroit point prudent d'élever le prix du pain en proportion de celui qui sera fixé pour le bled.

4°. Qu'il ne seroit pas juste que le déficit fût supporté par la commune, puisque le haut prix des grains à Marseille provient des approvisionnemens qu'y viennent faire les autres communes des différens départemens, et de la privation de toute échange occasionnée par les nombreuses réquisitions qui ont évacué nos magasins pour les besoins de Paris, des armées, et de l'intérieur de la République.

5°. Qu'on ne peut prononcer sur le mode de répartition aux départemens, que d'après la connoissance des besoins généraux calculés avec les moyens.

6°. Qu'on ne peut compter sur une importation suffisante en grains, par notre propre commerce, que, lorsque la navigation

navigation sera libre sur la Méditerranée, que nous pourrons traiter directement avec les pays productifs, que nos changes avec l'étranger, dont le cours actuel feroit revenir les grains au-dessus de cent vingt livres le quintal, seront considérablement améliorés.

7°. Considérant enfin qu'en attendant qu'on puisse se reposer entièrement sur l'importation du commerce, il est nécessaire que le gouvernement pourvoie aux approvisionnemens de la République, nous avons pensé, sauf l'approbation du comité de salut public;

1°. Que l'agence de commerce doit être autorisée à constituer ses achats en grains exclusivement, et même à accorder des prix capables d'attirer l'étranger.

2°. Que le prix auquel le gouvernement cédera les grains aux diverses communes, ne doit pas excéder quarante liv. le quintal.

3°. Que le district et les municipalités doivent prendre les renseignemens nécessaires pour déterminer sagement le prix qui devra être fixé pour la distribution du pain.

4°. Que le déficit doit être supporté par la nation entière qui peut se pourvoir dans nos ports, tant en grains qu'en tout autre article, et qui a trouvé dans nos magasins évacués, au prix du *maximum*, des approvisionnemens de tout genre pour les armées et pour l'intérieur de la République.

5°. Qu'il convient de réduire les demandes en grains des différens départemens, jusqu'à ce qu'on connoisse les besoins et les ressources.

6°. Que, pour pouvoir compter sur des importations suffisantes en grains par notre commerce, il faut la navigation libre sur cette mer, les rapports commerciaux et directs avec les pays productifs, et l'amélioration de nos changes avec l'étranger; qu'on *ne pourra obtenir ce dernier moyen qu'en diminuant considérablement la masse des assignats, en rassurant sur la crainte de nouvelles émissions, et sur la contrefaction.*

7°. Qu'en attendant cette époque, il convient de faire continuer les achats pour le compte du gouvernement, soit dans nos ports, soit dans l'étranger, et d'avoir, à cet effet, un agent de toute confiance à Gênes, qui pourroit faire acheter dans tout

le reste de l'Italie, par l'intermédiaire des maisons étrangères qui seroient chargées d'agir en apparence pour leur propre compte.

N°. 77. S.

Arrêté en faveur de Sisteron.

21 nivôse.

Vu l'extrait d'une délibération du conseil général de la commune de Sisteron, du 2 nivôse, suivie d'une autorisation du directoire du district de Sisteron, du 3; une seconde délibération du conseil général de la commune de Sisteron, du même jour; et une lettre des représentans du peuple composant la députation du département des Basses-Alpes au citoyen Gaultier, représentant du peuple;

Considérant:

Que les pièces sus-mentionnées prouvent que la commune de Sisteron manque des grains nécessaires à la subsistance de ses habitans; qu'elle n'a aucuns moyens de s'en procurer sur les lieux, puisque les greniers des émigrés sont vuides, et que les réquisitions, qui ont eu lieu, ont dépourvu les campagnes environnantes, et que la récolte a été mauvaise dans les Basses-Alpes;

Arrêtent:

Les agens du commerce à Marseille délivreront à la commune de Sisteron, ou à ses fondés de pouvoirs, la quantité de mille quintaux de bled-froment, à charge de les payer à fur et à mesure des livraisons, en conformité de notre arrêté du 18 du courant, etc.

N°. 78. S.

Arrêté en faveur de Manosque.

Du 21 nivôse.

Sur la demande de la commune de Manosque, tendant à obtenir environ 900 quintaux de bled existant dans les maga-

sins nationaux du lieu, en échange des huiles au prix fixé par la loi du *maximum*,

Arrête :

Le garde-magasin de Manosque délivrera 900 quintaux de bled provenant des biens des émigrés, condamnés ou détenus, aux officiers municipaux de Manosque, sur le vu du reçu des huiles qu'ils se chargent de faire porter dans les magasins de Marseille ; l'agent national du district est chargé de faire remettre aux représentans à Marseille le tableau du prix des huiles et des bleds, d'après le nouveau *maximum*, en distinguant les qualités.

N°. 79. S.

Arrêté en faveur de Maximin.

Du 21 nivôse.

Vu la pétition du district de Maximin, tendant à obtenir une somme de deux mille cent-quatre-vingt quintaux de bled par décade, l'arrêté de Salicetti et Tureau, portant que ce district sera approvisionné par les agences du Port-la-Montagne,

Arrête :

Que l'agent garde-magasin du Port-la-Montagne livrera au district de Maximin la quantité de mille quintaux de bled, payable suivant le mode prescrit par l'arrêté de Salicetti et Ritter, en date du 11 courant.

N°. 81. S.

A l'Agence de commerce.

21 nivôse.

Citoyens,

Les communes de Cabrières et Marignane étoient venues ici acheter des grains d'après la loi du 4 nivôse. Notre ordre de préhension (72) a suspendu le traité commencé avec un Génois ;

vous pouvez leur en laisser prendre cent quintaux à chacune, au prix fait par celles de Bouc, Coulourgue et Gardanne.

N°. 82. S.

A l'agent national du district d'Aix.

21 nivôse.

Citoyen,

J'ai été très-surpris que l'administration du district, par une forme dérisoire, ait répondu aux demandes en grains qui lui ont été adressées par les communes de Cabrieres, Marignane, Bouc, Coulourgue et Gardanne ; qu'elle approuvoit ces demandes, et que la loi leur en permettoit le libre achat. Je sais que vous avez reçu des grains de Marseille et de Nice : prévenez le district que, vu l'irrégularité de sa conduite à l'égard de ces communes, *j'écris à Nice, afin qu'il ne soit fait de nouvelles livraisons, que lorsqu'il me sera justifié que les premières ont été réparties conformément à la population et aux besoins.*

N°. 83. S.

Subsistances de Marseille.

Du 22 nivôse.

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les bleds délivrés et à délivrer à la commune de Marseille depuis le 10 nivôse, seront provisoirement payés à 40 livres le quintal, poids de marc.

II.

Le pain ne sera taxé que six sols la livre marc ; le déficit qui en résultera sera supporté par les citoyens aisés de Marseille

d'après le mode qui sera déterminé sur l'avis du conseil général de la commune et du directoire du district.

III.

A l'avenir, la municipalité pourra suivre, pour le prix du pain, la progression de celui des bleds, dans les marchés voisins, en suivant néanmoins les proportions établies par les articles précédens.

IV.

Il sera pourvu provisoirement au déficit résultant de la revente des bleds aux boulangers, au moyen des fonds existant dans la caisse du trésorier du bureau de la liquidation des subsistances de la commune.

V.

La municipalité de Marseille invitera les négocians à s'assembler, pour délibérer sur les moyens à prendre pour approvisionner cette place par la voie du commerce.

No. 84. S.

Aux représentans près l'armée des Pyrénées, à Perpignan.

22 nivôse.

Chers collègues,

On vous a trompés, quand on vous a dit qu'il y avoit ici des grains de reste; ils suffisent à peine aux habitans à mesure de leur arrivage dans le port.

Cependant, si nous avions un bâtiment, nous vous en enverrions deux à trois mille quintaux.

Le commerce des grains est libre, et j'espère que cela suffira pour engager les propriétaires de vos cantons à ne plus cacher les leurs. Vous n'avez aucune place forte au-delà de Figuières; *vous pourrez fourrager jusqu'à Gironne, pays très-abondant en bled-maïs*, etc.; au lieu que l'armée d'Italie, en deçà des Alpes et des Apenins, ne peut rien tirer du territoire ennemi, et épuise l'intérieur. Je vous envoie l'état des

magasins de Toulon et Marseille au 20 nivôse, et la réponse de Jean-Bon à ma demande. (73)

No. 85. S.

Création du bureau de répartition des bleds.

Du 22 nivôse.

ARTICLE PREMIER.

L'agence de commerce, celle d'Afrique et les administrations des départemens du Var et des Bouches-du Rhône, nommeront chacune un de leurs membres pour former à Marseille un bureau auquel sera adjoint Gaillard, agent garde-magasin.

II.

Le bureau achetera exclusivement tous les grains qui entreront *casuellement* dans le port de Marseille, et qui ne seroient pas préhendés ; il en fera la distribution à prix d'achat, frais additionnés aux commissaires de district qui se présenteront pour en acheter ; il prendra pour base des distributions les besoins des demandeurs ; il est, en conséquence, autorisé à se faire remettre tous les renseignemens nécessaires pour diriger ses opérations.

III.

Les grains, ainsi sous-achetés, circuleront librement dans l'intérieur de la République, conformément à l'art. IX de la loi du 4 nivôse.

IV.

Les acquits à caution exigés par l'art. X de la loi susmentionnée, seront délivrés par deux membres du bureau.

V.

Les opérations de ce bureau cesseront, dès que l'agence aura

pourvu aux approvisionnemens qui lui sont confiés, et que la circulation des grains sera parfaitement rétablie, au moyen de ceux qui seront importés par la voie de commerce.

V I.

Le receveur du district de Marseille comptera au bureau la somme de trois cent mille livres, pour le mettre à même de commencer les achats.

V I I.

L'agence du commerce est chargée de surveiller l'exécution du présent.

N°. 86. S.

Au comité de salut public.

22 Nivôse.

Je vous envoie l'état des arrhemens faits par l'agence d'Afrique, *vous jugerez combien il est urgent que la trésorerie nationale ne retarde pas davantage l'envoi du numéraire.*

Nos collègues ont arrêté à Aix celui qui étoit destiné à payer les achats de bleds, faits par l'agence de commerce ici; ils ont sans doute eu leurs raisons pour ordonner qu'il fût envoyé de préférence à Nice; mais le mécontentement a été tel ici, que les patrons génois menaçoient de ressortir du port, avec les grains qu'ils avoient à vendre, crainte de n'être pas payés de ce qui leur est dû depuis long-temps.

Nous avons autorisé l'agence à préhender ces grains, comme par le passé, jusqu'à nouvel ordre.

Pressez la trésorerie d'expédier la somme que vous avez déterminée depuis près de deux mois; si on l'eût fait, les approvisionnemens seroient complets.

N°. 87. S.

Restriction de préhension.

Du 22 nivôse.

L'agence de la commission de commerce de Marseille ne

préhendera que les grains nécessaires à la marine, à la garnison et à la ville de Marseille, déclarée en état de siége, à moins qu'elle n'ait des ordres positifs pour de plus fortes quantités. Elle se concertera, pour cet effet, avec l'agence d'Afrique.

N°. 88. S.

A l'agent maritime de Marseille.

22 nivôse.

Citoyen,

Il est arrivé dans ce port une prise chargée de grains. *Quoique, d'après la loi, elle dût aller à Toulon, il est cependant avantageux qu'elle reste ici.*

Tu es autorisé à donner des ordres en conséquence.

N°. 89. S.

AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bureau des subsistances.

22 nivôse.

Je vous envoie l'état général des arrêtés relatifs aux subsistances, que j'ai pris jusqu'à ce jour.

N°. 90. S.

A l'agence d'Afrique.

22 nivôse.

Je vous remets copie d'une lettre que je viens de recevoir de *Tunis*. J'adresse l'original au comité de salut public.

Si vous croyez avoir besoin du produit de la cargaison de

neuf bâtimens de relâche à Tunis, marquez-le-moi; et, sur votre demande, j'écrirai officiellement au comité de salut public.

No. 91. S.

A la municipalité de Marseille.

22 nivôse.

Je vous envoie un arrêté auquel vous devez vous conformer, d'autant plus qu'*il est présumable que bientôt la ville de Marseille ne sera plus en état de siége.*

No. 92. S.

A l'agent garde-magasin de Marseille.

Du 22 nivôse.

Je t'envoie un arrêté concernant les bleds qui se consomment à Marseille (83).

No. 93. S.

A l'agence du commerce, à Nice.

23 nivôse.

Chargé de surveiller l'approvisionnement des départemens du Var et des Bouches-du-Rhône, il m'est nécessaire de connoître l'état de situation de vos achats en grains; vous m'obligerez de m'en instruire le plutôt possible.

No. 94. S.

A l'agent garde-magasin, à Nice.

23 nivôse.

Je te prie de m'envoyer, par le retour du courier, l'état de

situation de ton magasin, pour les objets qu'il renferme, notamment en grains, ainsi que les ordres dont sont frappés ces divers effets, afin que je puisse mettre de l'ensemble dans les opérations.

N°. 95. S.

Au comité de salut public.

23 nivôse.

Je vous envoie trois arrêtés relatifs aux subsistances; l'un a été pris pour empêcher la hausse subite, occasionnée par les enchérisseurs qui avoient déja porté le bled à 108 liv. le quintal, ce qui eût porté le pain à 1 liv. 2 s. la livre, *et auroit avili de plus en plus les assignats; car les Génois, qui les reçoivent en paiement, les négocient à tout prix.*

Quant à la commune de Marseille, je pense qu'il est politique de la traiter un peu à l'instar de Paris, et de ne laisser augmenter le pain que graduellement, en le tenant toujours un peu au-dessous des environs. *L'agence d'Afrique suffiroit à l'approvisionnement de la marine et de la garnison, si on lui envoyoit les fonds nécessaires pour solder les achats.*

Les négocians craignent encore de se livrer au commerce des grains, à cause des prix excessifs auxquels ils reviennent en calculant le change; j'ai vu cependant, avec satisfaction, que quelques-uns ont commis des achats.

L'opération que vous nous avez confiée, est entamée. Dès que les fonds seront à ma disposition, on agira. Les ordres d'acheter ont été donnés. *Que la Convention soutienne son caractère de justice et de protection au commerce, et il renaîtra de ses cendres.*

Je joins à la présente la feuille des entrées dans ce port, du 22 nivôse; elle est satisfaisante. Une prime modique par quintal de bled importé par les Français, pourroit être avantageuse.

No. 96. S.

Ordre de décharger une prise.

Toulon, 26 nivôse.

Sur la demande du contrôleur de la marine, tendant à obtenir le déchargement de la cargaison de la prise vénitienne la *Fortunata-Sara*, contenant des légumes nécessaires pour compléter les vivres nécessaires aux bâtimens de transport; vu l'arrêté du représentant du peuple Jean-Bon Saint-André, en date du 6 nivôse,

Arrête :

Tréhouard, commandant des armes, et l'agent maritime feront procéder, chacun en ce qui les concerne, au déversement de bord à bord, de la partie de la cargaison de la prise de la *Fortunata-Sara*, qui est nécessaire aux bâtimens de transport.

No. 97. S.

Aux représentans à l'armée des Pyrénées.

30 nivôse.

Chers Collègues,

J'arrive à Toulon; je fais l'impossible pour vous expédier trois mille quintaux de bled à Agde. Je joins ici copie de l'ordre. (98)

No. 98. S.

Arrêté d'envoi de trois mille quintaux de bled, à l'armée des Pyrénées.

Du 30 nivôse.

Arrête :

Que Gaillard, agent-garde-magasin de Marseille, expédiera de suite à Agde, pour être remis à Clément, régisseur des

vivres de l'armée des Pyrénées-Orientales, la quantité de trois mille quintaux de bled. Il se concertera, si besoin est, avec l'agent maritime et le capitaine du port, afin que cet envoi n'éprouve aucun retard.

N°. 99. S.

A l'agence de commerce.

30 nivôse.

J'ai été très-surpris d'appendre, à mon retour de Toulon, que le bureau des subsistances que j'ai créé par mon arrêté du 22 nivôse, n'est pas encore en activité. Je vous ai chargé d'en surveiller l'exécution, et c'est vous qui êtes responsables des maux occasionnés par ce retard, la majorité des membres qui doivent le composer étant dans la ville. Il faut qu'ils s'assemblent avant dix heures du soir pour délibérer sur des demandes que j'ai à lui renvoyer, pour y statuer.

N°. 100. S.

Arrêté en faveur de Cette.

Du 30 nivôse.

Vu la pétition présentée par les citoyens Allemand et Nègres, commissaires de la commune de Cette, tendant à demander un secours en grains; extrait de la délibération du conseil général de la commune de Cette, avec l'avis du district de Montpellier, mis au bas, tendant aux mêmes fins; extrait des délibérations de ladite commune, et avis du district: lesdites délibérations et avis en date des 5 et 9 courant; extrait du procès-verbal de la séance du département de l'Hérault, en date du 12 du même mois; ensemble l'avis des commissaires de l'agence commerciale du département de l'Hérault, qui autorise l'avis du conseil du district,

Arrête:

ARTICLE PREMIER.

L'agent garde-magasin de Marseille tiendra à la disposi-

tion de la commune de Cette, deux mille cinquante-deux quintaux de bled, qui seront livrables, lorsqu'il lui sera remis, par les commissaires de ladite commune, mille quintaux eau-de-vie de Hollande, évalués, avec sa futaille, à raison de 40 *liv.*, prix prouvé de l'ancien *maximum*; cent muids de vin aussi évalués, avec sa futaille, à 199 liv., auxquelles sommes est ajoutée celle de 1757 liv. pour tous frais et risques de mer.

I I.

La qualité des vins et eaux-de-vie sera vérifiée, à Cette, par l'agence du commerce, et à Marseille, par le préposé du bureau des subsistances.

I I I.

Les commissaires de la commune de Cette remettront au bureau des subsistances, à Marseille, l'extrait du tarif du *maximum* des vins et eaux-de-vie, afin de rectifier l'évaluation faite en l'article premier, le cas y échéant.

No. 101. S.

Arrêté en faveur de plusieurs communes.

Du premier pluviôse.

Vu les pétitions des communes d'Auriol, Lambesc et Griosc, l'avis du district d'Aix,

Arrête :

L'agent garde-magasin de Marseille, membre du bureau des subsistances, fera délivrer trente quintaux de bled à la commune de Griosc; trois cents à la commune d'Auriol, et trois cents à celle de Lambesc, payables au prix fixé pour les communes de *Bouc*, *Gardanne* et *Coulourgue*.

N°. 102. S.

Arrêté en faveur de Bonnet.

Du premier pluviôse.

Vu la pétition du citoyen Bonnet, préposé des subsistances pour les troupes en marche de la place de Valence, l'avis du district en date du 9 courant, et l'autorisation du représentant du peuple Jean de Brie, datée de Montélimart, le 21 aussi courant,

Arrête :

Que l'agent garde-magasin de Marseille tiendra, à la disposition de l'agent de Bonnet, la quantité de cinquante-cinq quintaux de bled payables au prix qui a été fixé pour les communes de Bouc, Gardanne et Coulourgue.

N°. 103. S.

Arrêté en faveur de plusieurs communes.

Du premier pluviôse.

Vu les pétitions des communes de Marignane, Vitrolle, les Pennes et St. Viltoret, ensemble l'avis du district d'Aix,

Arrête :

L'agent garde-magasin de Marseille fera délivrer deux cents quintaux de bled à la commune de *Marignane*; cent vingt à celle de *Vitrolle*, cent dix à celle de *Pennes*, et trente à celle de *St. Viltoret*, payables au prix fixé pour les communes de Bouc, Gardanne, et Coulourgue.

No. 104. S.

Au receveur du district de Beausset.

Premier pluviôse.

Citoyen,

Tu garderas à notre disposition les fonds que tu reçois, et que tu es chargé d'envoyer à la trésorerie nationale, en ayant besoin ici. Envoie-moi ton bordereau de caisse, et tu en useras ainsi chaque décade.

N°. 105. S.

Au Président du département des Bouches-du-Rhône.

1 Pluviôse.

D'après mon arrêté du 22 nivôse, relatif à la formation du bureau des subsistances, le département devoit fournir un membre: j'apprends, par l'agence de commerce, que cela n'est pas fait; une pareille insouciance sur les subsistances des citoyens est très-blâmable; le bureau s'assemble ce soir, *si le membre du département n'y étoit pas, je serois forcé de sévir contre toute l'administration.*

N°. 106. S.

A l'agence d'Afrique.

1 Pluviôse.

J'ai reçu votre lettre: *le premier devoir des citoyens est l'obéissance à la loi;* vous deviez nommer sur-le-champ un de vos membres pour la formation du bureau des subsistances: il s'assemble ce soir à 10 heures. Ces opérations ne peuvent être retardées, *et je vous rends responsables des maux qui peuvent résulter de votre négligence.*

N°. 107. S.

Au capitaine du port à Marseille.

1 Pluviôse.

J'ai été instruit que, contre la teneur de mon arrêté du 22 nivôse, il a été traité des grains sans le concours du bureau des subsistances; comme une pareille façon d'opérer est contraire à l'intérêt public, je te charge expressément, en ce qui te concerne, de veiller à ce qu'il ne sorte pas de grains du port, sans avoir rempli préalablement les formalités indiquées en l'article 4 du susdit arrêté (1).

N°. 108. S.

Arrêté en faveur de Lodève.

1 Pluviôse.

Vu la pétition des commissaires de la commune de Lodève, département de l'Hérault, la délibération du conseil-général, en date du 19 nivôse, qui nomme des commissaires auprès des représentans pour y demander des secours en grains, et les autoriser à échanger des draps contre des grains; l'avis du district de Lodève, en date du même jour, qui atteste les besoins de la commune de Lodève; la pétition ci-dessus citée, tendante à obtenir des grains qu'elle offre de payer en drap propre à l'habillement des troupes, en évaluant les autres sur le pied du dernier *maximum* qui fixe le drap bleu national 17ain à 15 liv. 16 s. 4 d., et le 18mi écarlate à 19 liv. 18 s., à quoi il sera ajouté 1 pour 100 tout frais de transport et emballage de Lodève à Marseille.

---

(1) Mon collègue Mariette avoit, à mon insu, donné des permis d'extraire, ce qui eût affamé Marseille; il n'avoit aucune mission pour les subsistances: et quoiqu'il n'ait cessé d'écrire à la Convention, même en germinal, que c'étoit à ces soins qu'on étoit redevable de l'abondance, qu'il prétend régner dans le Midi, je le défie de produire une seule pièce à l'appui de son assertion.

ARTICLE

ARTICLE PREMIER.

Le garde-magasin de Marseille tiendra à la disposition des commissaires de la commune de Lodève, la quantité de six cent quarante-quatre quintaux de bled ; il recevra en échange, rendu en son magasin, soixante-trois pièces de drap bleu, aunant 1058 aunes $\frac{1}{12}$, et six pièces de drap écarlate, tirant 103 aunes $\frac{11}{12}$.

I I.

Il sera accordé des grains à la commune de Lodève, à mesure des arrivages à Marseille, jusqu'à concurrence de la valeur de 8000 aunes de drap, dont les $\frac{7}{8}$ en bleu, et $\frac{1}{8}$ en écarlate, au prix déterminé en l'article précédent.

No. 109. S.

Arrêté en faveur du Martigues.

Du 1er. pluviôse.

Vu la délibération de la commune du Martigues, district de Salon, en date du 24 nivôse dernier, (prise en exécution de leur précédent arrêté) portant offre de tenir à la disposition du gouvernement cent trente quintaux huile mangeable, pour recevoir en échange des grains dont les habitans de cette commune ont un besoin absolu, en évaluant les huiles et grains au prix courant ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Le garde-magasin de Marseille tiendra, à la disposition de la commune du Martigues, la quantité de trois cent soixante-

onze quintaux cinquante livres bled, moyennant un double récépissé portant soummission de livrer, sur l'ordre des représentans du peuple, cent trente quintaux huile mangeable, prise au Martigues en un seul magasin.

I I.

Il pourra être fourni, à l'avenir, à la commune du Martigues, des grains aux mêmes conditions, à mesure de l'arrivage dans le port de Marseille.

No. 110. S.

Arrêté en faveur de Saint-Mitre.

Du 1er. pluviôse.

Vu la délibération de la commune de St-.Mitre, district de Salon, en date du 29 nivôse, qui constate le besoin urgent des subsistances où elle se trouve, nomme le citoyen Jacques Charamon pour se rendre sur-le-champ à Marseille, à l'effet de se joindre au citoyen Sabattier, officier-municipal, député par une précédente délibération auprès des représentans du peuple, pour y solliciter des grains; lesdites délibérations donnant plein pouvoir aux députés de traiter comme ils le jugeront convenable, pour payer les grains qui leur seront délivrés; l'exposé desdits députés et leur offre de payer en échange d'huile, en évaluant les grains et l'huile au prix courant;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Le garde-magasin de Marseille tiendra, à la disposition de la commune de St.-Mitre, la quantité de cent quintaux bled, poids de marc, moyennant un double récépissé, portant soumission de livrer, sur l'ordre du représentant du peuple, dans le courant de la présente décade, la quantité de 44 quintaux huile mangeable, rendue à Marseille.

I I.

Il pourra être fourni, à l'avenir, à la commune de St.-Mitre des grains aux mêmes conditions, à mesure de l'arrivage dans le port de Marseille ; il sera tenu compte à la commune, des frais de transport à raison de 15 livres le quintal.

No. 111. S.

Arrêté pour la commune de la Cadière.

1er. pluviôse.

Arrête :

L'agent garde-magasin de Marseille tiendra, à la disposition de la commune de la Cadière, district du Beausset, la quantité de cinq cents quintaux de bled, à prélever sur celle de sept mille que ce district avoit à prendre dans les magasins de Marseille le 20 nivôse dernier, sur laquelle il faudra aussi déduire celle de deux mille que le Beausset a reçus au Port-la-Montagne le 27 nivôse. Ce bled sera payable provisoirement au taux fixé pour la commune de Marseille, avec soumission de payer l'excédant d'après la décision du comité de salut public.

No. 112. S.

Arrêté en faveur de la commune de Châteauneuf.

Premier pluviôse.

Vu la pétition des citoyens composant la municipalité de Châteauneuf, canton de Marignane, district d'Aix, tendante à demander de prompts secours en grains, pour fournir à la subsistance des habitans de cette commune ; arrête :

L'agent garde-magasin de Marseille fera délivrer aux commissaires de Châteauneuf la quantité de trente quintaux de grains, payables au taux fixé pour les communes de *Bouc*, *Gardanne* et *Coulourgue*.

N°. 113. S.

Premier pluviôse.

Arrête que l'administration du district de Marseille fera de suite préparer un local propre à l'établissement du bureau des subsistances.

N°. 114. S.

Au district d'Aix.

2 pluviôse.

J'ai été fâché, et avec raison, que vous n'ayez pas également réparti entre vos administrés les grains que vous avez reçus du gouvernement ; il m'est prouvé que des communes n'en ont pas eu du tout, et qu'elles en ont acheté ici à 140 liv. le quintal, tandis que celles à qui vous en avez fait distribuer, ne l'ont payé que 30 liv.

Mon collègue vous a donné des mandats sur les magasins de Marseille pour trois mille quintaux ; j'ignore si c'est en déduction des quatre mille que vous aviez à prendre à Nice.

N°. 115. S.

A Thureau, représentant du peuple près l'armée d'Italie, à Nice.

2 pluviôse.

J'ai reçu ton arrêté du 18 nivôse, concernant le versement de huit mille quintaux de bled de Nice dans les magasins militaires de Marseille.

Je présume que tu as connoissance que l'armée des Pyrénées-Orientales devant prendre les subsistances des 15 mille hommes extraits de celle d'Italie, a obtenu un ordre provisoire pour 30 mille quintaux ; elle est dans le plus grand besoin : nous sommes ici au dépourvu. Envoie-nous tout ce que tu pourras pour la consommation des communes. N'accorde

rien à Nice, à tout ce qui est en deçà *du Var*, pour éviter les doubles emplois qui sont très-fréquens.

St. Eblas, St. Eslerving fournissent la quantité ordinaire à l'armée d'Italie. Donne des ordres pour que le contingent de quinze mille hommes parvienne régulièrement à Agde ou Cette, à l'adresse de Clément, régisseur.

Je le répète, cet envoi est très-urgent. J'ai écrit, il y a peu de jours, à mes collègues à Nice, te croyant à Savone.

N°. 116.

A la municipalité de Marseille.

2 pluviôse.

Par votre lettre du 24 nivôse, vous me demandez une augmentation de deux mille quintaux de bled par décade. Cette quantité suffit à une population de vingt mille individus ; celle de Marseille n'a pas reçu un accroissement aussi considérable depuis le 28 frimaire.

Je suis informé que cette ville recèle beaucoup d'étrangers, gens sans aveu, soldats et marins déserteurs ; ces individus ne doivent pas être compris dans les états de répartition. Quelques boulangers vendent aussi du pain à des citoyens non domiciliés à Marseille, à un prix beaucoup au-dessus de la taxe. Surveillez tous ces abus, et dix mille quintaux suffiront.

Ce n'est pas, d'ailleurs, dans un moment où les citoyens des communes voisines sont réduits à une petite ration très-chère, que les Marseillais peuvent exiger du pain à discrétion et à un bas prix.

J'augure trop bien de leurs sentimens civiques, pour croire à une pareille prétention.

N°. 117. S.

Au bureau des subsistances de Marseille.

2 Pluviôse.

J'ai vu avec satisfaction que vous avez commencé vos opérations ; l'article II de mon arrêté du 22 vous autorise à

faire tous les frais de bureau que vous jugerez convenables ; j'avois pensé que, ne faisant que les fonctions de commissaire aux achats, une somme de 300,000 livres étoit suffisante, puisque les acheteurs sont eux-mêmes nantis des fonds pour le paiement. S'il en étoit autrement, vous m'en instruirez.

Vos opérations sont totalement distinctes et séparées de celles que l'agence du commerce fait pour le gouvernement.

Je vous envoie l'arrêté que vous desirez.

Je vous ferai parvenir l'état des grains que j'ai fait distribuer depuis mon arrivée ; il est bon que vous soyez prévenus que les départemens du Gard et de l'Hérault ont reçu du gouvernement des fonds considérables, à condition de faire leurs achats à l'étranger, et le comité de salut public est bien loin de croire que ces administrations s'en servent, pour venir faire hausser le prix des denrées dans le port de Marseille.

Je vous recommande sur-tout d'avoir des égards pour les communes dont les habitans sont illitérés, et de ne pourvoir que subsidiairement aux besoins de celles des départemens voisins ; ouvrez une correspondance suivie avec Toulon et Nice, afin de connoître les arrivages des grains dans ces ports.

Je ferai la même observation pour la marine ; et je pense aussi que, si vous n'avez pas d'ordre précis, vous pouvez laisser cette opération aux soins de l'agence de commerce de Toulon.

L'agence d'Afrique a des bleds qui peuvent y suffire et au-delà.

Je pense donc que vous devez mettre en préhension, concurremment avec le bureau des subsistances, *dix mille quintaux par décade pour la ville de Marseille, tant qu'elle sera en état de siége.*

Je vous le répète, ce qui a été envoyé de Nice ici pour les magasins militaires, doit provenir de la fourniture de St.-Esterving, ou si l'agence a acheté, c'est à elle à payer, à moins que vous n'ayez des fonds à ce destinés.

En me résumant, je pense que les cargaisons des dix-sept bâtimens étrangers, actuellement dans ce port, doivent être livrés aux achats du bureau des subsistances concurremment avec vous.

No. 118. S.

A l'agence de commerce, à Marseille.

2 pluviôse.

Pour répondre à votre lettre du premier pluviôse, il faudroit que j'eusse moi-même les états des besoins de la marine et de l'armée; je sais que cette dernière est approvisionnée très-exactement par St-Esterving. Tous les cantonnemens font partie de l'armée, et c'est au préposé aux subsistances militaires, à faire les déversemens sur les divers points. Ainsi ce que vous avez à préhender pour cet effet, n'est que supplémentaire en cas d'évènement imprévu. Si vous n'avez pas d'ordre direct, vous pouvez vous dispenser d'agir pour cette partie qui, d'ailleurs, n'est pas confiée à ma surveillance.

No. 119. S.

Au représentant Mariette, à Marseille.

2 pluviôse.

J'ai trouvé, mon cher collègue, un homme qui me fait les mêmes offres que *Remusat* pour les objets provenans de la cargaison *l'Ariadne, prise anglaise*. Il livrera les bleds en paiement dans deux mois au plus tard. Je pense que cela est d'autant plus avantageux, qu'une partie de la clincaillerie est est avariée. Marque-moi ta façon de penser; il faut absolument avoir des subsistances (1).

No. 120. S.

Au comité de salut public.

2 Pluviôse.

Je vous envoie un traité fait avec la maison Payan de cette ville, en conformité de votre arrêté du 11 nivôse; vous y

(1) Mariette diposoit des marchandises provenant des prises.

trouverez quelques légers changemens, qui ne préjudicient en rien au gouvernement; j'ai choisi de préférence cette maison, parce qu'elle a été la première à accéder à notre invitation de faire arriver des grains à Marseille, et à donner des ordres, sur notre parole, *car nous n'avions pas beaucoup de fonds à notre disposition, et n'en avons pas plus aujourd'hui*, ainsi que vous le verrez par la copie de la lettre du payeur, que je joins à la présente.

Nous puiserons momentanément dans la caisse des receveurs de district, où il n'y a que très-peu de fonds. J'ai écrit à la trésorerie nationale, le 22 nivôse; je joins aussi copie de ma lettre; il seroit désagréable que mes ordonnances fussent renvoyées faute de fonds.

Vous apprendrez avec plaisir que les ordres donnés par Payan, dans le mois dernier, ont été si bien exécutés, que 16,000 quintaux de bled sont partis de Gênes, le 12 courant, destinés pour Marseille; les autres expéditions suivront de près; *mais, je le répète, je serois au désespoir de mettre Payan à même de manquer à ses engagemens, faute de fonds.*

Les grains abondent en Italie, et nous n'en manquerions pas, si les caisses des agences étoient garnies; j'ignore la cause du retard de l'arrivée du numéraire qui devroit être parti de Paris, mais cela fait le plus mauvais effet possible; les patrons génois, à qui il est dû des cargaisons depuis long-temps, ne veulent plus porter de grains, crainte de ne rien recevoir.

N°. 121. S.

Arrêté en faveur de la commune de Cujes.

3 Pluviôse.

Arrête que le garde-magasin du Port-la-Montagne livrera à la commune de Cujes la quantité de cent cinquante quintaux de bled, qui sera payée, suivant l'arrêté de *Salcetti* et *Ritter*, en date du 18 nivôse.

N°. 122. S.

3 Pluviôse.

Arrête :

Le receveur du district de Marseille paiera tous les grains qui seront achetés aux neutres par le bureau de distribution des subsistances, créé par notre arrêté du 22 nivôse. Le bureau des distributions ne donnera aux acquéreurs des bons de délivrance de grains, que lorsqu'ils auront préalablement justifié du versement de la valeur dans la caisse du receveur du district.

N°. 123. S.

Au comité de salut public.

Du 3 pluviôse.

Citoyens - Collègues,

Je vous envoie copie d'un traité, que je vous avois annoncé depuis quelque temps, pour introduire en France la quantité de 300,000 quintaux de bled; la suppression du *maximum*, la hausse du change sur Gènes, *et le manque de fonds en caisse*, sont cause que ce traité n'est, au fond, qu'une promesse.

Je suis néanmoins convaincu qu'elle sera exécutée de la part de Descovich et compagnie, puisqu'il a donné de suite des ordres pour acheter des marchandises, et qu'il est assuré de la quantité de bled.

J'ai mis un délai de vingt-cinq jours pour arrêter le prix de 100,000 quintaux, concernant le gouvernement, afin que vous ayez le temps de me fixer, par à-peu-près, la valeur en assignats, que je ne puis déterminer d'une manière prudente, *parce que j'ignore si le gouvernement a quelqu'opération à faire sur les assignats, d'ici au premier juin* (vieux style); et Descovich, de son côté, veut connoître le change sur la place de Gênes, avant de contracter, pour livrer, à recevoir une monnoie dont la valeur varie continuellement dans le commerce. Répondez-moi, je vous prie, le plutôt possible.

Au reste, je vous le répète, nous ne manquerons pas de subsistances, tant que nous aurons des valeurs à donner; les Italiens en sont embarrassés.

N°. 124. S.

Aux receveurs des districts.

Citoyens, 3 Pluviôse.

J'ai besoin que vous me fassiez connoître, par le retour du courrier, l'état de situation de votre caisse; vous suspendrez l'envoi des fonds que vous êtes dans l'usage de faire à la trésorerie nationale, jusqu'à ce que je vous aie accusé la réception du bordereau demandé.

N°. 125. S.

A Mariette, représentant du peuple.

Du 4 pluviôse.

Je t'envoie, cher collègue, un état qui m'a été adressé de Nice; renvoie-moi, je te prie, ceux que je t'ai prêtés pour copier. Je te répète qu'il est instant de vendre, aux enchères, tout ce qui est en stagnation dans les magasins; *je te le dis franchement, on prétend que ce sont les menées des parens des émigrés et condamnés, qui retardent les ventes de l'existant à Marseille*, pour les vendre à un plus haut prix; d'autre côté, le commerce qui est chargé de pourvoir aux subsistances, colore son apathie sur le manque de matières échangeables; il faut leur ôter tout prétexte.

Ma mission finissant le 29 du présent, je me dispose à aller dans le Var, où je suis chargé de l'épuration des autorités constituées.

J'en préviens mon collègue; mon départ est fixé au commencement de la décade prochaine, et peut-être plutôt; si *je puis t'aider dans mon séjour à Nice, je le ferai avec plaisir.*

N°. 126. S.

Au comité de salut public.

4 Pluviôse.

Je vous envoie les lettres que m'ont adressées les agences de commerce de Marseille et Nice ; vous verrez qu'elles doivent une somme considérable pour des achats de grains, livrés à la consommation ; elles ne peuvent plus aller, si vous ne les mettez à même ; en leur envoyant les fonds que vous leur avez destinés depuis si long-temps. *Des Grecs, venant de la Morée, attendent depuis cinq mois leur paiement ; les hommes qui composent leurs équipages ont consommé une partie du bled qu'ils ont apporté, et on leur paie une indemnité pour le retard dans le port, qui fera ressortir le bled à un prix double de ce qu'il auroit coûté, si on l'eût payé sur-le-champ, et ces Grecs auroient été chercher d'autres chargemens.*

N°. 127. S.

Arrêté en faveur de la commune de Barjols.

4 Pluviôse.

Vu la pétition de la commune de Barjols, expositive des besoins urgens qu'elle a de grains, pour pourvoir à la subsistance de ses habitans ;

Considérant que les neiges qu'il y a dans ce pays et aux environs, ne permettent point à ladite commune de se pourvoir dans les magasins de la République établis ici, à Nice & au Port-la-Montagne ; qu'il existe des grains provenant des biens d'émigrés, condamnés et déportés, dans un magasin établi audit Barjols ; que les habitans de cette commune ne peuvent être privés plus long-temps des secours qu'ils réclament,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Le garde-magasin, chargé des grains provenant des biens des émigrés, déportés ou condamnés, délivrera à l'agent na-

tional du district de Barjols la moitié de la quantité du bled existant dans lesdits magasins.

I I.

L'agent national du district fournira au garde-magasin sa soumission de remplacer la quantité du grain qui lui sera délivrée, lors de la première livraison qui lui sera faite.

I I I.

L'agent national du district délivrera à la commune de Barjols la quantité de grains qu'il jugera lui être nécessaire dans ce moment pour fubstanter ses habitans pendant le délai de deux décades ; il retirera de l'agent national de la commune un récépissé du grain qu'il lui aura remis.

I V.

L'agent national du district fera parvenir de suite au bureau des subsistances, établi dans cette ville, & à l'agent des subsistances militaires, de l'arrondissement duquel se trouve Barjols, l'état des grains qu'il aura retirés du magasin, en vertu du présent.

N°. 128. S.

Arrêté en faveur du département du Var.

4 Pluviôse.

Arrête que le garde-magasin de la commission de commerce au Port-la-Montagne, tiendra, à la disposition des directoires des districts du département du Var, les cinquante-sept quintaux de riz de la Caroline, provenant de la prise anglaise l'Arianne : ces riz seront payés à raison de vingt sols la livre, poids de marc, à mesure de la livraison qui en sera faite par égale portion à chaque district, qui en fera, entre les communes de son arrondissement, la répartition qu'il jugera convenable.

No. 129. S.

A Thureau, représentant du peuple à Nice.

4 Pluviôse.

J'ai reçu, cher collègue, ta lettre du 25 nivôse, et l'arrêté qui y étoit joint; j'en surveillerai l'exécution. J'ai formé ici un bureau de distribution depuis la suppression du maximum : il a ordre de correspondre avec l'agent garde-magasin de Nice et Port-la-Montagne, pour qu'il y ait un ensemble dans les distributions des grains.

No. 130. S.

Arrêté en faveur de la municipalité de Cane-les-Martigues.

4 Pluviôse.

La municipalité de Cane-les-Martignes est autorisée à donner, en paiement des grains qu'elle achète de l'étranger, des vins de Tonnerre exportables, en remplissant les formalités prescrites *par les lois antérieures à la création de la commission de commerce, et aux lois sur le maximum et réquisitions.*

Extrait du présent sera envoyé à l'inspecteur des douanes nationales à Marseille.

N°. 131. S.

Versement de fonds.

4 Pluviôse.

Arrête que le trésorier du bureau de liquidation des subsistances de Marseille versera, dans la caisse du payeur du département des Bouches-du-Rhône, la somme d'un million, qui lui sera réintégrée sans qu'il soit besoin de nouvel arrêté de notre part, au moyen des sommes que la trésorerie nationale, d'après un arrêté du comité de salut public, en date du 11 nivôse, a mises à sa disposition.

N°. 132. S.

4 Pluviôse.

Considérant que les administrations des départemens du Gard et de l'Hérault, ont reçu du gouvernement des sommes considérables pour acheter des marchandises échangeables contre des grains dans les ports neutres; que l'intention du gouvernement a été de favoriser, par ce moyen, l'importation des grains étrangers, et d'en augmenter la masse dans l'intérieur, en donnant un écoulement aux productions territoriales; qu'il n'a jamais entendu donner à ces administrations la faculté de concourir avec ses fonds aux achats des grains qui arrivent casuellement dans les ports des départemens voisins, ce qui en fait augmenter le prix au préjudice des Français; que sur diverses observations il a été déja accordé, postérieurement aux arrêtés du comité de salut public, environ trente mille quintaux de bled aux diverses communes du Gard et de l'Hérault;

Considérant enfin que les bleds achetés à Gênes et ailleurs, pour le compte de ces deux départemens, commencent à arriver dans leurs ports; qu'il a été pris des mesures afin qu'il soit importé, par celui de Cette, environ cinquante mille quintaux de bleds étrangers, qui seront livrés au commerce indépendamment de ceux que les administrations de l'Hérault et du Gard auront achetés avec les fonds qui leur ont été accordés par les divers arrêtés du comité de salut public du 30 brumaire dernier;

Arrête :

Article premier.

Les municipalités du département du Gard et de l'Hérault ne participeront plus, à compter du 10 du courant, aux distributions qui seront faites par le bureau de répartition des subsistances, établi à Marseille.

I I.

Le bureau de distribution des subsistances communiquera le présent aux agences de Nice, Port-la-Montagne et Cette,

ainsi qu'aux communes des départemens du Gard et de l'Hérault, qui sont actuellement à Marseille.

N°. 133. S.

4 Pluviôse.

Vu la réclamation des membres du bureau de distribution des subsistances, qui ont observé qu'ils étoient en nombre insuffisant pour vaquer aux opérations qui leur ont été confiées par l'arrêté du 22 ventôse ;

Arrête :

Les citoyens J. P. Laffont, Blanc de Bertrand, et Desgourn, sont adjoints aux membres du bureau de distribution des subsistances.

No. 134. S.

5 Pluviôse.

Considérant que les agens de la commission de commerce, établie à Marseille, sont chargés gratuitement de fonctions qui intéressent essentiellement le peuple à cause des subsistances;

Arrête :

Les membres de l'agence du commerce, établie à Marseille, pourront se faire remplacer dans leurs fonctions de gardes-nationaux.

No. 135. S.

A la Municipalité de Marseille.

4 Pluviôse.

Par mon arrêté du 22 nivôse, j'ai prescrit à la municipalité d'inviter les négocians de s'assembler pour délibérer sur les moyens à prendre pour approvisionner cette place, par la voie

du commerce. Vous avez fixé cette invitation au 25 : il est urgent que je connoisse, dans le jour, le résultat de cette assemblée, afin que je prenne des mesures en conséquence, et que j'en instruise les comités de salut public et de commerce.

No. 136. S.

A l'agence de commerce.

5 pluviôse.

Informé qu'il s'exerce déja un agiotage sur les grains qui entrent dans ce port; que beaucoup de commissaires emploient l'argent qu'ils ont reçu, pour accaparer exclusivement tous les grains, au détriment des communes qui sont sans moyens, nous vous invitons à vous concerter avec le bureau des subsistances, pour préhender ce qui est nécessaire à alimenter les citoyens du Var et des Bouches-du-Rhône pour deux décades.

No. 137. S.

Arrêté en faveur des capitaines grecs.

5 pluviôse.

Vu la pétition de Demitro Georhg, Antoine, Checazi, Malone, Antoine Disnitro et George Joannis, capitaines grecs, commandant chacun leur équipage et bâtiment mouillé dans le port de Marseille depuis vingt-neuf jours, qui exposent qu'après avoir porté des bleds de Nice, ils furent requis de les faire transporter à Marseille, et y attendre un chargement de retour pour Nice; qu'il leur fut promis, pendant leur voyage et séjour, une indemnité de cent sous par tête; n'ayant rien reçu, et se trouvant sans moyens, ils sont réduits, pour subsister, à vendre leurs effets;

Considérant que la nation française doit traiter favorablement les étrangers qui se sont empressés de porter des grains dans ses ports, arrête :

Art. Ier.

ARTICLE PREMIER.

Le receveur du district de Marseille comptera au citoyen George Joannis, pour trente-trois personnes d'équipage, la somme de 2000 liv.; à Cazi Manoli, pour vingt-six hommes, 1500 liv.; à Cenze Denitro, pour vingt-deux hommes, 1400 liv.; à Ans^e^. Elie, pour vingt-trois hommes, 1400 liv.; à Demitro Georgg, pour trente-quatre hommes, 2000 liv., en tout 8300 liv.

II.

Les sommes énoncées en l'art. précédent, seront précomptées sur celles qui pourront être dues aux capitaines grecs, soit pour le montant des grains qu'ils ont portés en France, ou pour le nolisement de leur bâtiment.

III.

Le présent sera communiqué à l'agent maritime de Marseille, qui en donnera connoissance à l'agence de commerce à Nice.

N°. 37 (*bis.*) S.

Arrêté en faveur d'un grec.

5 Pluviôse.

Vu la pétition de George Gioris, capitaine grec, qui expose qu'ayant importé en France du bled de la Morée, et ignorant les lois du pays, il crut pouvoir acheter, du produit de ses bleds, quelques meubles propres à son usage, et notamment deux glaces de la valeur de 290 liv.; que les ayant mises à son bord sans déclaration au bureau des douanes, elles ont été saisies par le préposé; il demande la restitution de ces glaces, avec permission de les embarquer, moyennant les droits d'usage;

Considérant que l'intention du gouvernement a toujours été de favoriser, par tous les moyens possibles, l'importation des bleds étrangers; que l'un des plus efficaces est de permettre à ceux qui les apportent, d'en exporter la valeur; qu'il

est avantageux pour la République que ces valeurs soient converties en produit de l'industrie française ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

L'inspecteur des douanes à Marseille fera rendre au pétitionnaire les glaces qu'il réclame, ne mettra aucun obstacle à leur embarquement, en exigeant les droits d'usage.

II.

Les préposés aux douanes seront indemnisés par le gouvernement de ce qui pourroit leur revenir sur la saisie des glaces dont il s'agit.

N°. 158. S.

5 pluviôse.

Vu la pétition du citoyen Gizouard, préposé aux transports militaires, expositive, qu'il a été requis par le citoyen Sourlet, directeur des subsistances, de faire enlever des forêts de Fontblanche et Montredon, la quantité de 80,000 quintaux de bois pour le service de la place de Marseille ; que les préposés des ventes, requis pour le transport, ont déclaré que n'ayant pas de quoi les charrier, ils ne pourroient obtempérer à la réquisition, et demandent qu'il soit ordonné que la municipalité de Marseille leur fasse délivrer, moyennant paiement, la quantité de dix quintaux de son par jour, pour suppléer l'avoine et autres grains destinés à la nourriture des chevaux et mulets ; que c'est d'ailleurs le seul moyen d'approvisionner de bois la commune de Marseille. Considérant l'importance de la demande du citoyen Sourlet, l'urgente nécessité de la faire remplir de suite, l'impossibilité des propriétaires des chevaux et mulets de se procurer les subsistances nécessaires pour les nourrir pendant le charroi du bois dont il s'agit pour approvisionner la place de cette commune ;

Considérant encore que la commune de Marseille a le plus grand intérêt que les propriétaires de chevaux et mulets, destinés aux charrois des bois de chauffage, aient la faculté

de se procurer du son pour suppléer aux autres subsistances qui manquent pour les nourrir, puisque, par ce moyen, ces propriétaires continueront de l'approvisionner, en important les bois destinés au chauffage des citoyens;

Arrête :

La municipalité de Marseille fera fournir, moyennant paiement, la quantité de dix quintaux de son par jour aux propriétaires des mulets requis par le citoyen Léonard, préposé aux transports militaires, pour faire transporter dans cette place la quantité de quatre-vingt mille quintaux de bois des forêts de Fontblanche et Montredon, en exécution de la réquisition du citoyen Sourlet, directeur des subsistances.

N°. 139. S.

Au président de la Convention nationale.

6 Pluviôse.

Je te prie de faire donner lecture à la Convention nationale de l'arrêté ci-inclus; je pense qu'elle devroit généraliser quelques unes des mesures que j'ai jugé à propos de prendre pour les départemens du Var et des Bouches-du-Rhône. (140)

N°. 140. S.

Arrêté concernant l'importation des bleds.

6 Pluviôse.

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

A dater du premier ventôse, jusqu'au premier thermidor prochain, il sera payé une prime de 5 liv. pour chaque quintal de bled étranger qui sera importé dans les départemens du Var et des Bouches-du-Rhône, sur des bâtimens français, et 3 liv. sur des neutres.

II.

es neutres qui porteront des grains dans ces deux déemens, pourront en exporter le produit en vins et autr

productions et marchandises dont la sortie n'étoit pas prohibée avant la loi du 11 septembre 1793.

III.

Les négocians français qui voudront importer des grains et autres matières premières, peuvent, moyennant acquit à caution, exporter toute espèce de marchandises manufacturées en France et dans l'Inde, et les productions territoriales, les soies écrues exceptées.

IV.

Ne pourront être exportées, sous aucun prétexte, les munitions de guerre, les bois de construction, les fers bruts, les toiles et étoffes communes, propres à l'usage des troupes, les drogues destinées à la pharmacie, et à la teinture, et les matières premières.

V.

L'article VII de l'arrêté du 27 frimaire est rapporté en ce qui concerne la formation d'une commission de six membres, pour vérifier la correspondance des négocians.

VI.

A compter du premier ventôse prochain, la commune de Marseille sera approvisionée, à l'instar des autres, par la voie de commerce. Il sera fourni, à titre d'avance, et sur le cautionnement de la municipalité, la somme d'un million aux négocians qui voudront se livrer au commerce des grains.

VII.

Les citoyens qui importeront des grains étrangers, ainsi que ceux qui leur fourniront des fonds, ne pourront, dans aucun cas, et sous aucun prétexte, être mis en état d'arrestation comme suspects.

VIII.

L'approvisionnement de la marine et de l'armée d'Italie étant assuré, la moitié des grains que recevra l'agence d'Afrique, après le premier ventôse, sera destinée à l'armée des Pyrénées-orientales.

IX.

Les réquisitions faites pour les communes ou districts devant cesser le 4 ventôse prochain, le bureau de distribution des subsistances, créé par l'arrêté du 22 nivôse, terminera ses achats à la même époque.

X.

Le présent sera notifié aux consuls des puissances neutres, aux inspecteurs des douanes, et sera proclamé, en la manière usitée, dans les communes des départemens du Var et des Bouches-du-Rhône.

N°. 141. S.

Au comité de salut public.

6 pluviôse.

Mes collègues à l'armée d'Italie et moi avons envoyé quelque secours à Jean Debrie, nous continuerons autant qu'il nous sera possible. *Sans argent ni assignats, nous ne pouvons grand chose; le payeur n'ayant rien, j'ai écrit aux receveurs de district de me donner l'état de situation de leur caisse; en cas de besoin, je puiserai là, sauf remplacement; j'envoie à la Convention un arrêté relatif aux subsistances* (140). *Le premier mois sera pénible; mais j'espère que le commerce ravivera tout.*

Mes pouvoirs finissent le 29. Je pense qu'il faut que mon successeur soit bientôt nommé, afin qu'il soit arrivé le 30. Il ne seroit pas indifférent que, sans être des départemens du Var et des Bouches-du-Rhône, il en entendît l'idiôme et connût le caractère des Méridionaux, un peu difficile à manier.

No. 142. S.

Arrêté en faveur du district de Brignolles.

6 Pluviôse.

Vu la demande faite par le district de Brignolles, en date du 24 nivôse, tendant à obtenir un secours en grain pour les communes de son arrondissement, dont la population s'élève à environ vingt-huit mille ames,

Arrête :

Le garde-magasin du Port la-Montagne tiendra, à la disposition du district de Brignolles, le sixième actuellement existant dans ses magasins, pourvu néanmoins que ce sixième n'excède pas deux mille quintaux. Le paiement en sera effectué au prix et suivant le mode prescrit par l'arrêté de Ritter, Salicetti et Espert, en date du 18 nivôse.

N°. 143. S.

Arrêté relatif à l'armée des Pyrénées.

Arrête : 6 Pluviôse.

ARTICLE PREMIER.

Le citoyen Offroy, garde-magasin des subsistances militaires, établi à Marseille, expediera, le plutôt possible, à l'adresse du citoyen Rolland, garde-magasin des vivres de l'armée des Pyrénées-Orientales, au Port-la-Nouvelle, trois mille quintaux de grains, à compte de plus forte quantité que les subsistances doivent à l'agence de commerce et approvisionnemens.

I I.

Dans le cas où le garde-magasin des subsistances militaires, établi en cette ville, se trouveroit dans la suite avoir un

besoin urgent desdits trois mille quintaux de grains, il est autorisé à les prendre dans les magasins de la commission de commerce.

I I I.

Le présent arrêté sera de suite envoyé au garde-magasin des subsistances militaires, pour qu'il le mette à exécution, et aux représentans près de l'armée des Pyrénées-Orientales.

N°. 144. S.

Au comité de salut public.

6 Pluviôse

La commune d'Aix n'a pas échappé à notre sollicitude; l'administration du district lui a même appliqué, à 30 liv. par quintal, le bled que nous avions accordé pour les communes de tout l'arrondissement, et celles-ci ont été forcées de l'acheter en même-temps à 120 livres le quintal. Nous ne négligeons rien pour satisfaire tout le monde, mais, vous le savez, nos moyens sont petits, nous ferons pour le mieux.

N°. 145. S.

Arrêté concernant le district d'Apt.

7 Pluviôse.

Vu la délibération du district d'Apt, en date du 18 nivôse, portant nomination, d'après notre autorisation, de Jh. Mathieu, commissaire, à l'effet de porter à Marseille des matières d'or et d'argent, pour les échanger en grains;

Le procès-verbal d'estimation et désignation fait par Balthazar Bazomer et Jean-Pierre Bonnet, marchands orfèvres-jouailliers de cette ville, en date du 30 nivôse, portant évaluation desdits objets, à la somme de quatorze mille quatre cents soixante-deux livres cinq sous en numéraire;

La déclaration de Jh. Mathieu, de laquelle il résulte qu'il n'a pu parvenir à les échanger contre des grains; que *Sala,*

Génois, n'a offert que quatorze mille livres en échange de bled du golfe adriatique, à raison de soixante-deux livres la charge;

Arrête :

La boîte contenant les effets dont il s'agit, sera déposée chez le receveur du district, après qu'elle aura été cachetée de notre sceau, pour y rester en dépôt, jusqu'à nouvel ordre.

N°. 146. S.

Au comité des finances.

Citoyens, 6 Pluviôse.

Je vous envoie copie d'une circulaire que j'ai été obligé d'adrsser aux receveurs des districts du Var et des Bouches-du-Rhône, les caisses des payeurs se trouvant sans fonds. Je vous prie, donnez des ordres afin qu'à l'avenir cela n'arrive pas.

Mes collègues à l'armée des Pyrénées-Orientales, et Jean Debrie, ont envoyé ici des commissaires pour acheter des grains, avec ordre de donner des mandats de paiement sur des caisses vuides.

Jean-Bon a expédié aujourd'hui un courrier pour demander un million, qui lui est nécessaire pour la marine; vous verrez, par mon arrêté, que je n'ai pu même le compléter.

N°. 147. S.

Le 6 pluviôse.

Vu l'arrêté du représentant du peuple Jean-Bon St.-André, portant qu'Amiot, payeur du département des Bouches-du-Rhône, versera dans la caisse de la marine au Port-la-Montagne, la somme d'un million, la lettre d'Amiot, en date de ce jour, de laquelle il résulte qu'Amiot n'a aucun fonds dans la caisse;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Le receveur du district du Bausset versera dans la caisse du payeur de la marine à Toulon, la somme de 560,000 livres; celui de Marseille, celle de 240,000 livres, lesquelles sommes seront réintégrées dans leurs caisses, des premiers fonds que le payeur de la marine recevra, et sans qu'il soit besoin de nouvel arrêté de notre part.

II.

Le payeur de la marine, les receveurs des districts du Beausset et de Marseille, donneront connoissance du présent au comité des finances et à la trésorerie nationale.

N°. 148. S.

A l'agence d'Afrique.

6 Pluviôse.

Citoyens,

Il est d'une nécessité absolue que les bleds qui sont en quarantaine, entrent dans le port de Marseille, le plutôt possible.

N°. 149. S.

A l'agence de commerce à Marseille.

7 Pluviôse.

Citoyens,

Je vous adresse, par votre gendarme, copie des dépêches de la trésorerie nationale; transmettez-en copie aux agens de Nice, afin d'éviter que les créanciers qui prennent ici, ne reçoivent encore à Gênes.

No. 150. S.

Au comité de salut public.

Le 7 pluviôse.

Je vous envoie l'arrêté que je vous ai annoncé hier (147), j'en espère le meilleur effet, sur-tout s'il recevoit de la Convention une approbation particulière.

J'ignore pourquoi on ne procède pas encore à la vente des marchandises provenant des prises, des condamnés ou émigrés; tout est entassé et dépérit dans les magasins, tandis que le commerce a un besoin absolu d'objets d'échange pour reprendre son activité, et nous procurer des denrées dont nous manquons.

Les malveillans attribuent au gouvernement des vues sordides, prétendent qu'il en retarde la vente pour en retirer un prix plus avantageux; et ces idées se sont propagées.

J'ignore si mon collègue Mariette, stationné ici depuis deux mois, a sur cela des instructions particulières; mais, je vous le répète, cette soustraction à la circulation fait un très-mauvais effet, et prolonge les dilapidations de ces objets.

N°. 151. S.

Aux représentans du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales.

7 Pluviôse.

Citoyens-Collègues,

J'ai donné à votre commissaire tous les moyens qui étoient en mon pouvoir, pour vous procurer des subsistances. On embarque un peu aujourd'hui; il doit faire un traité avec un Génois; je l'autoriserai. Vous trouverez ci-joint un arrêté qui vous donnera quelque chose à la fin du mois. *Je suis sans le sou, dans aucune caisse*; j'en écris fortement au comité des finances.

Salut et fraternité.

N°. 152. S.

Arrêté en faveur de la commune de Zacharie.

8 pluviôse.

Vu la pétition expositive de la commune de Zacharie, tendante à réclamer un secours prompt en grains, et qu'il lui soit permis, vu le triste état où elle se trouve, de prendre environ 200 quintaux de grains ou farines disponibles qui sont dans le magasin du préposé des subsistances militaires dudit Zacharie; que d'ailleurs il leur seroit impossible de jouir des grains qu'on leur donneroit à prendre ici, ou au Port-la-Montagne, les chemins qui avoisinent cette commune étant impraticables, ladite commune offrant par sa pétition de payer provisoirement lesdits grains, et de les remplacer de la première répartition, ou des premiers achats que cette commune fera; vu aussi la déclaration du garde-magasin des subsistances, portant qu'il n'y a pas d'inconvénient à remettre lesdits grains, pourvu qu'ils soient remplacés dans le délai d'une décade.

Arrête :

Le garde-magasin des subsistances militaires à St.-Zacharie est autorisé à tenir à la disposition de la municipalité de St.-Zacharie, la quantité de 100 quintaux de bled, à charge de remplacement dans le magasin, dans le délai d'une décade, et d'en faire provisoirement le paiement au cours de la place de Marseille, sur la déclaration du bureau de distribution des subsistances de Marseille, à qui le présent sera communiqué par le pétitionnaire.

N°. 153. S.

Aux représentans Ritter et Salicetti à Toulon.

7 pluviôse.

Je vous envoie copie de la dépêche de la trésorerie (160). J'en ai donné connoissance à l'agence d'ici et à celle de Nice;

je pense que la maison de St.-Estevens, recevant à Gênes ne doit pas prendre ici, et que les fonds que vous aviez accordés par un de vos arrêtés, doivent être retenus.

Salut et fraternité.

No. 154. S.

A la trésorerie nationale.

7 pluviôse.

J'ai reçu le bordereau de quinze millions, et n'ai pas été peu surpris d'y voir que les fournisseurs de grains, sur-tout St.-Estevens, se font payer en France (car ils enlèvent le numéraire que vous avez adressé ici), tandis que les fonds leur sont faits à droiture. Il y a, dans ces opérations, un mal-entendu qui peut compromettre la chose publique.

Salut et fraternité.

No. 155. S.

Au garde-magasin à Aix.

7 Pluviôse.

Par mon arrêté, citoyen, du 21 du mois dernier, j'ordonnai qu'il seroit délivré à la commune de Manosque environ 900 quintaux de grains, qui se trouvoient dans les magasins de ladite commune, provenant des biens d'émigrés, condamnés ou déportés, à la charge, par cette commune, de donner en échange pour une valeur pareille à celle des grains, de l'huile, laquelle elle s'oblige, de porter dans tes magasins à Aix ou ici; si comme je le pense cette commune l'a exécuté, il faut que tu fasses parvenir ladite huile à Gaillard, garde-magasin ici; dans le cas contraire, et si la commune se présentoit pour faire cette remise, il faut directement l'envoyer ici, de là, la déposer à Aix. Tu m'instruiras de ce qui aura été fait.

N°. 156. S.

A Gaillard, garde-magasin.

7 pluviôse.

Par un arrêté du premier du courant, j'ai mis à la disposition de la commune de Martigues la quantité de 371 quintaux 50 liv. de bled, payable avec 130 quintaux d'huile mangeable, prise à Martigues dans un seul magasin.

Je t'enjoins de la faire retirer et porter dans tes magasins; informe-moi de tes démarches et du succès.

N°. 157. S.

Au bureau de distribution des subsistances.

7 pluviôse.

J'ai reçu votre lettre, et l'état des opérations que vous avez commencées, j'en suis très-satisfait; continuez avec le même zèle, *donnez-moi les noms de ceux de vos membres qui refusent de remplir la tâche honorable que je leur ai confiée, afin que je fasse connoître au peuple leur résistance à s'occuper de es subsistances.*

N°. 158. S.

Aux départemens des Bouches-du-Rhône et du Var.

8 pluviôse.

Je vous envoie, citoyens, nombre d'exemplaires de mon arrêté du 6 pluviôse; veuillez bien les transmettre aux consuls des puissances neutres, et aux inspecteurs des douanes, qui se trouvent dans votre arrondissement.

N°. 159. S.

Au comité de salut public.

8 pluviôse.

Nous vous avons donné connoissance par notre dépêche du [illegible] de la situation dans laquelle se trouvoient les agences de Nice et de Marseille ; nous avons reçu un état de la trésorerie nationale dont nous vous envoyons copie ; nous en avons aussi donné connoissance à ces deux agences, et à nos collègues près l'armée, afin qu'ils agissent en conséquence.

L'agence d'ici nous a communiqué sa correspondance avec la commission de commerce ; vous en trouverez ci-joint la notice, et vous serez sans doute aussi surpris que nous, de voir que la commission annonce à l'agence, par sa lettre du 18 nivôse, qu'elle va lui expédier 7,400,000 livres pour complément des dix millions qui lui reviennent sur les quinze destinés aux approvisionnemens du midi, tandis qu'il résulte des états de la trésorerie, qu'au lieu de dix millions l'agence de Marseille n'a reçu que 2,800,000 liv., et qu'elle n'a plus rien à espérer. Nous ne devons pas vous taire que si ces états de la trésorerie étoient connus, l'alarme se répandroit parmi les vendeurs de grains à l'agence, qui sont dans ce port à attendre leur paiement.

Ce sont presque tous des Grecs, Ragusais, Turcs, Barbaresques, etc., qui, pleins de confiance en la loyauté française, ont livré leurs grains et viennent solliciter le paiement. Je vous en envoie la liste, *vous y distinguerez un favori du dey de Tunis, nommé Mohamet Raïs, qui s'est comporté si loyalement qu'il a laissé la fixation du prix de ses grains à la discrétion de l'agence : il commence à s'impatienter, et nous serions coupables si nous vous laissions ignorer que si cette suspension de paiement se prolonge, les bleds que l'agence d'Afrique a arrhés, seront arrêtés ; il est même à craindre que Mohamet Raïs n'use de son influence auprès du dey de Tunis, pour faire mal accueillir votre envoyé, et peut-être pour provoquer un* embargo *sur les neuf bâtimens français qui se trouvent dans les ports de cette régence.*

Examinez cette affaire de près, et sur-tout la conduite d'un nommé Spinelle, intrigant qui, à ce qu'on nous a assuré, a circonvenu la commission de commerce, et qui a des relations avec les maisons de Gènes qui font vos affaires, et dont la manière d'opérer nous est si suspecte, que, *si nous n'avions pas craint de compromettre notre caractère, l'un de nous, malgré la rigueur de la saison, s'y seroit rendu, pour éclairer un peu cette caverne de voleurs.* Nous n'avons pas cru devoir adresser notre lettre à la Convention, crainte que sa publicité ne fît un mauvais effet; si vous jugez le contraire, faites-lui en faire lecture, et prenez des mesures efficaces pour remplacer les 7,400,000 livres, que la commission de commerce a annoncé à l'agence.

EXTRAIT des lettres écrites par l'agence de commerce établie à Marseille, à la commission de commerce et à l'approvisionnement de la République à Paris.

Du 21 thermidor, an IIe.

Nous vous avons indiqué un besoin futur d'environ trente millions en numéraire, non compris les douze cents livres par mois pour le traité du citoyen St-Estevens; et, si vous nous chargez de pourvoir aux fonds nécessaires à Nice, nous estimons que vous devez calculer la masse des besoins réunis à plus de soixante millions en numéraire.

Le 6 fructidor.

Ne perdez pas de vue, citoyens, qu'il est urgent que vous fassiez passer de nouveaux fonds pour solder les dettes déja contractées, et pour faire face aux acquisitions courantes.

Le 14 dudit.

Votre agence de Nice aura de grands besoins : elle nous écrit que les représentans du peuple viennent de la charger de commettre dans l'étranger.

EXTRAIT des réponses de la commission de commerce et approvisionnement de la République.

Paris, le 3 fructidor.

Nous nous occupons des fonds que vous prévoyez avoir besoin successivement.

Du 7 dudit.

Vos nouvelles demandes de fonds sont prises en considération, ainsi que vous en avez déja été informés.

Du 28 dudit.

La commission s'occupe toujours, et avec la plus grande sollicitude, des fonds qui vous sont nécessaires, et elle ne tardera pas de vous satisfaire à cet égard.

150 mille

150 mille quintaux de foin.
100 mille ch^{s} avoine ;
Objets qu'elle évalue de 4 à 4 $\frac{1}{4}$ millions en numéraire. Elle nous dit d'aller à son secours, mais nous n'avons pas le sol. Il manque, comme nous l'avons dit plusieurs fois, environ six millions pour solder tous les créanciers ; et, si nous n'apprenons pas par votre première que vous aurez fait mettre en route au moins 10 millions, nous nous trouverons très-embarrassés.

Deuxième Sans-culottide.

Ne recevant point de lettres de votre part, qui nous annonce l'envoi des fonds dont nous avons le plus urgent besoin, tant pour éteindre, selon vos ordres, six à sept millions de dettes déja contractées, que pour parer aux achats journaliers et fournir aux demandes instantes de vos chargés d'affaires à Gênes, comme aussi à un troisième paiement pour le traité de St.-Esteven, nous nous déterminons à vous expédier un courrier auquel nous donnons ordre de ne revenir qu'avec une réponse de votre part, et nous vous supplions, citoyens, de la faire telle que nous puissions l'exhiber aux Génois que nous avons aux trousses. Si la cause de nos

Du 2 vendémiaire.

Nous vous réitérons que la commission sollicite vivement à la trésorerie l'envoi le plus prompt des fonds dont vous avez besoin, et dont le tableau est soumis au comité de salut public, de qui nous attendons une décision très-prochaine et des ordres qui vous mettront à même de parer à tout. Ceci doit aussi servir de réponse à la lettre de l'agence de Nice, dont vous nous transmettez la copie, relative à ces nouvelles demandes de fonds.

Du 10 vendémiaire.

Nous vous réitérons que l'effet du rapport que nous avons mis sous les yeux des comités de salut public et des finances réunis, au sujet du pressant besoin que vous avez, ne peut manquer d'être prochain, et conforme à vos desirs, comme aux nôtres.

Du 22 dudit.

Votre demande, pour des fonds relatifs à l'emploi dont vous nous avez remis l'état, est toujours sous les yeux des comités de salut public, des finances et de commerce. Nous avons lieu de penser que des moyens actifs pour vous pourvoir vont être mis à notre disposition, et que l'état de gêne

délais à payer ses créanciers étoit connue d'eux, tous les efforts que nous avons faits pour relever le crédit, seroient des efforts perdus, et nous serions peut-être exposés à manquer de subsistances.

Le 3 brumaire, an IIIe.

Nous vous avons marqué que nous ne regardions pas aux désagrémens personnels que nous causoit la pénurie des fonds et l'impossibilité d'acquitter des créanciers, qui, à force d'attendre, s'exaspèrent contre nous; mais que nous craignons que cette inexactitude n'arrêtât les arrivages de grains dans nos ports; c'est ce qui se réalise malheureusement. On s'imagine ici que c'est nous qui sommes la cause de cette disette, et l'on murmure contre nous.

Le 26 dudit.

Le secours que vous nous annoncez, d'un million en numéraire, deux millions en lettres de change sur Gênes ne sauroient nous venir plus à-propos; et l'avis que nous nous sommes empressés d'en donner aux divers créanciers qui nous harcelent, nous soulage un peu de leurs poursuites.

dans lequel vous vous trouvez, fera place bientôt à une position moins pénible.

Le 3 brumaire.

La Convention sent, au reste, parfaitement combien il est essentiel de mettre de l'exactitude dans l'exécution du traité passé avec le citoyen S. Esteven. Elle s'occupe aussi en ce moment des moyens les plus expédiens pour faire passer à Gênes une somme suffisante à la liquidation du troisième paiement qu'il a à faire.

Le 7 dudit — 8 11.

Vous nous retracez de nouveau les paiemens qu'on réclame de vous, et d'une manière qui engage la commission à vous répéter qu'elle ne perd pas un seul instant de vue les besoins et les motifs importans que vous lui exposez. Le comité de salut public en a le tableau le plus fidèle sous les yeux, et vous pouvez vous attendre aux prochains secours que doit vous

Du 8 frimaire.

Votre lettre du 27 brumaire nous annonce une nouvelle remise de 1500 mille livres en effectif, pour nous mettre à portée de fournir des à-comptes, en attendant qu'une disposition importante nous donne les moyens de liquider tout ce que nous devons en valeur métallique.

Du 12 dudit.

Vos lettres des 30 brumaire et 2 courant, nous préviennent que les comités de salut public, des finances et de commerce réunis, ont arrêté l'envoi dans le Midi de 15 millions en valeur métallique, et que les ⅔ de cette somme seront mis à notre disposition indépendamment des 1500 mille livres dont votre agence de comptabilité nous annonce l'envoi par sa lettre du premier courant. Ce secours nous étoit bien nécessaire, puisqu'il ne nous restoit plus en caisse que 844 liv. 14 sols selon le bordereau inclus, et que nous avions à répondre aux réclamations journalières d'une foule de créanciers.

Du 5 nivôse.

Il est arrivé ici depuis plusieurs jours, à compte des dix millions que nous avons em-

asssurer la détermination qu'il va nous faire connoître. L'agence de Nice sera comprise, comme vous, dans des mesures de finances proportionnées à l'étendue de ses opérations. Cette confiance doit donc vous donner à toutes les deux autant de tranquillité que nous aimons à vous croire d'émulation et de zèle pour l'intérêt public.

Du 15 brumaire. - 3.

Dans une dernière conférence que la commission venoit d'avoir avec les comités de salut public et des finances réunis, il a été arrêté qu'on alloit provisoirement vous faire la remise d'un million en espèces effectives, et de 4 millions en papiers sur Gênes. Nous sommes à même de presser l'exécution de cette mesure; ainsi vous ne pouvez tarder d'en recueillir le fruit.

Du 27 dudit.

L'agence de la comptabilité nous prévient qu'un envoi de 1500 mille livres en effectif a été consenti par le comité de salut public et des finances, et qu'il vous a été immédiatement adressé. Ce secours vous mettra à portée de fournir des à-comptes en attendant qu'une disposition plus

ployés à l'acquit de nos premiers achats. Le payeur de la guerre nous prévint hier qu'il venoit de recevoir, à compte de ces mêmes 10 millions, 1600 mille liv., dont 600 mille à notre disposition, et 100 mille pour nous à la continuation des paiemens de nos achats bleds.

Du 9 nivôse.

Il s'est présenté à notre bureau un associé de St.-Esteven, venu ici exprès pour nous demander des fonds, et nous engager à en réserver pour faire face à la cinquième livraison; vous verrez, citoyens, qu'il nous restera bien peu de chose pour donner suite à nos achats; mais, comme il faut du bled, dont les départemens voisins témoignent le plus pressant besoin, et qu'on ne peut se flatter que les neutres en apportent, si nous n'avons pas de quoi les payer, nous vous prions d'aviser aux moyens de faire de nouvelles remises. Nous vous avions indiqué, en thermidor dernier, un besoin présumé d'au moins 60 millions numéraire pour le Midi. Le représentant du peuple Ritter nous a dit que l'agent des vivres de Nice s'étoit rendu auprès de vous avec le tableau des besoins en grains des départemens et des armées, et les notes des fonds nécessaires *importante vous donne les moyens de liquider tout ce que vous pouvez devoir encore en valeur métallique.*

Du 30 dudit.

Nous vous prévenons que les mesures qui tendoient à vous pourvoir des fonds que vous réclamez, et que la commission a sollicités avec chaleur, viennent d'être prises. Les comités de salut public, des finances et de commerce, réunis, ont arrêté l'envoi, dans le Midi, de 15 millions en valeur métallique; ainsi, le payeur de notre département recevra indépendamment des 1500 mille livres qui lui ont été acheminées il y a quelques jours, 10 millions en valeur métallique, qui sont mis à votre disposition; 5 millions ont été adressés à l'agence de Nice.

Du 18 nivôse.

Nous répondons à votre lettre du 5 nivôse. La nôtre du 17 vous a fixés sur les dispositions relatives à Rossi de Gênes. Nous ne reviendrons plus à cet objet, persuadés que vous remplirez, d'après nos ordres, en expédiant à ce commerçant génois, 100 mille livres, monnoie de Gênes, 5. B°., au-lieu de 100 mille précédemment assignés.

qu'ils élèvent à 80 millions. Cela vous justifiera que nous vous disions vrai, et vous en sentirez d'autant plus la nécessité de mettre cette position sous les yeux du comité de salut public, pour qu'il s'occupe d'avance des mesures convenables.

Du premier pluviôse.

Vous nous chargez d'expédier la valeur de onze cent mille livres, F. B°. à Jean-Baptiste Rossi de Gênes. Nous pressons ce citoyen d'accélérer l'expédition des 614 mille em^s de bled; mais nous ne pouvons cesser de vous répéter que, n'ayant aucun fonds et n'en attendant pas encore, nous serons bien embarrassés pour acquitter des dettes anciennes et criardes, qui s'élèvent à mieux de 4 millions, et effectuer l'envoi à Rossi, si vos envois en numéraire ne sont pas également prompts et abondans.

Quant à la différence qui s'est trouvée entre nos avis et les ordres de la trésorerie nationale au paiement général du département, nous vous disons que les 3 millions en lettres de changes et en argent n'ont pas été en effet envoyés; mais l'expédition des 1500 mille liv. a eu lieu de la manière que vous le dites, c'est-à-dire, 500 mille livres pour vous, et que vous devez avoir reçues, et un million assigné au payeur général de Nice, pour le paiement de la troisième livraison de St.-Estevan que le payeur avoit fait à votre place, et dont le montant a dû lui être remplacé. Cette dernière disposition tenoit à l'ordre de la comptabilité. Au lieu de 3 millions qui vous avoient été annoncés, ce sont 10 millions qui vous ont été assignés. Nous voyons qu'à compte de cette dernière somme, outre le million de l'arrivée duquel vous nous aviez déja donné avis, 1600 mille livres sont encore parvenues à votre payeur, dont 600 mille livres ont été mises à votre disposition, et un million destiné à l'agence du Port-la-Montagne, ce qui est conforme à l'arrêté de la commission et aux ordres donnés. Il résulte de ce détail qu'à l'époque de votre lettre, il vous restoit à recevoir 7,400,000 livres pour le complément

des 10 millions. Rien de mieux que l'emploi exclusif de cette somme soit irrévocablement fixé au paiement des grains, toutefois même qu'il ne vous sera pas possible de les obtenir autrement; car nous ne devons cesser de vous recommander la plus sévère économie dans l'écoulement du numéraire que sa rareté rend infiniment précieux. Les versemens relatifs à la soumission de St.-Esteven sont, comme vous le savez, de votre compétence. Vous devez les effectuer avec exactitude, et vous hâter de pourvoir à l'objet de la quatrième livraison, si vous ne l'avez déja fait.

Nous concevons que votre position peut être quelquefois embarrassante; mais vous devez à la patrie quelques sacrifices dont elle vous tiendra compte.

N°. 160.

Paris, le 24 nivôse an 3 de la République française, une et indivisible.

LES COMMISSAIRES DE LA TRÉSORERIE NATIONALE,

Au citoyen Espert, représentant du peuple dans les départemens du Var & des Bouches-du-Rhône.

Nous recevons, citoyen représentant, la lettre du 15 de ce mois, par laquelle tu nous marques que l'agence du commerce attend avec impatience le numéraire destiné à l'approvisionnement du Midi.

Nous te remettons ci-joint copie de la lettre que nous

écrivons à ce sujet, aux comités de salut public et de finances, par laquelle tu verras que nous n'avons rien négligé pour remplir leurs intentions.

Signé, Dutramblai, F. Aigoin, Seurdel.

Copie de la lettre écrite le 24 nivôse, an 3, par les commissaires de la trésorerie nationale, aux comités de salut public & des finances.

Nous vous transmettons, citoyens représentans, la copie d'une lettre que nous venons de recevoir de votre collègue Espert, délégué dans les départemens du Var et des Bouches-du-Rhône, par laquelle il nous témoigne toutes ses inquiétudes sur le défaut de numéraire pour l'approvisionnement du Midi.

Vous trouverez ci-joint une note succinte de la manière dont les six millions en numéraire, faisant partie des quinze destinés par vous pour cet objet, et dont les neuf millions restans ont été envoyés en lingots à Gênes et Genève, ont été disposés.

Vous verrez aussi, par la notice ci-jointe de la correspondance que nous avons tenue à ce sujet, que rien n'a été négligé pour faire parvenir ces fonds à leur destination, où d'ailleurs nous sommes instruits qu'ils sont parvenus, quant au numéraire.

A l'égard des neuf millions en lingots, dont six millions ont été expédiés à Gênes, et les trois autres à Genève, nous attendons tous les jours que les correspondans de la trésorerie nous en accusent la réception.

Nous vous prions d'observer que nous avons prévenu la commission du commerce verbalement et par écrit, ainsi que nous vous l'avons communiqué par notre lettre du premier de ce mois, que la négociation des lingots entraîneroit nécessairement des longueurs.

Signé, les commissaires de la trésorerie nationale.

Pour copie conforme.

Les commissaires de la trésorerie nationale.

Signé, F. Aiguoin, Seurdel, Dutramblay.

DISTRIBUTION des quinze millions à envoyer par la trésorerie pour les approvisionnemens du Midi, en vertu de l'arrêté des comités de salut public et des finances réunis, du 27 brumaire, an IIIe.

SAVOIR:

En lingots d'argent.

Envoyé à Gênes		6,000,000
à Genève		3,000,000
		9,000,000
Distribution des six millions restans en numéraire.		
Envoyé à Nice	2,200,000	
A Marseillle	2,800,000	
Au Port-la-Montagne, détaché des fonds envoyés à Marseille où on avoit fait passer d'abord 3,800,000.	1,000,000	6,000,000
Total		15,000,000

N°. 160. S. (*bis.*)

Au comité de salut public.

Le 8 Pluviôse.

Nous vous envoyons le premier travail du bureau de répartition des subistances; nous espérons que ses opérations satisferont tout le monde, en attendant que le commerce soit ressuscité, sa marche n'est retardée que par le défaut de fonds dans toutes les caisses.

Salut et fraternité.

N°. 161. S.

Au comité de commerce.

Le 8 pluviôse.

Citoyens,

Je vous envoie un exemplaire d'un arrêté pris le 6 du courant, dont les dispositions ont été commandées par les circonstances difficiles où nous nous trouvons, pour les approvisionnemens du Midi : j'y joins copie d'une lettre que j'ai écrite à mon collègue Mariette, pour qu'il mette en circulation, le plutôt possible, la quantité immense de marchandises qui croupissent dans les magasins de Marseille, Toulon et Nice.

Salut et fraternité.

N°. 162. S.

Au bureau des subsistances.

Du 9 Pluviôse.

Si le département de l'Hérault n'a pas encore eu de contingent dans les répartitions des grains qui sont entrés à

Marseille depuis votre formation, vous pouvez en laisser extraire la cargaison du capitaine Grec, Jean Juglesa, s'élevant à environ quatorze cents charges ou d'un autre équivalent.

N°. 163. S.

Au département de l'Hérault.

Du 9 Pluviôse.

CITOYENS,

Vous savez que l'intention du gouvernement, en vous accordant des fonds, a été que vous fussiez acheter au loin et non dans les ports de la République; je fais peut-être plus que je ne dois, en laissant partir le citoyen Surg, porteur de 1500 charges bled. Les armées et les départemens qui sont confiés à ma surveillance, sont au dépourvu; je dois partager les ressources; je vous envoie un exemplaire d'un arrêté qui vous prouvera combien je m'occupe des subsistances (140).

N°. 164. S.

Aux Représentans à l'armée des Pyrénées orientales.

Le 9 Pluviôse.

Citoyens Collègues,

J'ai autorisé aujourd'hui un achat de 6000 quintaux bled, qu'a fait votre préposé, à raison d'environ 112 liv. le quintal, cours actuel; *mais où prendre l'argent? Les caisses sont vuides, néanmoins le bled partira, il se déverse : il arriva hier.*

N°. 165. S.

Au Comité de salut public.

10 Pluviôse.

Nous n'avons reçu qu'aujourd'hui votre lettre du 20 nivôse, à laquelle étoit jointe copie de celle de mon collègue à

l'armée des Pyrénées orientales, du 3 du même mois : ce retard nous surprend d'autant plus, que nous avions reçu, le 6, vos dépêches du 21, auxquelles nous répondîmes de suite ; nos collègues ont été trompés, quand ils ont cru qu'il étoit entré dans ce port 54 navires chargés de grains, dont les cargaisons étoient invendues, faute de numéraire ; ces bâtimens n'ont pas paru : ce qui nous affecte le plus, c'est le paragraphe de votre lettre ainsi conçu :

Le numéraire mis à votre disposition vous facilite les moyens de faire les achats de grains amenés par les cinquante navires.

Nous sommes tentés de croire que cette lettre étoit destinée pour quelqu'autre de nos collègues. Jamais il n'a été mis de numéraire à notre disposition, et il n'en existe ici dans aucune caisse ; vous verrez même par la lettre dont nous vous envoyons copie, que notre mission sera finie, avant que les fonds en assignats, qui devoient nous être envoyés d'après votre arrêté du 11 nivôse, soient arrivés à Marseille.

Cependant, l'emploi que nous en avons fait par anticipation, a déja fructifié.

Six mille quintaux de bled, entrés hier dans ce port, ont été envoyés sur-le-champ à l'armée des Pyrénées orientales : cet arrivage est le résultat du traité fait avec Payan, et dont vous avez connoissance ; ce négociant, le premier qui, sur notre invitation, se soit donné des soins pour procurer des subsistances à sa patrie, mérite que la convention fasse une mention honorable de son zèle, nous vous engageons à la proposer. Nous nous référons à nos précédentes, et nous ne cesserons de vous répéter que nous ne perdrons pas un instant pour obtenir des grains par toute sorte de moyens.

N°. 166. S.

A la municipalité de Marseille.

Du 11 pluviôse.

J'ai vu les divers états de situation que vous m'avez remis ; je ne puis en aucune manière sortir des bornes de l'arrêté

du comité de salut public, qui vous accorde dix mille quintaux bled par décade; vous devez vous arranger de manière à ce que cela suffise. Vos boulangers font un trafic du pain; ils revendent à 20, 25 et même 30 s. ce qui leur est livré à 6 s. et ce commerce se fait publiquement; j'ai moi-même vu hier un de ces espèces d'entrepôts près du hameau de Saint-Génier; le pain de munition se vend sur le cours; vous en avez reçu des plaintes; les déserteurs, les jeunes gens qui se sont soustraits à la réquisition, une foule d'étrangers suspects reçoivent leur ration, enfin tous les aubergistes ont du pain à discrétion: c'est à vous à surveiller ces abus, et à faire en sorte que les dix mille quintaux suffisent aux vrais citoyens de Marseille.

N°. 167. S.

A Gaillard, garde-magasin.

11 Pluviôse.

J'ai vu les divers états de situation des grains existans à Marseille; tu dois te renfermer strictement pour les livraisons à faire à la commune de Marseille, dans les bornes prescrites par l'arrêté du comité de salut public, qui les fixe à 10,000 quintaux par décade. *Si la municipalité veut se donner la peine de surveiller les friponneries de la plupart des boulangers*, cette quantité suffira aux citoyens de Marseille. Les déserteurs, les jeunes gens de la première réquisition, et les étrangers qui se sont venus réfugier ici pour se soustraire à la surveillance des autorités constistuées, ne doivent rien recevoir dans cette ville.

N°. 168. S.

Au comité de salut public.

Toulon, le 14 pluviôse.

J'ai reçu votre lettre du 29 nivôse, relativement aux prix des grains; j'en ai donné connoissance à mes collègues, et

aux gardes-magasins de Nice, Marseille et Port-la-Montagne. Je pense que Marseille n'est pas exceptée, puisque vous n'en faites pas mention. Vous aurez sans doute été instruits des mouvemens qui ont eu lieu ici, et dans quelques communes voisines, ils n'ont pas eu de suites. *Les cris de vive la montagne! servent de ralliement aux voleurs et assassins qui cherchent à s'accrocher aux patriotes, pour éviter leur chute; et ceux de à bas la montagne! sont toujours dans la bouche des hommes qui ont vendu Toulon et Marseille aux Anglais, qui avoient déclaré, après le 31 mai, qu'ils ne reconnoissoient plus la Convention, et faisoient marcher des troupes contre elle.*

Je crains que les vrais patriotes ne soient forcés de se servir encore de quelques mauvais sujets pour comprimer le royalisme professé ouvertement par les anciens aristocrates incorrigibles, malgré les leçons qu'ils ont reçues.

On embarque aujourd'hui des grains pour l'armée des Pyrénées-Orientales.

N°. 169. S.

A Gaillard, garde-magasin à Marseille.

Toulon, le 14 pluviôse.

Je t'envoie copie d'une lettre que j'ai reçue du comité de salut public (170); tu t'y conformeras strictement pour les livraisons à faire.

N°. 170. S.

A Paris, le 29 nivôse, an 3 de la République une et indivisible.

Le comité de salut public au représentant du peuple Espert, en mission dans les départemens des Bouches-du-Rhône et du Var, à Marseille.

Nous avons reçu, citoyen collègue, la lettre que tu nous as adressée en date du 16, relativement aux difficultés que

tu éprouves depuis l'abolition du maximum, pour fixer le prix des bleds appartenant au gouvernement, et délivrés journellement aux différentes communes. Comme il est également essentiel d'éviter les inconvéniens d'une hausse subite, et de ménager les intérêts du gouvernement, nous pensons que la meilleure mesure à adopter est celle que tu proposes, et qui consiste à vendre ou céder les grains au cours des prix établis à Marseille, de gré à gré dans les marchés.

Salut et fraternité,

Les membres du comité de salut public.

Signé, Cambacérès, Boissy, Carnot, Marec, Guiton, Prieur (d. l. M.).

Pour copie conforme.

N°. 171. S.

A l'agent national du district de Barjols.

14 Pluviôse.

C'est par erreur que, dans l'article premier de l'arrêté du 4 pluviôse, il n'y est fait mention que de la moitié des bleds; mon intention étoit de délivrer la moitié des grains, ainsi tu peux agir en conséquence.

Mon collègue Cadroy s'étant chargé de l'épuration des autorités constituées, et autres affaires de Barjols, ce sera à lui que tu devras t'adresser.

N°. 172. S.

A l'armée des Pyrénées orientales.

15 Pluviôse.

Vous aurez vu par mes précédentes, et mes arrêtés, que je m'occupe des subsistances de l'armée.

On charge pour vous six mille quintaux de bled ici.

Je ne crois pas que votre arrêté de 20 mille quintaux, sur Marseille, soit exécuté; il n'y existe pas beaucoup de bled. La commission est prodigue d'arrêtés pour délivrer, mais elle devroit plutôt savoir si ce qu'elle ordonne de délivrer existe; un arrêté lui suffit pour se débarrasser des sollicitations, mais une délibération n'appaise pas la faim. Je vous le répète, je ferai tout ce qui dépendra de moi pour entrer dans vos vues.

Salut et fraternité.

N°. 173. S.

A Payan, à Marseille.

16 Pluviôse.

On propose ici de se charger des objets dont vous avez la facture, en échange de grains livrables dans huitaine; voulez-vous le faire, et quelle quantité de bled recevable voulez-vous donner pour les soixante-six mille livres de marchandises? Je pense que ce devroit être au moins onze cents charges du très-beau.

Réponse par le retour du courier, afin que je me détermine.

N°. 174. S.

A Cadroy, Représentant du peuple à Marseille.

16 Pluviôse.

Je pense que l'escadre partira sous cinq à six jours, et moi, je quitte Toulon après-demain, à moins de cas imprévu; je me rends à Nice, pour avoir une conférence avec mes collègues, relativement aux subsistances, et je reviendrai de suite à Grasse, chef-lieu du département. Je crois que tu n'as pas de temps à perdre, si tu veux voir ce pays avant le 30 de ce mois. Je t'envoie copie d'une lettre du comité de salut public, relative aux subsistances, dont j'ai

donné connoissance aux gardes-magasins. Mariette part pour Nice en même temps que moi.

N°. 175. S.

Arrêté en faveur de Soliers.

Du 16.

Vu la délibération de la commune de Soliers, en date du 14 courant, l'arrêté du comité de salut public du 29 nivôse, autorisent le garde-magasin de la commission de commerce établie en cette ville, à délivrer à la commune de Soliers la quantité de soixante charges de bled, au prix courant de Marseille, qui est de 330 liv., première qualité, réservant à la commune de Soliers la faculté de réintégrer cette quantité de bled dans les magasins nationaux.

N°. 176. S.

Arrêté en faveur de Meret.

Du 16.

Vu la délibération prise par le conseil général de la commune de Meret, département des Basses-Alpes, par laquelle elle expose les besoins urgens où elle se trouve d'être approvisionnée en grains, ne lui restant aucune ressource pour pourvoir à la subsistance de ses habitans qui sont au moment d'éprouver les horreurs de la famine; arrête que le garde-magasin du Port-la-Montagne tiendra à la disposition de la municipalité de Meret, département des Basses-Alpes, la quantité de cent quintaux de bled, payables à raison de 110 liv. le quintal.

N°. 177. S.

Au garde-magasin, à Marseille.

Toulon, 17 pluviôse.

Je te préviens que six mille quintaux bled, embarqués hier

hier pour l'armée des Pyrénées-Orientales, sont partis aujourd'hui pour Agde.

No. 178. S.

Aux représentans à l'armée des Pyrénées-orientales.

17 Pluviôse.

Les six mille quintaux de bled, embaqués hier pour vous, sont partis aujourd'hui pour Agde; donnez vos ordres en conséquence : je n'ai gardé que mille quintaux pour la consommation de l'intérieur. Je verrai, au commencement de la décade prochaine, si je puis vous envoyer quelque chose de Nice : ménagez les subsistances, car ce pays consommera tout ce qui arrive. *Si nous avions du numéraire, les arrivages seroient plus abondans; au reste, l'arrêté qui met à votre disposition la moitié des bleds venant d'Afrique*, doit vous tranquilliser; il ne sera question que de tenir la main à son exécution après notre départ.

N°. 179. S.

Arrêté en faveur d'Hières.

17 Pluviôse.

Le garde-magasin du Port-la-Montagne tiendra à la disposition de la municipalité d'Hières la quantité de cent quintaux de bled, qui seront payés au prix courant de Marseille.

N°. 180. S.

Arrêté en faveur de Beausset et Cujes.

17 Pluviôse.

Le garde-magasin du Port-la-Montagne livrera à la commune de Beausset soixante quintaux de bled, et à celle de Cujes cinquante, au prix courant.

N°. 181. S.

A Gaillard, garde-magasin à Marseille.

17 Pluviôse.

Je te transmets un arrêté de mes collègues à l'armée des Pyrénées orientales, que je t'invite à communiquer de suite à mon collègue Cadroy. A cette époque, ils ignoroient le départ des six mille quintaux d'ici, et des neuf mille de Marseille.

N°. 182. S.

Au comité de salut public.

17 Pluviôse.

L'abus des réquisitions est toujours le même; elles sont si extraordinaires, qu'on se croit dispensé de les exécuter : celles pour l'armée des Pyrénées orientales, qui est en pays conquis, s'élèvent en bleds à 99 mille quintaux.

30,000, ordre de la commission de commerce.

12,000 *idem.*

12,000 sur Toulon.

25,000 sur Cette.

20,000, arrêté de Goupilleau du 5 pluviôse.

Il est possible qu'il en existe d'autres ; jusqu'à ce jour, je n'ai pu faire expédier que 6 mille quintaux d'ici, et 9 de Marseille.

Celle sur *Cette* occasionnera peut-être des mouvemens, parce qu'il n'y entre que d s bleds que les communes ont déja achetés, et qu'elles ne céderont pas sans résistance : je ne dois pas vous taire, et je l'ai écrit à mes collègues à Perpignan, qu'on murm re beaucoup ici sur l'augmentation de quatre onces par ration, accordées à l'armée des Pyrénées orientales, *tandis que beaucoup de communes dans ces départemens n'ont que six onces par jour, à 20 et 26 sols la livre.*

N°. 183. S.

Aux receveurs des districts des départemens du Var & des Bouches du Rhône.

17 Pluviôse.

Citoyens,

Je vous avois écrit, il y a quelques jours, de suspendre l'envoi des fonds disponibles à la trésorerie nationale, jusqu'à ce que vous m'eussiez fait connoître le bordereau des sommes que vous aviez en caisse : je vous préviens, par la présente, que vous devez continuer vos envois; les circonstances qui avoient nécessité cet ordre ayant cessé.

N°. 184. S.

A Mariette, représentant du peuple.

17 Pluviôse.

Je te préviens que la loi du 7 courant, qui me rappelle dans le sein de la Convention, t'investit des pouvoirs qui m'avoient été confiés; je pense que mon collègue Cadroy t'en a instruit.

N°. 185. S.

A Paris, le 16 Pluviôse, l'an 3 de la République française une & indivisible.

Le comité de salut public au représentant du peuple Espert, en mission dans les départemens des Bouches-du-Rhône & du Var, à Marseille.

Nous avons reçu, citoyen collègue, avec ta lettre du 8, le premier travail du bureau de la répartition des grains établi à Marseille : le comité de salut public ne peut qu'approuver

ce travail, et il desire que les opérations ultérieures de cet établissement obtiennent tout le succès qu'il y a lieu d'en attendre. Nous t'avons annoncé, dans nos lettres précédentes, que nous avions pris toutes les mesures nécessaires pour l'envoi des fonds destinés aux achats de grains.

Salut et fraternité. Les membres du comité de salut public.

Signé, Cambacérès, Boissy, Carnot, J. P. Chazal, Pelet, Merlin D. D., J. J. Lacombe et Marec.

Pour copie conforme.

N°. 186. S.

PORT DE MARSEILLE.

Etat des grains existans dans les magasins de la République, au 10 pluviôse, des livraisons qui se sont faites pendant la décade du premier au 10, et de celles qui restent à faire, en vertu des ordres de la commission de commerce.

	quintaux.	liv.
Restant en magasin, au 30 nivôse	184	95
Entré, du premier au 10 pluviôse	18,351	53
Cinq navires, encore dans le port, pour compte de l'agence d'Afrique	19,320	
	37,855	148

Livraisons faites du premier au 10 pluviôse.

	quintaux.			
Aux préposés des étapes, à Valence	55			
A la commune de Martigues	371	50		
A celle de Châteauneuf	30			
Idem de St.-Canat	50			
Idem de la Cadière, district du Bausset.	225			
Idem d'Oriols	150			
Idem de St.-Mitre	50			
Au district d'Aix	600			
Aux subsistances militaires	791	44	17,366	94
A la commune de St.-Victoret	30			
Idem de Lodève	644			
Idem de Marignane	100			
Idem de Lambesc	150			
Idem des Pennes	60			
Idem de Vitrolle	60			
Idem de Marseille	14,000			
Reste.			20,489	54

N°. 187. S.

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

A Marseille, le 2 du mois pluviôse, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

Les représentans du peuple envoyés dans les départemens des Bouches-du-Rhône et du Var, autorisés par le comité de salut public, et Descovich, fournisseur des subsistances à l'armée d'Italie, agissant tant en son nom qu'en celui de ses associés, ont convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Descovich, en sa qualité susdite, s'engage à importer en France la quantité de trois cent mille quintaux de bled ; savoir : un tiers en mars prochain (vieux style) ; un tiers en avril, et le restant en mai.

Il suffira à Descovich de justifier que les dernières expéditions auront été chargées dans les ports neutres, le 20 mai.

II.

Les deux tiers des grains seront importés par Marseille, et le tiers restant par Agde ou Cette.

III.

Descovich et ses associés pourront exporter le produit des bleds en marchandises manufacturées en France et dans l'Inde, ainsi qu'en toute espèce de productions territoriales de luxe.

Les objets non exportables sont : les munitions de guerre, les bois de construction, les fers bruts, les toiles et étoffes communes, propres à l'usage des troupes, des drogues destinées à la teinture ou pharmacie, et les matières premières de toute espèce.

I V.

Les exportations et importations résultantes du présent traité seront exemptes de toutes réquisitions, *maximum* et embargo, de la part des agens de la République.

V.

Le directeur des douanes, dans les ports de Cette et Marseille, laissera librement passer, et sans les soumettre aux conditions prescrites par l'arrêté du comité de salut public, du 12 floréal, toutes les expéditions mentionnées en l'article précédent, sous quelque nom qu'elles soient faites.

V I.

Les bâtimens français que Descovich et associés emploieront pour le transport des grains et marchandises, ne seront pas sujets à l'embargo.

V I I.

Il sera accordé une prime de quarante sous par quintal de bled qui sera importé dans le mois de février prochain (vieux style), ou en sus de la quantité fixée par l'article premier.

V I I I.

Le gouvernement pourra prendre un tiers des bleds importés, moyennant le paiement en numéraire ou assignats, à mesure des livraisons, au prix qui sera fixé et déterminé dans le délai de 25 jours.

I X.

Dès que le présent traité sera ratifié par les associés de Descovich, il sera ouvert à son correspondant à Marseille (don la solvabilité sera agréée par nous, représentans du peuple), un crédit d'un million en assignats, pour fournir aux premiers achats des marchandises, et un crédit de trois millions sur la trésorerie nationale à Paris, à la maison de

commerce de cette ville qui sera agréée par le comité de salut public; ces quatre millions seront remboursés au gouvernement, du produit des premiers bleds qui entreront à Marseille.

X.

Pour surveiller l'exécution des articles I, II et III, il pourra être établi, aux frais du gouvernement, dans les ports de Cette et Marseille, un contrôleur qui tiendra registre de la quantité et produit des bleds importés, ainsi que de la quantité et qualité des marchandises qui seront exportées.

Signé, Espert, Descovich; sauf la ratification de ses associés dans 25 jours.

No. 188. S.

Le Dalmate Descovich au représentant du peuple Espert.

Nice, le 13 pluviôse, l'an 3 de la République une et indivisible.

J'ai été sur-le-champ, à mon arrivée à Nice, m'informer à l'agence si elle avoit reçu ta lettre, quant à l'expédition *des neuf millions que tu m'annonces être envoyés à Gênes, pour payer nos maisons; elle m'a assuré n'avoir reçu ni ta lettre, ni l'avis de cet envoi; j'ai su seulement que, sur les millions qui doivent arriver, il en étoit destiné cinq pour la maison Regni, pour achats prétendus de bois dont la coupe n'est pas encore faite, et qui, avec les transports, nous conduiroient au moins à dix-huit mois avant de pouvoir en jouir.*

Je pars demain pour finir, à Gênes, l'affaire en question; je te ferai part des résultats avec un exprès.

Salut et fraternité.

Signé, Descovich.

Pour copie conforme.

N°. 189. S.

Descovich le Dalmate au citoyen Espert, représentant du peuple aux Bouches-du-Rhône.

Gênes le 13 pluviôse, l'an 3 de la République.

Je suis arrivé hier matin dans cette ville; les mauvais chemins ont fait retarder mon voyage; j'ai vu de suite le citoyen Villars, et je peux vous assurer, citoyen représentant, que je l'ai trouvé très-empressé pour la commission que vous avez bien voulu me confier.

Nous continuerons nos conférences sur cet objet intéressant, et le résultat de nos démarches vous sera communiqué par voie extraordinaire.

Comptez, en attendant, sur nos soins. Je vous confirme ce que je vous ai écrit de Nice, c'est-à-dire, que l'agence de Nice n'avoit pas encore reçu la lettre que vous annonciez par la vôtre, 8 du courant, de m'être communiquée, et en outre, que le payeur-général m'a dit qu'il n'a pas reçu de contre-ordre pour les 9 millions Regni.

J'ai trouvé ma société bien pourvue de bleds; huit à dix cargaisons partiront, au premier bon vent, pour Nice, Oneille; le temps affreux a retardé le départ.

Salut et fraternité.

Signé, Descovich.

N°. 190. S.

Copie de la lettre écrite par Descovich à Baude, à Marseille.

Gênes, le 2 ventôse.

Votre lettre du 20 pluviôse m'est parvenue dans un moment que mon ame affligée avoit besoin d'un soulagement tel que m'a procuré votre nouvelle, sur le sort de l'ami Espert. Le

bruit qui s'étoit répandu ici, depuis quelques jours, sur le compte dudit ami, m'avoit fait la plus vive sensation, d'autant plus que le ministre Villars même étoit dans l'incertitude, qui dérangeoit, comme vous pouvez juger, les projets acheminés pour servir la République ; quoique nos bons sentimens n'admettent point de doutes sur les justifications de probité qui caractérisent ce représentant.

Notre travail va son train ; et sitôt que je serai dans le cas d'assurer le sort de l'affaire, je partirai pour Nice, muni du nécessaire, et je me rendrai de suite, en personne, à Marseille.

6 Ventôse.

P. S. *Je te préviens que l'affaire que j'ai traitée avec le représentant Espert, sauf l'approbation, ne pourra avoir lieu dans la forme convenue avec lui.*

Signé, Descovich.

CHAPITRE III.

POLICE.

N°. 1. P.

A la commission municipale de Marseille.

21 Frimaire.

Nous desirerions connoître l'état de la police de Marseille ; nous vous invitons, en conséquence, de nous faire parvenir, chaque jour, le rapport qui vous est fait par la section de la commission, qui est chargée de cette partie.

N°. 2. P.

Au chef de l'état-major.

21 Frimaire.

Nous t'invitons à nous remettre, le plutôt possible, le tableau de l'effectif de chacun des corps militaires qui sont

à Marseille, avec le nom des officiers, ainsi que de ceux qui composent l'état-major, afin que nous soyons instruits de tout ce qui se passe dans cette partie : il est nécessaire que tu nous donnes connoissance des rapports qui te sont faits journellement ; de même que des feuilles de mouvement.

N°. 3. P.

Au comité de sûreté générale de la Convention nationale.

21 Frimaire.

Nous vous envoyons des pièces qui nous ont été remises par les comités de surveillance de Marseille, et qui sont relatives à l'affaire de Reinier, mis hors la loi. Cette ville jouit actuellement de la plus grande tranquillité : les agitateurs se tiennent cachés ; et s'ils reparoissent, nous prendrons les mesures nécessaires pour les réduire à l'impossibilité de faire le mal.

N°. 4. P.

Aux agens-nationaux du district.

22 Frimaire.

Citoyens,

Il est essentiel que nous connoissions les noms, âge et profession de tous les fonctionnaires publics de votre arrondissement, et que vous nous donniez en même temps des notes sur la moralité de chacun d'eux, ainsi que sur leur fortune actuelle et avant la révolution.

Nous avons également besoin de connoître les noms de tous les individus qui exercent une autorité quelconque, au nom du gouvernement ou des Représentans en mission, et d'être encore informés de la nature de leurs pouvoirs, qui doivent avoir été enregistrés par les autorités constituées, conformément aux lois ; nous vous demandons expressément de surveiller ces porteurs de pouvoirs, afin qu'ils se ren-

ferment strictement dans les bornes des fonctions qui leur sont confiées ; et ; s'ils s'en écartoient, ou s'ils en abusoient, nous vous chargeons, sous votre responsabilité, de nous en instruire sur-le-champ, afin que nous prenions les mesures convenables.

N. 5. P.

Aux membres des comités révolutionnaires des districts.

23 Frimaire.

Citoyens,

Desirant connoître le nombre des détenus qui sont dans la maison d'arrêt de votre arrondissement, nous vous invitons à nous en adresser le tableau exact, avec la date et les motifs de leur détention : nous vous prions aussi de nous envoyer, chaque décade, l'état de situation de l'esprit public dans votre district. *Maintenez y, autant qu'il sera en votre pouvoir, l'union et la concorde; exhortez les bons citoyens à étouffer les idées de vengeance, et à vivre en paix,*

N°. 6. P.

Proclamation.

24 Frimaire.

Lorsque les Français voulurent être heureux, ils dirent d'une voix forte : Soyons libres. A ce cri sublime, les héros républicains frappèrent la terre de leurs pieds, et leurs bras vigoureux firent tomber sous leurs coups le trône et l'autel, la cour et l'église, le noble et le prêtre. Mais, par une fatalité qu'il étoit impossible de prévenir, la tyrannie, aidée du fanatisme et de la superstition, survécut; un tyran disparut, et des milliers prirent sa place : dès ce moment, l'intrigue couvrit le sol français ; l'ambition usurpa tous les pouvoirs.

L'hypocrisie prit tous les masques, même celui de la vertu ; les haines flétrirent tous les cœurs ; un affreux bri-

gandage dévora toutes les fortunes; les crimes inondèrent la France; la terreur comprima les ames honnêtes, et les citoyens, qui s'étoient armés pour conquérir la liberté, furent chargés de fers; l'anarchie et le malheur furent à leur comble.

Le 9 Thermidor fut une belle époque pour la République; les vertus reparurent parmi nous. La justice et la probité furent mises en action : le Sénat français fut digne du peuple qu'il représente.

La tyrannie fut abattue; l'incendie général fut éteint; les proscriptions arbitraires cessèrent; les fleuves ne virent plus leurs eaux changées en sang; les monumens des arts échappèrent pour toujours à la barbarie.

Les amis de l'humanité osèrent s'embrasser; l'allégresse fut générale; et le courage se promit bien de doubler le sentiment de notre bien-être.

Vous ne les perdrez pas, braves citoyens, les fruits de cette belle victoire, et vous ne céderez pas cette rare conquête, que les pervers voudroient peut-être encore vous arracher; tourmentez vos ames de l'amour de la patrie; abjurez toute vengeance particulière; dépouillez les préventions; marchez fermes sous les bannières de la loi; n'oubliez jamais qu'elle seule doit punir; et malgré les efforts des méchans, elle maintiendra le respect dû aux personnes et aux propriétés.

Nous savons qu'il est encore des repaires secrets où les malveillans s'agitent : mais ne craignez pas ces conciliabules ténébreux; nous connoissons leurs projets perfides, notre oreille est sans cesse sur leurs lèvres, notre œil suit tous leurs mouvemens.

Ils ne nous nuiront pas : mais que la pusillanimité ne paralyse pas vos forces; que les terreurs paniques n'alarment pas votre confiance : songez que vous combattez pour la dernière fois.

Placez-vous au milieu de votre famille, des époux, des pères, des enfans, dont l'amour réciproque embellit et conserve la vie. Eh bien! voulez-vous encore sacrifier quelques-uns de ces objets précieux? nous ne le pensons pas. Citoyens, rappelez-vous les maux faits à la patrie et à l'humanité, pour aguerrir

votre ame et non pour l'aigrir. Que la loi soit votre unique règle, et prouvez enfin que l'homme de bien ne tremble pas devant les malveillans.

Portez vos regards vers la Convention nationale; suivez et aidez ses sentimens et utiles travaux : elle ne détruit pas, elle régénère. Déjà les élémens de l'instruction publique annoncent aux Français que la vertu et les lumières dirigeront ensemble l'éducation nationale; déjà le commerce éprouve les effets d'une protection spéciale; et bientôt les entraves meurtrières et flétrissantes qui mirent long-temps les Français dans la dépendance des étrangers avides, disparoîtront tout-à-fait.

Déjà les prisons ne cachent plus l'innocence, les cachots n'effraient plus les ames timorées; par-tout les forfaits sont punis, les scélérats surveillés, la police active, les administrations vertueuses, et les subsistances assurées; enfin la Convention a comblé le chaos, et, d'une main forte et vigoureuse, elle a établi l'ordre social sur des bases inébranlables.

Pour nous, imperturbablement attachés aux principes de la Convention, nous n'avons qu'un devoir à remplir; c'est de maintenir l'exécution des lois : voilà l'objet et le terme de notre mission, et nous nous promettons bien de ne rester ni en deçà de la ligne, ni de passer au-delà.

Nous ne sommes pas ici pour dispenser les autorités constituées de l'exercice de leurs fonctions, ni pour soustraire à leur surveillance les objets qui leur sont affectés; nous ne servirons ni la négligence, ni les passions; l'intrigue sur nous sera nulle, la séduction sans moyens, l'astuce sans succès, l'audace sans effet; impassibles comme la loi, nous ne connoîtrons qu'elle, nous ne servirons qu'elle : tous les citoyens sont égaux pour nous; ils n'auront d'autres couleurs à nos yeux que celles que la loi leur prêtera. Que ceux qui auront à se plaindre de quelque illégalité viennent, la fraternité les recevra, et l'impartialité les écoutera; mais qu'ils se souviennent que nous ne prononcerons que sur les affaires qui auroient été décidées par les autorités compétentes, ou qui seroient au-dessus de leurs pouvoirs : le maintien de la hiérarchie est conservateur de l'organisation sociale.

De toutes les fonctions que nous avons à remplir au milieu

de vous, la plus délicate et la plus difficile, peut-être, est la délivrance des détenus.

La Convention voudroit voir par-tout l'humanité consolée, l'innocence protégée, la liberté restituée ; ses lois bienfaisantes publient son esprit ; mais aussi elle ne veut plus que des mains perfides déchirent la patrie.

Ce n'est point aux forcenés, aux intrigans, aux dilapidateurs, à ces êtres immoraux et féroces, qu'elle veut rendre les moyens de nuire.

C'est à vous, citoyens, amis des lois, c'est à vous, fonctionnaires probes et fidèles, à favoriser nos intentions ; que l'innocence ne gémisse plus dans les prisons ; que la faute légère ne subisse plus une peine, que les cachots ont assez expiée ; soutenons le foible, éclairons l'erreur, défendons les propriétés ; que chacun jouisse de ses droits ; que les autorités constituées soient respectées ; que la loi seule protège et punisse ; que les forfaits n'existent plus parmi nous : que l'immoralité soit bannie, et que tous rendent hommage aux principes de la Convention nationale.

N°. 7. P.

A l'administration du district de Tarascon.

24 frimaire.

Citoyens,

Nous avons vu avec peine, par votre lettre du 19 du courant, que la municipalité d'Eirargues a été obligée de recourir à vous pour obtenir une force armée, à l'effet de contenir les malveillans de son territoire qui se sont insurgés. Vous connoissez sans doute les localités, et cette connoissance vous a engagés à obtempérer à la demande de la municipalité d'Eirargues. *Il faut que les autorités constituées usent toujours, avec beaucoup de prudence, des moyens militaires pour ramener des citoyens libres à l'obéissance aux lois, et ce ne doit être que lorsque les moyens de persuasion sont épuisés.*

No. 8. P.

Au district de Tarascon.

24 frimaire.

Nous voyons avec satisfaction que vous avez pris des voies de douceur pour ramener le calme à Graveson. Nous espérons que les citoyens de cette commune seront sensibles à cette démarche. Si, contre notre attente, quelques agitateurs cherchoient encore à y troubler l'ordre, nous prendrons, sur votre avis, les mesures convenables pour rendre leurs efforts impuissans.

N°. 9. P.

Aux officiers-municipaux de la Ciotat.

24 frimaire.

Le général Villematel nous a communiqué une de vos lettres, par laquelle vous vous plaignez de la conduite de quelques individus du bataillon de la Charente, cantonnés dans votre commune. Nous vous invitons à nous donner connoissance des faits.

No. 10. P.

Aux districts des départemens du Var et des Bouches-du-Rhône.

29 frimaire.

Nous vous invitons à nous envoyer une liste de citoyens propres à remplir les places vacantes dans les tribunaux, municipalités, ou autres administrations de votre arrondissement.

No. 11. P.

N°. 11. P.

A l'accusateur public de Marseille.

29 frimaire.

Nous avons été surpris de voir, hier, dans les prisons du fort Nicolas, plusieurs individus condamnés aux fers depuis quatre mois. Nous t'invitons à donner sur-le-champ des ordres pour les faire transférer au Port-la-Montagne.

N°. 12. P.

Au tribunal militaire.

29 frimaire.

Nous avons trouvé, hier, dans les prisons, des militaires qui y sont depuis long-temps, et qui réclament leur mise en jugement. Tu voudras bien nous faire connoître les causes de ce retard, afin que nous prenions les mesures convenables pour les faire cesser.

N°. 13. P.

Aux officiers municipaux de Marseille.

Du 29 frimaire.

Nous connoissons, comme vous, l'impudence d'un grand nombre de faiseurs de réquisitions. Si quelqu'un oublie le respect qu'il doit aux magistrats du peuple, la loi vous donne assez de pouvoir pour l'en punir ; si vos fonctions sont au dessus de vos moyens, vous pouvez nous adresser une demande motivée, et nous vous donnerons des adjoints.

N°. 14. P.

Arrêté sur les arrestations.

4 Nivôse.

Convaincus que, dans un moment où l'humanité s'occupe à sonder la profondeur des plaies faites à la patrie par les tyranneaux, les terroristes et les dilapidateurs, il est sage d'éviter les accidens qui pourroient détourner la main bienfaisante qui verse le baume salutaire ; que quand un pilote habile pousse hardiment au port à travers les écueils le vaisseau républicain, il n'appartient à aucun passager de troubler la manœuvre : convaincus que la justice gouverne et régit tous les pouvoirs ; que, par une marche constante et uniforme, elle les dirige vers un centre commun ; qu'elle rétablit par-tout l'harmonie politique ; que, par conséquent, les agens subalternes doivent redoubler de prudence et de circonspection dans leurs mesures, pour ne point contrarier la régularité des mouvemens :

Considérant que la Convention nationale veut la prospérité publique, qu'elle commande impérieusement le bonheur de tous, et que, pour y réussir, elle pose, d'une main toute-puissante, le niveau sur toutes les têtes ; qu'elle burine dans tous les cœurs l'amour de son semblable ; qu'elle rappelle tous les Français auprès d'une mère qui les chérit comme des enfans ; qu'elle oublie leurs égaremens ; qu'elle leur promet encore protection, sûreté, plaisirs ; mais qu'elle exige d'eux l'oubli des injures, l'extinction des haines, la cessation des murmures, l'anéantissement de toutes proscriptions, l'abandonnement de tous les partis, la mort de toutes les factions, et la réjection de tout cri de ralliement :

Considérant que, dans ce rappel général, les autorités constituées ne doivent rien faire qui retarde la réunion universelle des Français dignes encore de porter ce nom ; qu'elles ne doivent pas souffrir que des plaintes intéressées et perfides alarment sans cesse la sûreté publique ; que des esprits inquiets et turbulens fatiguent la conscience des magistrats sur l'existence des dangers que la scélératesse créa elle-même ;

qu'elles ne doivent pas souffrir que des hommes, par de ridicules privilèges, se disent exclusivement patriotes, et menacent encore les citoyens trop crédules d'un système de terreur qui ne frappera plus que le crime ; qu'elles doivent sur-tout veiller à ne pas devenir, sans le vouloir, l'instrument de l'intrigue ou des passions viles qui tourmentent encore quelques scélérats qui, n'osant espérer le pardon de leurs forfaits, cherchent des complices et l'impunité, en essayant de faire des prévaricateurs, des persécuteurs et des victimes, espérant ainsi, mais en vain, s'approprier les fruits de leurs criminelles spoliations :

Considérant enfin que notre premier soin est de ne point embarrasser le cours de la bienfaisance nationale ; que la Convention veut que le sentiment de la liberté pénètre toutes les ames, que la loi règne seule, et que les affections particulières ne dirigent pas les pouvoirs ; qu'il seroit indécent autant qu'impolitique d'attenter et de chasser la confiance par des arrestations, ou mal motivées, ou mal entendues ; que les causes de suspicion sont bien moins alarmantes dans un temps où les Français soupirent la liberté avec l'amour de la patrie, et moins activés dans un moment où le magistrat ne voit que de bons ou de mauvais citoyens ; qu'aujourd'hui la police surveillante et sévère doit encourager, protéger et ne point effrayer la sûreté individuelle ; que tous les délits sont prévus et caractérisés par la loi ; que les fonctionnaires publics, chargés de l'action de la justice, rassurent et garantissent la sûreté publique par la séverité et la vigueur dans l'exercice de leurs fonctions :

Arrêtent ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous cris de ralliement qui tendroient à diviser les citoyens, sont strictement défendus.

II.

Ceux qui se permettront des cris séditieux, seront punis de toute la rigueur des lois.

III.

Les bons citoyens qui les entendront, seront requis d'en

prévenir les autorités constituées, qui nous en rendront compte sur-le-champ.

I V.

Les comités révolutionnaires ne pourront décerner aucun mandat d'arrêt, pour cause de suspicion, qu'après en avoir conféré avec nous.

V.

Aucuns geoliers ni concierges ne recevront des citoyens qui seront envoyés en détention par les comités révolutionnaires, si l'ordre ou mandat d'arrêt n'est visé par un de nous, à peine d'en répondre personnellement.

V I.

Les comités révolutionnaires nous enverront, dans les trois jours qui suivront la réception du présent arrêté, le tableau des détentions ordonnées depuis le 20 frimaire dernier.

V I I.

Les arrestations mentionnées en l'article précédent seront examinées et jugées jusqu'au 20 du présent mois.

V I I I.

Le présent arrêté ne concerne aucunement les accusateurs publics près les tribunaux civils et militaires, ni les juges-de-paix, ni tous autres fonctionnaires chargés de la poursuite des délits déterminés par le code pénal.

I X.

Les comités révolutionnaires auront soin de faire passer, sans délai, aux accusateurs publics, juges-de-paix et autres désignés par la loi, les dénonciations qui leur seront portées, en matière de délit.

X.

Les arrestations ordonnées par les représentans du peuple, depuis le premier vendémiaire, seront exécutées contre les

citoyens qui s'y sont soustraits, nonobstant le présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et affiché, et les agens nationaux des districts sont chargés d'en surveiller l'exécution.

N°. 15. P.

A la municipalité de Marseille.

4 nivôse.

Citoyens, nous avons lu avec quelque peine le procès-verbal de votre séance du 29 au soir : dans l'arrondissement 23, l'assemblée a réclamé la loi contre le mode déterminé par vous et généralement adopté. Cette réclamation n'est que spécieuse ; car la loi n'ayant employé, dans l'art. XIII du titre II, qu'un mot générique dont l'acception se prête naturellement aux fractions territoriales reçues en divers pays, c'est aux magistrats à saisir l'esprit de la loi et à faire des réglemens qui ne la contrarient point, et qui en facilitent les dispositions. Nous approuvons le mode que vous avez donné, et nous vous sommons de le maintenir vigoureusement. Vous êtes d'accord avec la loi, lorsque vous organisez par elle ; et il faudroit être plus que difficultueux sur les mots, pour soutenir qu'en s'organisant par arrondissement, on ne s'organise pas par quartier suivant l'expression de la loi.

Puisque les citoyens du 23e arrondissement attendent notre décision, nous espérons qu'ils s'y conformeront, et que vous n'éprouverez plus d'entraves dans vos opérations.

N°. 16. P.

Arrêté concernant les autorités constituées de Marseille.

7 nivôse.

Considérant que la perpétuité des pouvoirs dans la même main est le fléau des républiques, et un abus destructeur du gouvernement démocratique ; que chaque citoyen doit à sa patrie le tribut de ses facultés morales et physiques ;

Considérant que l'exercice des fonctions publiques, outre la gloire de servir son pays, donne encore l'instruction et la familiarité des rapports sociaux et civils; que, d'ailleurs, cette communication politique entre les citoyens établit entre les administrateurs et les administrés l'heureuse réciprocité des bienfaits et de la reconnoissance, qui sont le plus fort lien entre les membres d'une même société;

Convaincus que les meilleurs choix sont ceux qui s'accordent avec les dispositions naturelles et les goûts individuels, et que la République est toujours bien servie quand l'amour des devoirs est la suite de cet élan généreux, qui prend sa source dans une volonté forte et impatiente d'être utile à ses concitoyens;

Reconnoissant que les membres qui composent actuellement la commission municipale et le comité de surveillance de Marseille, méritent tous également de la nation; qu'il nous eût été impossible de déterminer une préférence entre eux, si un dévouement patriotique, qui les honore et leur promet la seule récompense des Républicains, l'estime publique, n'eût fixé nos résolutions;

Espérant que les membres que leurs propres vœux invitent à la retraite, conserveront à leurs anciens collègues et à leurs successeurs les témoignages d'une bienveillance franche et loyale, en concourant, avec eux, à la surveillance publique, par leurs lumières et leurs avis:

Arrête:

ARTICLE PREMIER.

La commission municipale de Marseille est fixée à vingt membres, un agent national et un substitut: en conséquence, la commission actuelle, composée de vingt-quatre membres, est supprimée.

II.

La commission municipale, le comité de surveillance, le conseil-général de la commune, et le directoire du district de Marseille, sont composée des membres dont les noms sont portés sur le tableau annexé au présent arrêté.

III.

Les membres absens ou en commission, qui ne sont point conservés dans leurs places, cesseront leurs fonctions, à la réception du présent arrêté, que l'agent national municipal est chargé de leur transmettre sous 24 heures.

IV.

L'épuration des membres du district sera faite le 7 de ce mois à onze heures du matin, et les nouveaux membres installés de suite. Le citoyen Chappe, administrateur du département, est nommé commissaire à cet effet.

V.

L'épuration et l'installation du comité de surveillance sera faite par l'agent national du district, le 7 à midi.

VI.

La commission municipale nommée par le présent arrêté sera installée le 7 de ce mois, à deux heures après-midi, par l'agent national du district, qui nous rendra compte de son exécution.

Administration du district de Marseille.

Conseil-général.

Romieu.
Delsol, n°. 11.
L. Pignatel, fabricant de savon.
Daumas.
J. B. Panis, substitut de l'agent national.
Cassard, rue du Jeu-de-paume.
Borelly, négociant, rue des Peignes.
Roux, marchand de verres, à la Canebière.

Directoire.

Barbier.
Bérauguier.

Paulin Clément.
Bernardi
Bousquet.
Liguezel de Desmartin.
Mongendre, agent national.

Comité de surveillance de Marseille.

Anciens.

Arnaud.
Beaufer.
Teynere.
Roumieux.
Berthe.
Main.

Remplaçans.

Boyer d'Olive, rue de Thionvillois, ci-devant Dauphiné.
Saurin d'Arnaud, rue Caisserie.
Blanc fils, arrondissement 22, à la Plaine.
Cayol, miroitier, n°. 11.
Jérôme Vincent, arrondissement 23.
Victor Chaise, propriétaire, rue d'Aubagne.

Commission municipale de Marseille.

Anciens.

Garoutte.
Ganivet.
Gardais.
Étienne.
Turcas.
Gautier.
Bonnefoi.
Long.
Gueyrard.
Arnaud, cultivateur.

Remplaçans.

St.-Jean de Saurat.
François Tirau, fabricant tanneur, rue ci-devant Sainte-Claire.
Etienne Simian.
Félix Boyer, droguiste, rue Bonneterie.
Pinatel, capitaine de navire.
Pierre Aubin, négociant, rue de l'ancien Poids de la farine.
Cayol, marchand drapier, près le grand puits.
Maheil, tanneur, rue de l'Egalité.
Paul Nicolas, rue Jérusalem, derrière le port.
Gazan de Gimon, capitaine de cabotage.
Lemarchand fils, rue Fougat, agent national.
Joseph-Félix Richard, commis-courtier, rue des ci-devant Convalescens, substitut de l'agent national.
Lombard, secrétaire-greffier.

No. 17. P.

Au comité de salut public.

7 Nivôse.

Citoyens-collègues,

Nous vous envoyons divers arrêtés que nous avons jugé à propos de prendre; nous desirons qu'ils reçoivent votre approbation. La tranquillité continue à régner dans les départemens du Var et des Bouches-du-Rhône, malgré les intrigues de quelques malveillans.

N°. 18. P.

Aux membres composant le comité de surveillance de Marseille.

8 Pluviôse.

Nous vous avons prévenus, citoyens, que nous désirions remplir l'attente des citoyens détenus, qui, des maisons d'ar-

rêt, réclament justice; nous la devons à tous, et notre premier desir est de remplir ce devoir : nous vous attendons ce soir à six heures; apportez-nous la liste des détenus avec les motifs de détention, et, après avoir examiné ensemble, nous signerons.

Si vous connoissez des hommes suspects et dangereux dans la société, vous nous instruirez, et, après avoir consulté les faits et la loi, nous ferons tout ce que la sûreté publique exige.

N°. 19. P.

Comité révolutionnaire de Marseille.

Du 12 nivôse.

Dès que vous avez vérifié les papiers qui se trouvoient dans les maisons des détenus,

Rien ne s'oppose à ce que, de leur consentement, on laisse leurs parens ou amis en jouissance de leur mobilier, à moins qu'ils ne soient en jugement.

Salut et fraternité.

N°. 20. P.

Au Comité révolutionnaire de Barjols.

Du 15 nivôse.

En m'annonçant la mise en arrestation provisoire de Jacques-Louis Fabri, vous auriez dû m'instruire des motifs. J'approuve la mise en liberté de Guion, d'après les considérations qui vous ont déterminés.

N°. 21. P.

Municipalité de Roquevaire.

Du 15 nivôse.

J'ai été informé aujourd'hui qu'il s'est élevé des rixes, dans votre commune, entre divers citoyens, sans que vous ayez

pris aucunes précautions pour les prévenir, ni pour empêcher qu'elles aient des suites fâcheuses ; vous ne devez cependant pas ignorer que c'est à vous de maintenir la tranquillité publique, et que vous êtes responsables des malheurs qu'elles occasionnent.

N°. 22. P.

Au département des Bouches-du-Rhône.

17 Nivôse.

Je vous envoie copie d'une lettre qui m'a été remise de la part de la mère des enfans Egalité, détenus au fort Jean ; c'est à vous que la loi a confié ce dépôt ; c'est à vous à concilier ce qui est dû à l'humanité, avec ce qu'exige la tranquillité publique, en ne donnant pas d'extension à la volonté nationale.

N°. 23. P.

Au comité révolutionnaire de Marseille.

22 Nivôse.

Je vous envoie une liste des déserteurs du bataillon de la Montagne - Républicaine, qui étoit à l'armée des Pyrénées-Orientales.

N°. 24. P.

Au comité de sûreté générale.

2 Pluviôse.

Je vous envoie la réponse du département des Bouches-du-Rhône, et une lettre que je lui avois adressée, portant copie de celle que nous avoit écrite la citoyenne Penthièvre, en demande de liberté pour ses enfans de se promener dans le fort Jean ; ne connoissant pas les motifs qui font agir mon collègue Maignet dans cette affaire, j'ai cru devoir me dispenser de rien prononcer.

N°. 25. P.

Arrêté concernant l'hospice de réclusion de Marseille.

2 Pluviose.

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

La maison connue à Marseille sous le nom d'hospice de réclusion des femmes, est supprimée ; l'évacuation devra en être faite le 15 du courant.

II.

L'administration du département des Bouches-du-Rhône est chargée de vérifier les comptes de gestion des directeurs de cette maison.

III.

Le régisseur des hospices militaires de Marseille sera chargé de faire enlever tous les effets de la maison de réclusion, après un inventaire préalablement fait, sous la surveillance de l'agent national du district.

N°. 27. P.

Au comité de sûreté générale à Paris.

6 Pluviôse.

Je vous envoie des pièces concernant un nommé Tanoux, impliqué dans l'affaire du 5. Je n'ai pu m'occuper de lui, parce que le comité révolutionnaire m'a déclaré que les motifs de son arrestation avoient été adressés à l'accusateur public de Paris.

Tout est fort tranquille ici.

N°. 28. P.

A Cadroy, représentant, à Marseille.

14 Pluviose.

Cher collègue,

Je t'envoie plusieurs pièces concernant les districts de Barjols et Maximin; les royalistes *se font un plaisir de se raconter la manière dont tu as procédé pour faire enlever les emblêmes de la montagne.* Tu auras apparemment su ce qui s'est passé ici et au Bausset, décadi dernier. La demi-brigade qui est à Sollier, s'embarque demain ou après-demain; la garnison de Marseille sera remplacée au premier jour.

N°. 29. P.

Mise en arrestation de Cessi.

17 Pluviose.

Informé qu'un nommé Cessi, ci-devant capitaine des fermes, qui a reconnu et proclamé Louis XVII (30), lorsque les Anglais etoient à Toulon, et a provoqué la désobéissance à la Convention, a non-seulement obtenu son élargissement, mais même qu'il a surpris un ordre de la commission des revenus nationaux pour le réintégrer dans sa place, occupée par un citoyen qui a constamment donné des preuves de civisme,

Arrête :

Cessi sera traduit dans la maison d'arrêt de Grasse. Les pièces à la charge seront envoyées au comité de sûreté générale par les officiers municipaux d'Hières. Charge l'agent national d'Hières de l'exécution du présent.

N°. 30.

CIRCULAIRE.

Hières, le 25 août 1793, et le premier du règne de Louis XVII.

Le comité général vous prévient, Monsieur, que Toulon et Marseille parlementent avec l'escadre anglaise ; en conséquence, il seroit prudent que dans le cas qu'il se présentât quelque bâtiment de cette escadre, vous ne fassiez pas feu dessus ; nous vous ferons part du résultat et de tout ce que nous apprendrons à ce sujet. Louis XVII a été proclamé, hier, à Toulon par les sections, à l'unanimité.

Les membres du comité général des sections en permanence.

Signé, Fauchier, président; Mille, vice-président du district; *Rai*, maire; *Giraud*, officier municipal; *Massillon*, administrateur; *Cessi*, secrétaire-général.

Etat des individus mis en état d'arrestation dans les départemens du Var et des Bouches-du-Rhône

17 Pluviôse.

Cessi, ex-capitaine général des fermes à Hières.

État des détenus mis en liberté.

28 *Frimaire.*

Jean-Louis Desines, de Marseille . . . . 1.
Jean-Louis Gaspard d'Aix . . . . 2.
Gaspar Candolle, de Marseille. . . . . 3.
Jean Romtand, *idem* . . . . 4.

29 *dudit.*

Barthelemi, marin . . . . 5.
Falconis d'Aix . . . . 6.
Pascal Vitalis, *id.* . . . . 7.
Jacques Reboul, de Marseille . . . . 8.

30 *dudit.*

Antoine-Sauveur Clavel de la Notal . . . . 9.
Antoine-Pierre Clavel, *id.* . . . . 10.
Coste, de Marseille . . . . 11.

2 *Nivôse.*

Claude Leblanc, d'Aix . . . . 12.
Garnier Mossi Adarguignan . . . . 13.
J. Bonaventure Marin. . . . . 14.

4 *dudit.*

Louis Roux, de Marseille . . . . 15.
Marcel, de Marseille . . . . 16.

9 *dudit.*

Jean-Baptiste Daniel, de Marseille . . . . 17.
Mathieu . . . . 18.
Antoine Gues . . . . 19.
Nicolas Desformi . . . . 20.
Alexandre Vidal . . . . 21.
Jean Bahain . . . . 22.
B. Flotte . . . . 23.
Claude Isnard. . . . . 24.
Clément Blanc . . . . 25.
Thomas Rippert . . . . 26.
Jean-Blaise Lambert . . . . 27.
Alexandre Flotte . . . . 28.
Jean-Antoine Colomb . . . . 29.

Lazare Michel . . . . 30.
Antoine Ricord . . . . 31.
Jean Petit . . . . 32.

10 *dudit.*

Manche fils, à Marseille . . . . 33.

12 *dudit.*

Begue femme, *id.* . . . . 34.

19 *dudit.*

Nicolas Mathieu . . . . 35.
Bonnefoi fils . . . . 36.
Jacques Hugues . . . . 37.
Jean Guignié . . . . 38.
Lazare Giraud . . . . 39.
Mouren . . . . 40.
Berger . . . . 41.
Escoffier. 42.

23 *dudit.*

François Marion . . . . 43.
B. Dubos . . . . 44.

30 *dudit.*

Isnardon . . . . 45.
Perrieres . . . . 46.
Noailles . . . . 47.
Lange Mayan . . . . 48.
B. Laffon . . . . 49.
Claude Beaumont . . . . 50.
Bose. . . . . 51.
Louis Cordeil . . . . 52.

Le premier pluviôse.

Stoquin . . . . 53.

Ribes.

Ribes . . . . 54.
Barthaut. . . . . 55.
Polastre. . . . . 56.
Silvi . . . . 57.

4 dudit.

Sacquau . . . . 57.
Joseph Reinier . . . . 58.

5 dudit.

Antoine Cayol . . . . 59.

6 dudit.

Pierre-Louis Morin . . . . 60.
Pierre Rame . . . . 61.
René Rippert . . . . 62.
J. N. Raibaut. . . . . 63.
Jean Raibaut . . . . 64.

15 dudit.

Fabri, d'Aups . . . . 65.
Thérèse Fraise, de Grasse. . . . . 66.
Angélique Beaucaire, *id.* . . . . 67.
Gueille Elcanon, de Cormes . . . . 68.
Maye, de Vence . . . . 69.
Jean Bourlier, d'Hières . . . . 70.
Jean-Paul, *id.* . . . . 71.
J. Delrei, à Grasse . . . . 72.
B. Gras . . . . 73.
Bernard . . . . 74.
Louis père . . . . 75.
Nicolas . . . . 76.
Bremont . . . . 77.
Dorothée Champmartin . . . . 78.
Anne Champmartin . . . . 79.
Elisabeth Camel . . . . 80.
Marie veuve Meissonier . . . . 81.
Plauque . . . . 82.
Celi, à Lorgnes . . . . 83.
Honoré Massielle, d'Héraclée . . . . 84.

16 *dudit.*

Jacques Reibaut, de Toulon . . . . 85.
Icard, de Grasse . . . . 86.
Broquier . . . . 87.
Paul Honoré . . . . 88.
Joseph Michel . . . . 89.

CHAPITRE III.

Commerce.

N°. 1. C.

28 Frimaire.

(Voyez le N°. 4. Subsistances.)

N°. 2. C.

16 Frimaire.

Arrêté concernant Antoine.

Arrête que le citoyen Antoine, membre de l'agence d'Afrique, se rendra à son poste, pour y remplir les fonctions qui lui sont confiées par la loi.

N°. 3. C.

Arrêté en faveur du commerce extérieur.

27 Frimaire.

Considérant que, par l'interdiction faite aux marchands français de faire des expéditions maritimes sans une autorisation expresse et particulière, le commerce, même celui des denrées de première nécessité, a dû passer entre les mains des neutres ;

Que tous les bons citoyens doivent avoir autant de douleur de voir quelques-uns de ces étrangers apporter dans nos ports toutes sortes de comestibles et de marchandises d'un usage

commun, les établir à des prix énormes, et profiter de l'espèce de privilége exclusif dont ils jouissent, par le fait, pour se livrer à des transactions coupables, dont la cupidité seule est le mobile et l'objet;

Que néanmoins il résulte de la loi du 6 frimaire, qui laisse aux citoyens la libre disposition des matières premières importées de l'étranger, la faculté de se livrer à toutes les spéculations nécessaires à cette importation;

Que si des mesures de police sont encore indispensables pour prévenir que des abus nuisibles à la tranquillité et à la liberté publique ne se reproduisent dans le Midi, l'expérience du passé doit avoir fait sur les esprits une impression assez profonde pour leur faire comprendre que désormais le salut de tous est dans l'affermissement du gouvernement républicain, et dans le développement prompt et vaste que l'industrie peut donner aux ressources nationales;

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER.

En conséquence de la loi du 6 frimaire, tous négocians, marchands, & autres citoyens français qui voudront se livrer à des spéculations relatives à l'importation des matières premières, denrées et subsistances nécessaires à l'approvisionnement des citoyens, des manufactures, des chantiers et ateliers de la République, pourront le faire librement sans avoir besoin d'une permission expresse et particulière des représentans du peuple, et de toute autre autorité supérieure.

I I.

Les lois et règlemens relatifs à la police maritime et civile, et celles qui ont pour objet de prévenir les émigrations ou les relations avec les émigrés et autres ennemis intérieurs et extérieurs de la République, continueront néanmoins d'être exécutées avec la plus religieuse surveillance.

I I I.

En attendant que les circonstances permettent d'accorder les escortes aux bâtimens destinés pour des expéditions éloignées,

ceux qui pourront naviguer le long des côtes seront mis sous la protection des vaisseaux de la République, et il sera pris à cet égard des mesures pour que leur sûreté ne soit pas compromise.

I V.

Les officiers des classes veilleront avec soin à ce que les équipages des bâtimens de commerce n'enlèvent pas à la marine de la République les marins dont elle a besoin pour ses armemens, et ils demeurent responsables des abus qu'ils n'auroient pas prévenus.

V.

Les jeunes gens de la première réquisition, qui ne seront encore attachés à aucun bâtiment, pourront être embarqués sur les bâtimens comme novices.

V I.

Tout autre individu non-classé qui auroit passé l'âge de la réquisition pourra pareillement y être employé; et à l'égard de ceux-ci, ils ne pourront être inscrits sur la matricule des classes que de leur consentement ou après la paix, s'ils continuent de s'employer à la navigation.

V I I.

Les correspondances, strictement nécessaires aux affaires de commerce, sont permises; mais à l'égard des lettres envoyées dans l'étranger ou qui en viendront, il sera établi une commission composée de six membres pris parmi les citoyens qui ne sont pas en activité de commerce, qui sera chargée d'en faire la vérification. Pour former cette commission, les négocians se réuniront à la Loge, en présence de l'agent national du district et de celui de la commune, et ils formeront une liste de dix-huit personnes, laquelle sera présentée aux représentans du peuple, pour être, par eux, définitivement statué sur le choix de six personnes qui doivent composer la commission. *Signé*, Jean-bon Saint-André, Cadroi, Espert, Mariette.

N°. 4 C.

28 Frimaire.

(Voyez le N°. 12. Subsistances.)

N°. 5. C.

29 Frimaire.

Au département des Bouches-du-Rhône.

Nous avons été singulièrement affectés du mauvais état du pavé des rues de Marseille, et plus encore de la manière adoptée pour l'engravement, pour suppléer sans doute momentanément au pavé; vous ne pouvez vous dissimuler que tout le gravier sera entraîné dans le port par les eaux pluviales, et qu'il en coûtera ensuite des sommes considérables pour les extraire. Nous vous invitons à nous faire connoître, dans trois jours au plus tard, les causes du non-entretien du pavé, et les motifs qui peuvent avoir déterminé l'ingénieur de mettre du gravier dans les rues.

N°. 6. C.

29 Frimaire.

(Voyez le N°. 14. Subsistances.)

N°. 7. C.

Au comité de salut public.

30 frimaire.

Citoyens-collègues,

Nous nous occupons continuellement à surveiller, ainsi que vous nous l'avez recommandé, les opérations des agens de la

commission de commerce à Gênes. D'après les divers renseignemens que nous avons pris, nous pensons qu'il ne convient pas à la République d'accorder une confiance absolue à la maison *André neveu*, qui est chargée des achats de presque tous les objets qui sont expédiés dans les magasins nationaux de cette ville.

Les ventes des marchandises françaises envoyées à Gênes, sont commises à la maison *Luc Durrazo*, qui n'a jamais fait que la banque, et qui se décharge conséquemment du soin de la vente sur des sous-agens, et n'en cumule pas moins les bénéfices de l'agiot et ceux de la commission.

Nous avons vu avec surprise, dans les états que nous nous sommes fait remettre, que l'agence a expédié à Gênes, depuis le 8 prairial jusqu'au 19 courant, 330 ballots draps, préparés pour le Levant, pour y être convertis en numéraire destiné à l'achat des grains; tandis que, d'un autre côté, l'agence d'Afrique envoie à Tunis, Alger, &c., des bâtimens sur leur lest, pour charger des grains et les payer comptant. *Eh bien! il est bon que le comité sache que partie de ces mêmes draps vendus à Gênes à vil prix, sont ensuite importés à Tunis et Alger, et que le gouvernement* perd à ce manége 25 à 30 pour cent, uniquement pour procurer des bénéfices considérables aux maisons favorites de Gênes.

C'est par un semblable manége encore que toutes les huiles d'olive de Provence avoient été mises en réquisition, et qu'on jetoit en avant l'idée que peut-être il seroit nécessaire d'en exporter une partie en échange de grains; tandis que la commission de commerce en a fait acheter à Gênes, depuis le 27 prairial jusqu'au 8 frimaire, 1210 barriques, contenant environ 11,000 quintaux.

Il faut que vous sachiez aussi que les huiles, savons, côtons, etc., expédiés d'ici à Paris à la commission de commerce, ne sont payés aux particuliers qu'au *maximum*, tandis que ces objets sont revendus au peuple, à Paris, quatre et cinq fois au-dessus : *qui fait les bénéfices? les fripons sont faciles à trouver; saisissez-les.*

N°. 8. C.

1 nivôse.

Voyez le n°. 16. Subsistances.

N°. 9. C.

A l'agent national du district de Marseille.

9 nivôse.

Nous t'invitons, citoyen, à faire travailler sur-le-champ à l'état très-détaillé des réquisitions qui ont été fournies à divers particuliers, pour prendre des marchandises, soit sous le scellé, soit chez les marchands ou propriétaires; nous t'autorisons à faire à cet égard les dépenses nécessaires.

Nous desirerions aussi avoir un état détaillé des permis délivrés par les autorités constituées, et en vertu desquels il a été fait des extractions des marchandises.

Ces états nous seroient nécessaires au plus tard primidi à midi.

N°. 10. C.

Aux officiers-municipaux à Marseille.

9 nivôse.

Nous avons besoin que vous fassiez faire sur vos registres le relevé de permis d'acheter ou d'extraire, délivrés par la municipalité à divers particuliers jusqu'au premier nivôse.

N°. 11. C.

Arrêté pour la création du bureau de commerce.

11 Nivôse.

En exécution de l'article 17, titre 3 de la loi du 17 frimaire, et sur la demande du directeur des domaines nationaux,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens François *Roux*; *Donnadieu*; Jean-Bap. *Comte*, *dit l'Américain*; *Blanchard*, neveu; *Ollive* l'aîné, négociant

Saravi, armateur ; Antoine *Anthoine* fils, fabricant de savon ; *Hutre* ; Guillaume *Valette*, courtier, formeront un bureau pour aider le directeur des domaines dans la liquidation des biens frappés de confiscation.

I I.

Le directoire du district de Marseille assignera, dans le jour, un local pour les séances du bureau de commerce. L'agent national du district est chargé de rendre compte de l'exécution du présent.

N°. 12. C.

A la Municipalité de Marseille.

11 nivôse.

Citoyens,

Jean-François Conil, commis au bureau du droit des huiles, dit être occupé gratis par la municipalité à dresser les états d'entrée des marchandises génoises ; ce citoyen a besoin, et le gouvernement doit payer les travaux qu'il ordonne.

N°. 13. C.

Au comité des finances.

11 Nivôse.

Vous recevrez sous ce pli un extrait de l'arrêté de création de bureau de commerce, établi d'après la loi du 17 frimaire, titre 3, art. 17. (n°. 11.) Je vous envoie aussi l'état des sommes provenant des ventes du mobilier des condamnés, montant à 10,120,721 ᵗᵗ 6 ſ 9 ᵈ qui ont été versées à la trésorerie, et dont partie appartient à leurs créanciers; j'y joins copie d'une lettre écrite à ce sujet à l'agence de l'enregistrement par le citoyen Rippert, directeur du domaine.

N°. 14 C.

12 Nivôse.

Mémoire sur les savons, envoyé aux comités de salut public & de commerce.

Les fabriques de savon de Marseille produisoient, année commune, sept cent mille quintaux qui, à raison de 40 liv., faisoient un capital de vingt-huit millions, dont vingt étoient pour l'achat des matières, et les huit restans pour frais de manipulation ou bénéfice des fabricans.

La guerre rendit l'importation des matières premières plus difficile; le *maximum* une fois établi, n'a pas reçu d'accroissement en raison de la progression des difficultés d'importation et de la hausse du change; le produit des fabriques diminua; la réquisition jetée sur les fonds que les fabricans avoient chez l'étranger pour payer les matières premières, en rendit l'acquisition impossible. Les fabriques furent fermées, et la majeure partie des ouvriers fut forcée d'aller à Gênes et à Livourne pour y chercher de l'occupation; la commission de commerce dévora, par préhension, tout ce qui restoit en magasin, qui consistoit en 23,565 demi-caisses, pesant 220 livres chacune, payé au *maximum*, et revendu à Paris et ailleurs cinq et six fois au dessus.

La commission ne trouvant plus de savon à prendre, mit deux fabriques en réquisition, celles d'Auzilli et d'Audibert; et malgré que le gouvernement ait fourni toutes les matières premières, elles n'ont livré que 250 quintaux par mois; 600 quintaux destinés à l'agence des hospices militaires sont chez Auzilli, qui demande inutilement depuis long-temps qu'on les retire.

Le savon paroît ne coûter au gouvernement que 16 sous la livre, tandis qu'il lui revient au moins à 3 livres 12 sous, parce que le gouvernement fournit les matières premières qu'il achète à l'étranger en écus; et le comité n'ignore pas que les assignats se négocient couramment à Gênes à 80 pour 100 de perte.

Les émigrés français ont établi beaucoup de savonneries à Gênes et à Livourne; ces savons sont apportés en France

par les Génois, qui les vendent 4 et même 5 liv. la livre, de qualité très-mauvaise; et les fabricans de Marseille, en calculant les prix et les désavantages du change, croient pouvoir livrer la première qualité à 3 liv., et la qualité génoise à 2 liv.

Les fabriques en réquisition n'ont produit au gouvernement que 250 quintaux par mois, de très-mauvais savon; les fabricans s'engagent à en fournir une même quantité de bon, à deux livres dix sons.

Ils ne demandent ni encouragemens, ni avances, ni indemnités pour les sacrifices qu'ils font en faveur du gouvernement; ils ne réclament que ce que semble leur accorder la loi du 12 frimaire, *la liberté*.

L'ancien gouvernement, pour favoriser la culture des oliviers et la fabrique du savon, avoit établi un droit de 20 pour 100 sur les huiles et savons étrangers.

Le nouveau tarif a été fait sur l'évaluation de ces objets en numéraire; ainsi, le savon évalué 45 livres, ne paie que 9 livres, tandis que se vendant 400 livres, il devroit payer 80 livres; il en est de même de l'huile. Je pense que vu notre pénurie de cette denrée, il est politique, pour ne pas en ralentir l'importation, de laisser ce droit tel qu'il est; mais pour ce qui concerne les savons, il faut exiger les vingt pour cent en nature, parce que les fabriques nationales, dégagées d'entraves, suffiront à notre consommation.

Le comité doit être instruit des fraudes qui se font sur les savons blancs; cette qualité supporte 40 pour 100 des matières étrangères, sans que le consommateur y puisse rien connoître jusqu'à l'emploi. Les fabricans qui font loyalement cette fraude, se contentent d'employer l'eau pour cette tromperie; mais il y en a beaucoup, et sur-tout les Génois, qui mettent aux soudes et aux huiles des matières très-nuisibles à la santé, et bien des personnes qui en font usage sont infectées de galle. Sous ce rapport, le gouvernement devroit en défendre l'introduction; les fabricans français, de bonne foi, demandent eux-mêmes qu'il ne leur soit permis de fabriquer que des savons marbrés, parce que l'alliage dans cette qualité est impossible, et que le consommateur ne peut être dupé, vu qu'il est prouvé que 60 livres de savon marbré font le même usage que 100 livres de blanc fabriqué frauduleusement, comme on

le fait aujourd'hui. Il est avantageux, pour économiser les frais de transport, de proscrire le blanc, à moins que le gouvernement ne voulût nommer des inspecteurs aux fabriques, qui, au lieu de surveiller, ne feroient que partager le produit du vol. Ce sont toutes ces considérations qui m'ont engagé à prendre l'arrêté ci-joint, sans y mettre de considérant en tête; je ne m'y suis décidé qu'après avoir eu plusieurs conférences avec les fabricans de savon, l'agent de la commission de commerce, l'inspecteur des douanes et plusieurs négocians.

N°. 15. C.

Comité de commerce.

Du 13 nivôse.

Nous vous envoyons un arrêté relatif aux savons qui se fabriquent dans les départemens du Var et Bouches-du-Rhône, ainsi qu'une note sur les motifs de notre décision sur cet objet. Nous sommes assurés que quelques fripons et agioteurs se plaindront, mais cela ne nous arrêtera jamais.

(Voyez la première partie du rapport).

N°. 15. C *bis.*

Au comité de salut public.

Du 13 nivôse.

Nous avons reçu votre lettre du 18 frimaire, concernant l'ouverture de la loge de Marseille; nous allions prendre un arrêté en conséquence, quand nous avons été instruits que notre collègue Jean-Bon St.-André l'avoit fait depuis quinze jours. Nous présumons qu'il vous en a donné connoissance; nous croyons cependant qu'un arrêté de votre part donneroit un peu plus de poids à cette ouverture, dans l'opinion des nations commerçantes de la méditerranée.

N°. 16. C.

Création d'un bureau d'examen de correspondance extérieure, en exécution de l'art. VII du N°. 3.

Du 12 nivôse.

D'après l'indication donnée par les marchands réunis à la loge, le 1er. nivôse,

Arrête :

Les citoyens Lombostd, Cafolch, Bourgaut, Gimon père, David, Beaux oncle, J. F. Billoud et Benya, ancien capitaine, composeront la commission de vérification et correspondance, dont il est fait mention à l'art. VII de notre arrêté du 1er. du courant;

Ils s'assembleront, le 15 du courant, dans la maison du représentant, et y recevront les instructions d'après lesquelles ils devront opérer.

Charge l'agent national du district de Marseille de donner connoissance du présent aux six citoyens dont est composée la commission.

N°. 17. C.

Arrêté relatif à un navire échoué près de Cette.

Du 14 nivôse.

Vu les arrêtés de l'administration du département de l'Hérault, en date des 6 et 8 du courant, relatifs à un bâtiment échoué à Pazols, la demande faite par cette administration d'être autorisée à faire procéder à la vente de la cargaison du navire échoué, pour éviter tout dépérissement;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

L'administration du département de l'Hérault est autorisée à

faire procéder au sauvetage et vente de la cargaison du navire échoué à Pazols, en se concertant avec l'agent de la marine à Cette.

I I.

Le produit de la cargaison, tous frais prélevés, sera versé dans la caisse du receveur du district de Montpellier.

N°. 18. C.

16 Nivôse.

(Voyez le numéro 51. Subsistances.)

N°. 19. C.

17 Nivôse.

(Voyez les numéros 53 et 54. Subsistances.)

N°. 20. C.

Aux officiers-municipaux à Marseille.

Du 18 nivôse.

D'après l'explication satisfaisante qui a eu lieu entre le vice-consul de Gènes, mon collègue Mariette et moi, je suis assuré que les patrons génois continueront leurs opérations dans le port de Marseille.

N°. 21. C.

Au Département des Bouches-du-Rhône.

Du 18 nivôse.

Il n'est rien innové, par mon arrêté sur les savons, au mode de perception des droits, sur ceux qui se fabriquent

à Marseille, qui continuera d'être de 3 livres pour 100; au surplus, sous très-peu de jours, la Convention doit prononcer sur cette espèce de privilège.

N°. 22. C.

18 nivôse.

(Voyez le numéro 58. S.)

N°. 23. C.

Aux comités des finances, de commerce & de salut public.

19 Nivôse.

Je vous adresse un exemplaire d'un arrêté que j'ai pris relativement aux fonds que les négocians français avoient chez l'étranger, et que dans un temps où le commerce étoit en régie, la commission avoit fait mettre en réquisition (76 S.)

N°. 24. C.

20 Nivôse.

(Voyez le numéro 76. S.)

N°. 25. C.

22 Nivôse.

(Voyez le numéro. 86 S.)

N°. 26. C.

Du 23 nivôse.

(Voyez les numéros 83 et 87. S.)

N°. 27. C.

A l'agence de commerce à Marseille.

23 Nivôse.

D'après l'état que vous m'avez remis des marchandises existantes en magasin, le 21 du courant, pour le compte de la commission de commerce, je pense que vous devez vous borner à retenir, jusqu'à de nouveaux ordres du comité de salut public, les 108 ballots de draps, destinés pour le Levant ; quant aux quatre caisses bonnets, réclamées par Remusat, c'est à vous à faire droit à sa réclamation.

N°. 28. C.

Arrêté concernant Dumoulin.

Du 26 nivôse.

Sur la demande de Dumoulin, agent principal de la commission de commerce, près les ports de la Méditerranée ;

Arrête :

La municipalité du Port-la-Montagne fera fournir, dans le plus bref délai, un local convenable aux tonneliers qui occupent le rez-de-chaussée des magasins, connus sous le nom des *entrepôts d'eau-de-vie*, afin que Dumoulin puisse en disposer.

N°. 29. C.

Arrêté pour ordonner la vente de vin avarié.

Du 26 nivôse.

Vu le procès-verbal du contrôleur de la marine, en date du 23 du courant, duquel il résulte que les vins provenant de

la prise danoise *la Concorde*, sont défectueux, et ne peuvent être consommés par les équipages ; la lettre du contrôleur, sous même date, portant invitation à l'agence de commerce de faire emmagasiner les vins mentionnés au procès-verbal, pour le compte de la République ;

La pétition présentée par l'agence de commerce, établie à Port-la-Montagne, arrête : que les vins provenant de la prise *la Concorde*, et dont partie encombre les quais, seront vendus au plus offrant et dernier enchérisseur, aux formes d'usage.

N°. 30. C.

30 nivôse.

(Voyez le n°. 130. S.)

N°. 31. C.

Au représentant du peuple Mariette.

2 pluviôse.

Citoyen-collègue,

Le général Bonneparte m'adresse, de Toulon, une demande de 60 quintaux d'acier. Je t'ai envoyé le porteur ; je t'observe qu'il en existe à Toulon, ce dont tu peux te convaincre par les états que je t'ai remis : il y est encore, puisque les navires n'étoient pas déchargés hier.

N°. 32. C.

Aux Représentans du peuple près l'armee d'Italie à Nice.

4 pluviôse.

Citoyens-collègues,

Je vous envoie une réclamation d'un négociant de cette ville, qui a acheté des huiles à Nice et qu'on ne veut pas, à

à ce qu'il prétend, laisser embarquer, quoiqu'il offre l'acquit à caution d'usage. J'ignore si les localités ont exigé de votre part des mesures extraordinaires ; mais si cela n'est pas, je crois qu'il est avantageux à la liberté du commerce que la Convention desire, et qui est si nécessaire, que les préposés des douanes ne l'entravent pas sans motifs légitimes.

N°. 33. C.

5 pluviôse.

(Voyez le n°. 137 S.)

N°. 34. C.

6 pluviôse.

(Voyez le n°. 140 S.)

SECTION IVme.

ÉMIGRÉS.

Arrêté concernant la résidence.

N°. 1. E.

24 frimaire.

Vu les pétitions présentées par divers particuliers, qui se plaignent amèrement des arrestations qu'on exerce sur eux, au moment où ils se présentent aux municipalités pour obtenir leur certificat de résidence ;

Considérant qu'il est du devoir des représentans du peuple de prévenir les abus de la loi, et d'éviter qu'on la mette en contradiction avec les principes d'humanité, qui sont intimement et essentiellement liés avec les élémens d'une bonne société, que les agens publics doivent croire difficilement à la contrariété des lois entr'elles, et que s'ils ont un moyen

de les concilier dans l'application, c'est toujours celui de la justice; qu'il faut sur-tout être en garde contre l'accroissement des rigueurs qui tendroient à enlever aux citoyens l'exercice de leurs droits, et la jouissance des faveurs que la loi leur accorde; que jamais l'arbitraire et la prévention ne doivent aggraver le sort des Français;

Considérant que la loi du 25 brumaire détermine lumineusement la législation sur les prévenus d'émigration, et fixe invariablement la conduite des fonctionnaires publics; que si d'un côté la surveillance qu'exige la sûreté générale ne permet pas de laisser vaguer librement ces monstres, qui, en abjurant leur patrie, sont allés chercher les brigands étrangers pour l'assassiner; de l'autre, ces êtres malheureux que la terreur et le crime n'ont épargnés que parce que des souterreins obscurs, des rocs inhabités, des grottes affreuses, les ont soustraits à leurs fureurs, ne doivent pas éprouver, sous le règne de la loi, les mêmes proscriptions que celles qui les chassèrent dans un temps de deuil et de mort;

Qu'il seroit bien dangereux et bien barbare d'emprisonner le citoyen qui se présente à sa municipalité pour obtenir ses certificats de résidence, sous le seul prétexte que son nom se trouve sur la liste des émigrés; car il est reconnu que des Français, qui jamais ne quittèrent le territoire de la République, pas même leur commune, y sont inscrits; que la loi n'ordonne point cette arrestation; que la présomption la plus sévère ne permet pas de croire que le véritable et scélérat émigré vienne lui-même présenter sa tête à la vengeance nationale; que cependant la police doit être singulièrement surveillante et méfiante, pour ne prêter aucune arme à l'aristocratie, ou des moyens à la malveillance;

Que les mesures doivent être telles, que les citoyens fidèles n'en soient point alarmés, et que les citoyens égarés ou trompés ne réclament pas inutilement la loi; et la marche à suivre, tellement précise, que, dans un pays où les partis opposés se sont successivement poursuivis, attaqués, vaincus et chasssés, ne puissent plus reproduire le spectacle déchirant de l'anarchie, pendant laquelle les pères, les enfans, les frères et les amis ne se regardoient qu'avec horreur, et ne s'approchoient que pour s'égorger;

Que c'est à la loi à comprimer toutes les passions déréglées; à réprimer toutes les injustices; à diriger toutes les volontés,

tous les actes vers la prospérité publique; et que, quand le gouvernement terrasse les armées étrangères, il lui convient d'imposer silence à l'intrigue, à l'humeur, à la haine et à tout mouvement de l'ame qui contrarieroit les principes; que le citoyen qui a quitté ses foyers, même par une cause légitime, doit renoncer aux réclamations illégales, car la patrie commande ce sacrifice; que celui qui, en rentrant dans sa famille, trouve ses meubles et ses fonds vendus par les autorités constituées, dans les formes prescrites, ne peut demander que l'indemnité convenable, sans qu'il soit en droit de se plaindre de cette espèce de sévérité commandée par le bien général, puisque le fléau le plus désastreux pour la République seroit l'atteinte portée au crédit national: et les bons citoyens sentent parfaitement que la confiance dans les contrats publics est la sauve-garde de la fortune publique; que la moindre défiance ameneroit la répugnance dans l'acquisition des domaines nationaux, et que l'alarme frapperoit l'ame de tous les acquéreurs; que de là viendroient la vicissitude et l'inconstance des propriétés, d'où résulteroit infailliblement le bouleversement du système social; que le meilleur gouvernement est celui où les lois sont stables, les contrats publics invariables, et les propriétés inaltérables;

Arrêtent:

ARTICLE PREMIER.

Les prévenus d'émigration qui rentrent dans leurs communes, et vont réclamer devant la municipalité leur certificat de résidence, aux fins d'obtenir leur radiation de la liste des émigrés, sont provisoirement en état d'arrestation.

II.

Néanmoins, les réclamans qui seront attestés par deux citoyens domiciliés, munis de leur certificat de civisme, non parens ni alliés, ni fermiers, ni créanciers, ni débiteurs, ni agens des certifiés, ni employés à leur service, jouiront de la liberté, pendant le délai que la loi leur accorde pour réclamer.

III.

Les dispositions de l'article précédent ne sont point applicables aux personnes qui sont dans le cas de la loi du 17 septembre (vieux style).

IV.

Les réclamans qui viendroient des pays étrangers sans mission du gouvernement ou des représentans du peuple près les armées de terre ou de mer, ne pourront, en aucun cas, invoquer le présent arrêté.

V.

Les officiers municipaux qui délivreront les certificats de résidence, donneront lecture aux réclamans, de l'article 34 du titre 3 de la loi du 25 brumaire dernier, conçu en ces termes : *Les ventes des biens de ceux qui n'auront pas réclamé ou constaté leur résidence en temps utile, aux termes de la loi du 28 mars, seront maintenues en faveur des acquéreurs, sauf le droit des ci-devant propriétaires au remboursement du capital d'après les conditions desdites ventes.*

VI.

Les personnes qui ont réclamé depuis la promulgation de la loi du 25 brumaire, et qui se trouvent dans les cas prévus par le présent arrêté, pourront en invoquer les dispositions.

VII.

Les autorités constituées se conformeront au présent arrêté, et l'agent de chaque district nous rendra compte, jour par jour, de son exécution, sous sa responsabilité.

N°. 2. E.

Arrêté en faveur de Dumas.

13 Nivôse.

Vu la pétition de François Dumas, ci-devant aubergiste, prévenu d'émigration par le département des Bouches-du-Rhône, contre l'avis de la municipalité et du district de Marseille, tendant à ce que, vu son état d'infirmité, certifié par Bremont, officier de santé, il soit ordonné qu'il sera provisoirement mis en liberté, et que l'administration du département fera parvenir au comité de législation les pièces qui ont motivé sa décision;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Le comité révolutionnaire de Marseille est autorisé à laisser François Dumas dans son domicile, jusqu'au rétablissement de sa santé, en prenant les précautions qu'il jugera convenables pour s'assurer de sa personne.

II.

L'administration du département des Bouches-du-Rhone enverra, si fait n'a été, au comité de législation les pièces à charge et décharge de François Dumas.

N°. 3. E.

12 Nivôse.

A Lachese, consul de la République à Gênes, en réponse à une lettre adressée en original au comité de sûreté-généraie, dans laquelle Lachese donnoit une liste d'émigrés qui se préparoient à rentrer et à introduire de faux assignats.

J'ai reçu ta lettre du 30 frimaire, ainsi que la note y jointe. Surveille les ennemis de la patrie, et tu mériteras bien d'elle.

N°. 4. E.

12 Nivôse.

Aux représentans François et Servière, à Nice, en réponse à leur lettre du 4 courant, envoyée en orignial au comité de sûreté-générale, par laquelle ils nous préviennent de la prochaine rentrée de quelques émigrés à Marseille.

J'ai reçu, chers collègues, votre lettre du 4 courant; j'ai, sur-le-champ, invité la municipalité et le comité révolutionnaire à se rendre auprès de moi pour leur communiqner l'avis que vous me donnez.

N°. 5. E.

EGALITÉ, LIBERTÉ, UNITÉ.

Les représentans du peuple dans le département des Alpes-maritimes et autres environnans, à leurs collègues, à Marseille.

À Nice, le 12 nivose, au troisième de la Républiqne une et indivisible.

Nous vous envoyons ci-joint, citoyens-collègues, copie d'une lettre qne nous venons de recevoir du citoyen . . . . , l'un de nos agens à Gênes : vous jugerez, sans doute, d'après la lecture, *qu'il est instant de redoubler de surveillance et d'activité sur l'arrivage des patrons génois qui, par l'appas du gain, viennent empoisonner nos ports et nos côtes de la horde scélérate des patricides émigrés.* Nous avons pris quelques mesures pour la surveillance des côtes d'ici à Oneille, et nous espérons que nous en obtiendrons quelque succès.

Salut et fraternité.

Vos collègues : *Signé*, Servière, François.

N°. 6. E.

A l'agent national du district de Beausset.

17 nivôse.

Je reçois journellement des plaintes sur la manière dont se conduit le directoire de Beausset relativement à l'exécution des lois sur les prévenus d'émigration.

Il faut que les émigrés soient punis : *c'est le vœu irrévocable de la Convention nationale.* Mais son intention formelle est aussi que les citoyens qui ne sont que prévenus, puissent justifier du contraire sans être rebutés par les autorités constituées : je te charge de me rendre compte chaque décade de ce qui se passe à ce sujet dans ton arrondissement.

N°. 7. E.

Comité révolutionnaire de Beausset.

18 nivôse.

J'ai reçu votre lettre avec la déclaration de Madeleine Durand ; je suis aussi informé que quelques émigrés se sont présentés à Nice, et qu'ils ont été mis en arrestation.

Surveillez les ennemis de la chose publique, et donnez-moi connoissance de vos découvertes.

N°. 8. E.

19 nivôse.

(Voyez le n°. 61. S.)

N°. 9. E.

EGALITÉ, LIBERTÉ, UNITÉ.

Les représentans du peuple dans les départemens des Alpes-Maritimes et autres environnans, à leurs collègues Cadroi et Espert, à Marseille.

À Manton, le 25 nivôse, an troisième de la République une et indivisible.

Par suite de l'avis que nous vous avons donné par notre lettre du 12 courant, sur les nouvelles manœuvres employées par les émigrés, qui, sous le prétexte de la loi d'amnistie en faveur des brigands de la Vendée et des chouans, cherchent à rentrer de toutes parts sur le territoire de la République, nous nous empressons de vous communiquer celui que nous venons de recevoir par le général en chef de l'armée d'Italie. Il nous apprend que quatorze Français passagers, dénommés dans une liste trouvée chez le gouverneur à Savone dont copie est ci-jointe, se sont embarqués pour la France. Nous pensons que leur projet est de débarquer dans quelques-uns de nos ports de la Méditerranée. Redoublez de surveillance, chers collègues; la nôtre est dans une activité continuelle : *déja elle a produit l'arrestation de dix émigrés des deux sexes.*

Par le même courier nous rendons compte de nos mesures aux comités de salut public et sûreté générale, et à nos collègues à Port-la-Montagne.

Salut et fraternité.

Les représentans du peuple.

Signé, Servière, François.

Liste des passagers qui se rendoient en France, trouvée chez le gouverneur de Savone.

Vincent Vinguos,	de Peignaux.
Sauveur Blanc,	d'Hières.
Etienne Anicet,	de Peignaux.

Pierre Augiès,	d'Hières.
Joseph Bragniers,	Idem.
Joseph Bonnefoy,	Idem.
Paul Barthelemy,	de la Valette.
J.-B. Touens,	d'Hières.
Dominique Nègre,	de Marseille.
Louis Aillet,	d'Hières.
César Arêne,	de la Valette.
Elizabeth Clément,	de Peignaux.
Geneviève sa fille,	Idem.
Suzanne Touens,	de Toulon.

No. 10. E.

Arrêté concernant les émigrés.

Du 20 nivôse.

Informé que des émigrés partent de plusieurs points de l'Italie et de la Suisse pour se rendre à Marseille et dans les départemens méridionaux ; que nombre de citoyens qui ont à redouter la surveillance des autorités constituées de leurs départemens respectifs se rendent aussi dans cette ville, et cherchent à y égarer le peuple en répandant dans les cafés et autres lieux publics, que la Convention est divisée, et qu'il y règne plusieurs partis ; que ces mêmes citoyens se permettent de prononcer certains mots qu'on pourroit présumer être ceux d'un ralliement ;

Considérant que rien n'est plus dangereux pour la tranquillité qui a jusqu'à présent régné dans cette cité,

Arrête :

Article premier.

Tout citoyen non domicilié dans Marseille depuis six mois, ou antérieurement, sera tenu d'en sortir dans l'espace de trois jours, à moins qu'il ne soit cautionné par deux citoyens d'un civisme reconnu, et acceptés par le comité révolutionnaire.

I I.

A l'avenir, tout citoyen, dans les vingt-quatre heures de son arrivée à Marseille, sera obligé de se présenter au comité révolutionnaire avec deux habitans de cette ville, connus pour patriotes, qui répondront de lui.

I I I.

Les contrevenans aux deux articles précédens, ainsi que ceux qui les logeroient, seront mis en arrestation.

I V.

Le comité révolutionnaire et tous les commandans de la force armée feront arrêter sur-le-champ tous ceux qui, contre les dispositions de notre arrêté du 2 courant, se permettroient des cris séditieux ou de ralliement.

V.

Le comité révolutionnaire de Marseille est autorisé, nonobstant toutes dispositions à ce contraires, à lancer des mandats d'amener et d'arrêt dans les cas prévus par les lois, et en référant de suite aux représentans qui seront dans les départemens des Bouches-du-Rhône.

No. 11. E.

A Villars, envoyé extraordinaire de la République française près la République de Gênes.

2 Pluviôse.

J'ai reçu ta lettre du 14 nivôse, et les pièces concernant Audibert. L'approbation de Maignet, mise au bas des propositions faites par ce négociant à l'agence de commerce, équivaut à un passe-port : ainsi je ne vois nul inconvénient à ce que tu lui en accordes un, puisqu'il résulte d'ailleurs de la déclaration donnée par le district de Marseille, qu'il n'étoit pas porté sur la liste des émigérs le 21 frimaire dernier.

J'ai donné des ordres afin qu'on surveille scrupuleusement les barques génoises qui favorisent la rentrée des émigrés en France. Je pense que si tu es convaincu de ces faits, tu dois t'en plaindre au gouvernement génois.

N°. 12. E.

A l'agent national de Fréjus.

17 pluviôse.

Je t'envoie un arrêté (14) ; tu te conformeras sur-le-champ à son contenu, et tu m'informeras du résultat de tes démarches.

N°. 13. E.

Au comité de sûreté générale.

17 pluviôse.

Je vous envoie copie d'un arrêté que j'ai pris ce matin pour faire arrêter des émigrés qui sont rentrés par St.-Tropez ou Héraclée (14). Vous devez avoir reçu, il y a quelques jours, copie de deux lettres que m'avoit adressées l'agent national de Fréjus, relativement à un objet semblable.

N°. 14. E.

17 pluviôse.

Vu l'extrait de la lettre remise par le comité révolutionnaire du Port-la-Montagne dont la teneur suit :

« Dans le moment que je t'écris, il entre dans notre port » un bâtiment génois qui nous amène quarante-quatre émigrés, » dont une partie de nobles ou de négocians. Entr'autres, » on m'a dit y avoir connu un lieutenant de frégate, de plus » avoir vu le bon accueil qu'on leur a fait ; sur-tout on » ne peut donner l'hospitalité à des volontaires, et on a de » bons lits à donner à des scélérats.

» J'ai été sur-tout très-mécontent de la conduite qu'un

» militaire dont je ne citerai pas le nom, a tenu dans cette » circonstance ».

Signé conforme à l'original les membres composant le comité de surveillance révolutionnaire au Port-la-Montagne, le 16 pluviôse, an deuxième de la République, une, indivisible et démocratique.

Signé, Aubiès, Jean Paul, Vidal, Merket.

L'arrêté des représentans du peuple Ritter et Salicetti en date de ce jour ainsi conçu :

Arrêtent que l'adjudant-général Monier, *et l'adjoint aux adjudans-généraux*, Arena, *se rendront sur-le-champ à Héraclée pour exécuter les ordres que le représentant du peuple* Espert *leur donnera : à cet effet, la troupe qui se trouve à Héraclée, est mise à leur disposition.*

ARTICLE PREMIER.

L'adjudant-général *Monier*, et l'adjoint aux adjudans-généraux, *Arena*, se rendront de suite à Héraclée pour y faire arrêter et traduire au tribunal criminel du département du Var les émigrés débarqués au nombre de 44 dans cette commune, ainsi que tous ceux qui y débarqueroient à l'avenir. Ils sont autorisés à faire à cet effet toute réquisition nécessaire.

I I.

L'agent national du district de *Fréjus* se transportera sur-le-champ à Héraclée, et prendra des renseignemens sur la conduite qu'ont tenue à cette occasion les autorités civiles et militaires de cette commune (1).

(1) Après avoir lu ce chapitre on sera sans doute surpris que mon collègue Cadroi, dans sa lettre du 29 ventôse à la Convention nationale, dise qu'il ignore la rentrée des émigrés dans les départemens du Var et des Bouches-du-Rhône, et veuille lui faire entendre que cette rentrée est une chimère de mon invention.